



UNITED NATIONS  
SECURITY  
COUNCIL



GENERAL  
S/2746  
19 August 1952  
ENGLISH - FRENCH  
ORIGINAL: ENGLISH

JUDGMENT OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE IN THE  
ANGLO-IRANIAN OIL COMPANY CASE, GIVEN ON  
22 JULY 1952

Note by the Secretary-General

The Secretary-General has the honour to transmit herewith<sup>1/</sup>, for the information of the members of the Security Council, a copy of the judgment of the International Court of Justice in the Anglo-Iranian Oil Company Case, given on 22 July 1952. It is noted that the Court's Order of 5 July 1951 indicating Provisional Measures of protection in the Anglo-Iranian Oil Company Case, circulated as document S/2239 on 11 July 1951, ceased to be operative upon the delivery of this Judgment and that the Provisional Measures lapsed at the same time.

- - - - -

1/ Distribution of the text of the judgment referred to above is necessarily limited by the number of copies available.

ARRET DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE  
DANS L'AFFAIRE DE LA ANGLO-IRANIAN OIL COMPANY, EN DATE DU 22 JUILLET 1952

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre par la présente<sup>1/</sup>, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, une copie de l'Arrêt de la Cour internationale de Justice, rendu le 22 juillet 1952 dans l'affaire de la Anglo-Iranian Oil Company. Il convient de noter que l'Ordonnance du 5 juillet 1951 dans laquelle la Cour indiquait les mesures conservatoires à prendre, à titre provisoire, dans l'affaire de la Anglo-Iranian Oil Company, et dont le texte a été reproduit dans le document S/2239 en date du 11 juillet 1951, a cessé d'être exécutoire au prononcé dudit Arrêt, les mesures provisoires étant devenues caduques au même moment.

- - - - -

1/ Le texte de l'Arrêt susmentionné ne peut être distribué que dans la limite des exemplaires disponibles.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

ANGLO-IRANIAN  
OIL Co. CASE

(UNITED KINGDOM *v.* IRAN)

PRELIMINARY OBJECTION

JUDGMENT OF JULY 22nd, 1952

1952

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRETS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE  
L'ANGLO-IRANIAN OIL Co.

(ROYAUME-UNI *c.* IRAN)

EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

ARRÊT DU 22 JUILLET 1952

LEYDE  
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS  
A. W. SIJTHOFF

LEYDEN  
A. W. SIJTHOFF'S  
PUBLISHING COMPANY

This Judgment should be cited as follows :  
“*Anglo-Iranian Oil Co. case (jurisdiction), Judgment of July 22nd, 1952: I.C.J. Reports 1952, p. 93.*”

---

Le présent arrêt doit être cité comme suit :  
“*Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co. (compétence), Arrêt du 22 juillet 1952: C. I. J. Recueil 1952, p. 93.*”

Nº de vente : 91  
Sales number 91

JULY 22nd, 1952

**JUDGMENT**

**ANGLO-IRANIAN OIL Co. CASE  
(UNITED KINGDOM *v.* IRAN)  
PRELIMINARY OBJECTION**

**AFFAIRE DE L'ANGLO-IRANIAN OIL Co.  
(ROYAUME-UNI *c.* IRAN)  
EXCEPTION PRÉLIMINAIRES**

22 JUILLET 1952

**ARRÊT**

## INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

1952  
 July 22nd  
 General List:  
 No. 16

YEAR 1952

July 22nd, 1952

# ANGLO-IRANIAN OIL Co. CASE

(UNITED KINGDOM *v.* IRAN)

## PRELIMINARY OBJECTION

*Interpretation of the Iranian Declaration of acceptance of the Court's compulsory jurisdiction: words to which the expression "postérieurs à la ratification de cette déclaration" refer.—Declaration limited to the application of treaties or conventions accepted by Iran after ratification of the Declaration.—Most-favoured-nation clause contained in a treaty earlier in date than the ratification of the Declaration: impossibility of founding thereupon a claim to invoke subsequent treaties for the purpose of establishing the Court's jurisdiction.—Treaties and conventions.—Nature of the Concession Contract of 1933.—Question whether any agreement between the Parties resulted from the action taken by the Council of the League of Nations.—Inapplicability of the principle of forum prorogatum.*

## JUDGMENT

Present : Vice-President GUERRERO, Acting President ; President Sir Arnold McNAIR ; Judges ALVAREZ, BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI, ZORIČIĆ, KLAESTAD, BADAWI PASHA, READ, HSU MO, LEVI CARNEIRO, ARMAND-UGON ; M. Karim SANDJABI, Judge ad hoc ; Registrar HAMBRO.

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1952

22 juillet 1952

1952  
Le 22 juillet  
Rôle général  
n° 16

# AFFAIRE DE L'ANGLO-IRANIAN OIL Co.

(ROYAUME-UNI c. IRAN)

EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

*Interprétation de la déclaration d'acceptation par l'Iran de la juridiction obligatoire de la Cour : termes que qualifie l'expression « postérieurs à la ratification de cette déclaration ». — Déclaration limitée à l'application des traités ou conventions acceptés par l'Iran après la ratification de la déclaration. — Clause de la nation la plus favorisée contenue dans un traité antérieur à la ratification de la déclaration : impossibilité d'en faire état pour invoquer le bénéfice de traités postérieurs en vue d'établir la compétence de la Cour. — Traités et conventions. — Caractère du contrat de concession de 1933. — Question de savoir si un accord entre les Parties est résulté de l'action du Conseil de la Société des Nations. — Inapplicabilité du principe du forum prorogatum.*

## ARRÊT

Présents : M. GUERRERO, Vice-Président, faisant fonction de Président en l'affaire ; Sir Arnold McNAIR, Président ; MM. ALVAREZ, BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI, ZORIĆIĆ, KLAESTAD, BADAWI PACHA, MM. READ, HSU Mo, LEVI CARNEIRO, ARMAND-UGON, Juges ; Karim SANDJABI, Juge ad hoc ; M. HAMBRO, Greffier.

In the Anglo-Iranian Oil Company case,  
*between*  
the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland,  
represented by :  
Sir Eric Beckett, K.C.M.G., Q.C., Legal Adviser of the Foreign  
Office,  
as Agent,  
assisted by :  
Sir Lionel Heald, Q.C., M.P., Attorney-General,  
Professor C. H. M. Waldock, C.M.G., O.B.E., Q.C., Chichele  
Professor of International Law in the University of Oxford,  
Mr. H. A. P. Fisher, Member of the English Bar,  
Mr. D. H. N. Johnson, Assistant Legal Adviser of the Foreign  
Office,  
as Counsel,  
and by :  
Mr. A. D. M. Ross, Eastern Department, Foreign Office,  
Mr. A. K. Rothnie, Eastern Department, Foreign Office,  
as Expert Advisers ;  
*and*  
the Imperial Government of Iran, represented by :  
M. Hossein Navab, Envoy Extraordinary and Minister Plenipo-  
tentiary of Iran to the Netherlands,  
as Agent,  
and  
Dr. Mossadegh, Prime Minister,  
assisted by :  
M. Nasrollah Entezam, Ambassador, former Minister,  
and by :  
M. Henri Rolin, Professor of International Law at Brussels  
University, former President of the Belgian Senate,  
as Advocate,

En l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company,

*entre*

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,  
représenté par

Sir Eric Beckett, K. C. M. G., Q. C., jurisconsulte du ministère  
des Affaires étrangères,

comme agent,

assisté par

Sir Lionel Heald, Q. C., M. P., Attorney-General,

M. C. H. M. Waldock, C. M. G., O. B. E., Q. C., professeur de droit  
international public à l'Université d'Oxford (chaire Chichele),

M. H. A. P. Fisher, membre du barreau anglais,

M. D. H. N. Johnson, jurisconsulte adjoint au ministère des  
Affaires étrangères,

comme conseils,

et par

M. A. D. M. Ross, du ministère des Affaires étrangères, dépar-  
tement d'Orient,

M. A. K. Rothnie, du ministère des Affaires étrangères, dépar-  
tement d'Orient,

comme experts ;

*et*

le Gouvernement impérial de l'Iran, représenté par

M. Hossein Navab, envoyé extraordinaire et ministre pléni-  
potentiaire de l'Iran aux Pays-Bas,

comme agent,

et par

M. le Dr Mossadegh, premier ministre,

assisté par

M. Nasrollah Entezam, ambassadeur, ancien ministre,

et par

M. Henri Rolin, professeur de droit international à l'Université  
de Bruxelles, ancien président du Sénat belge,

comme avocat,

and by :

M. Allah Yar Saleh, former Minister,  
Dr. S. Ali Shayegan, former Minister, Member of Parliament,  
Dr. Mosafar Baghai, Member of Parliament,  
M. Kazem Hassibi, Engineer, Member of Parliament,  
Dr. Mohamad Hossein Aliabadi, Professor of the Tehran Faculty  
of Law,  
M. Marcel Sluszny, of the Brussels Bar,  
as Counsel,

THE COURT,

composed as above,

adjudicating on the Preliminary Objection of the Government of  
the Empire of Iran,

*delivers the following Judgment :*

On May 26th, 1952, the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland filed an Application instituting proceedings before the Court against the Imperial Government of Iran. The Application referred to the Declarations by which the Government of the United Kingdom and the Government of Iran accepted the compulsory jurisdiction of the Court in accordance with Article 36, paragraph 2, of the Court's Statute. The Court is asked :

"(a) To declare that the Imperial Government of Iran are under a duty to submit the dispute between themselves and the Anglo-Iranian Oil Company, Limited, to arbitration under the provisions of Article 22 of the Convention concluded on the 29th April 1933, between the Imperial Government of Persia and the Anglo-Persian Oil Company, Limited, and to accept and carry out any award issued as a result of such arbitration.

(b) Alternatively,

- (i) To declare that the putting into effect of the Iranian Oil Nationalization Act of the 1st May 1951, in so far as it purports to effect a unilateral annulment, or alteration of the terms, of the Convention concluded on the 29th April 1933, between the Imperial Government of Persia and the Anglo-Persian Oil Company, Limited, contrary to Articles 21 and 26 thereof, would be an act contrary to international law for which the Imperial Government of Iran would be internationally responsible ;
- (ii) To declare that Article 22 of the aforesaid Convention continues to be legally binding on the Imperial Govern-

et par

M. Allah Yar Saleh, ancien ministre,  
 M. le Dr S. Ali Shayegan, ancien ministre, membre du Parlement,  
 M. le Dr Mosafar Baghai, membre du Parlement,  
 M. Kazem Hassibi, ingénieur, membre du Parlement,  
 M. le Dr Mohamad Hossein Aliabadi, professeur à la Faculté de droit de Téhéran,  
 M. Marcel Sluszny, du barreau de Bruxelles,  
 comme conseils,

LA COUR,

ainsi composée,

statuant sur l'exception préliminaire du Gouvernement impérial de l'Iran,

*rend l'arrêt suivant :*

A la date du 26 mai 1951, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déposé une requête introduisant une instance devant la Cour contre le Gouvernement impérial de l'Iran. La requête se réfère aux déclarations par lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de l'Iran ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour. La Cour est priée de :

« a) Déclarer que le Gouvernement impérial de l'Iran est tenu de soumettre à l'arbitrage le différend qui a surgi entre lui et l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, cela en vertu de l'article 22 de la Convention conclue le 29 avril 1933 entre le Gouvernement impérial de Perse et l'Anglo-Persian Oil Company, Limited, et qu'il est tenu d'accepter et d'exécuter la sentence rendue à la suite de cet arbitrage.

b) Subsidiairement,

i) Déclarer que la mise en vigueur de la loi iranienne sur la nationalisation du pétrole du 1<sup>er</sup> mai 1951, en tant que cette loi a pour objet, contrairement aux articles 21 et 26 de la Convention conclue le 29 avril 1933 entre le Gouvernement impérial de Perse et l'Anglo-Persian Oil Company, Limited, d'annuler ou de modifier unilatéralement les termes de ladite Convention, serait un acte contraire au droit international qui engagerait la responsabilité internationale du Gouvernement impérial de l'Iran ;

ii) Déclarer que l'article 22 de la Convention précitée continue à lier juridiquement le Gouvernement impérial d'Iran, et

ment of Iran and that, by denying to the Anglo-Iranian Oil Company, Limited, the exclusive legal remedy provided in Article 22 of the aforesaid Convention, the Imperial Government have committed a denial of justice contrary to international law;

- (iii) To declare that the aforesaid Convention cannot lawfully be annulled, or its terms altered, by the Imperial Government of Iran, otherwise than as the result of agreement with the Anglo-Iranian Oil Company, Limited, or under the conditions provided in Article 26 of the Convention;
- (iv) To adjudge that the Imperial Government of Iran should give full satisfaction and indemnity for all acts committed in relation to the Anglo-Iranian Oil Company, Limited, which are contrary to international law or the aforesaid Convention, and to determine the manner of such satisfaction and indemnity."

Pursuant to Article 40, paragraphs 2 and 3, of the Statute, the Application was communicated to the Iranian Government as well as to the States entitled to appear before the Court. It was also transmitted to the Secretary-General of the United Nations.

The Memorial of the Government of the United Kingdom was filed within the time-limit fixed by Order of July 5th, 1951, and subsequently extended at the request of that Government by Order of August 22nd, 1951. The Iranian Government, within the time-limit fixed for the presentation of its Counter-Memorial as finally extended to February 11th, 1952, by Order of December 17th, 1951, at the request of that Government, filed a document entitled "Preliminary Observations: Refusal of the Imperial Government to recognize the jurisdiction of the Court".

The deposit of this document having suspended the proceedings on the merits, an Order dated February 11th, 1952, fixed March 27th, 1952, as the time-limit within which the United Kingdom Government might submit a written statement of its observations and submissions in regard to the Objection. Furthermore, the States entitled to appear before the Court were informed of the deposit of the Objection. Finally, in pursuance of Article 63 of the Statute of the Court, the Members of the United Nations were informed that in its Objection, the Iranian Government relied, *inter alia*, upon its interpretation of Article 2, paragraph 7, of the Charter of the United Nations.

The Observations of the United Kingdom Government in regard to the Objection were deposited within the specified time-limit and the case was thus ready for hearing, as far as the Preliminary Objection was concerned.

As the Court included upon the Bench a Judge of the nationality of one of the Parties, the other Party—the Government of Iran---by virtue of Article 31, paragraph 2, of the Statute of the Court,

qu'en déniant à l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, l'usage de la voie exclusive de recours prévue à l'article 22 de la Convention précitée, le Gouvernement impérial a commis un déni de justice contraire au droit international ;

- iii) Déclarer que le Gouvernement impérial de l'Iran ne saurait annuler licitement ladite Convention ni en modifier les dispositions, sauf par la voie d'un accord avec l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, ou dans les conditions prévues à l'article 26 de la Convention ;
- iv) Dire et juger que le Gouvernement impérial d'Iran est tenu d'accorder pleine satisfaction et indemnité pour tous actes commis à l'égard de l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, et contraires aux règles de droit international ou à la Convention précitée, et déterminer la manière dont cette satisfaction et cette indemnité devraient être accordées. »

Conformément à l'article 40, paragraphes 2 et 3, du Statut, la requête a été communiquée au Gouvernement de l'Iran ainsi qu'aux États admis à ester en justice devant la Cour. Elle a été transmise aussi au Secrétaire général des Nations Unies.

Le mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni a été déposé dans le délai fixé par ordonnance du 5 juillet 1951, puis prorogé à la demande de ce gouvernement par ordonnance du 22 août 1951. Le Gouvernement de l'Iran, dans le délai fixé pour la présentation de son contre-mémoire, délai qui, par ordonnance du 17 décembre 1951, avait finalement été prorogé au 11 février 1952 à la demande de ce gouvernement, a déposé un document intitulé « Observations préliminaires : Refus du Gouvernement impérial de reconnaître la compétence de la Cour ».

Le dépôt de ce document ayant suspendu la procédure sur le fond, une ordonnance du 11 février 1952 a fixé le 27 mars 1952 comme date d'expiration du délai dans lequel le Gouvernement du Royaume-Uni pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception. D'autre part, les États admis à ester en justice devant la Cour ont été informés du dépôt de l'exception. Enfin, les Membres des Nations Unies ont, aux termes de l'article 63 du Statut, été avertis que, dans l'exception, le Gouvernement de l'Iran invoquait, entre autres considérations, l'interprétation qu'il donnait de l'article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies.

Les observations du Gouvernement du Royaume-Uni sur l'exception ont été déposées dans le délai prescrit, et l'affaire s'est ainsi trouvée en état en ce qui concerne l'exception préliminaire.

La Cour comptant sur le siège un juge de la nationalité d'une des Parties, l'autre Partie — le Gouvernement de l'Iran —, se prévalant de l'article 31, paragraphe 2, du Statut, a désigné pour siéger en

appointed Dr. Karim Sandjabi, Professor and former Dean of the Law Faculty of Tehran, Member of Parliament and former Minister, to sit as a Judge *ad hoc*.

As the President of the Court was a national of one of the Parties, he transferred the Presidency for the present case to the Vice-President, in accordance with Article 13, paragraph 1, of the Rules of Court.

Public hearings were held on June 9th, 10th, 11th, 13th, 14th, 16th, 17th, 18th, 19th, 21st and 23rd, 1952. The Court heard M. Navab, Dr. Mossadegh and M. Henri Rolin on behalf of the Iranian Government; and Sir Lionel Heald and Sir Eric Beckett on behalf of the United Kingdom Government.

In the course of the argument before the Court, the following submissions were presented :

On behalf of the Iranian Government :

May it please the Court

Subject to all reservations and without prejudice,

To find as fact and hold in law :

1° That the Government of the United Kingdom has altered the subject of its claim, as set forth in its Application instituting proceedings ;

That the said Application requested that the Iranian Government should be required to give full satisfaction and indemnity for all acts committed in regard to the Anglo-Iranian Company contrary to the rules of international law or to the Concession Convention of April 29th, 1933, and that the manner in which this satisfaction and reparation were to be given should be determined ;

That the United Kingdom Government requested, in its Memorial, as its principal demand :

restitution of the enterprise to the concessionary Company and the determination of the damages due to the said Company for loss and damage, either by the Arbitration Court provided for in Article 22 of the Concession or in such other manner as the Court may decide ;

as an alternative, if the Court should not order restitution of the enterprise, that the compensation due for regular expropriation should similarly be determined by the arbitral procedure laid down in Article 22 of the Concession Convention, or in such other manner as the Court may decide ;

as a further alternative, that, in any case, the provisions contained in the Nationalization Act with regard to compensation should be declared inadequate from the point of view of international law, and that the amount of such compensation should be determined by arbitration or by the Court ;

that the two first claims are inadmissible, because the Government of the United Kingdom by its Declaration of August 3rd, 1951, abandoned its request for adjudication of the said claims ;

qualité de juge *ad hoc* le Dr Karim Sandjabi, professeur à la Faculté de droit de Téhéran et ancien doyen de cette faculté, membre du Parlement et ancien ministre.

Le Président de la Cour se trouvant être le ressortissant d'une Partie en cause a, pour la présente affaire, cédé la présidence au Vice-Président, conformément à l'article 13, paragraphe 1, du Règlement.

Des audiences publiques ont été tenues les 9, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 21 et 23 juin 1952. Ont été entendus : pour le Gouvernement de l'Iran, M. Navab, le Dr Mossadegh et M. Henri Rolin ; pour le Gouvernement du Royaume-Uni, sir Lionel Heald et sir Eric Beckett.

Au cours des plaidoiries, les conclusions ci-après ont été présentées :

Au nom du Gouvernement de l'Iran :

Plaize à la Cour

Sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable,

Constater en fait et dire pour droit :

1<sup>o</sup> Que le Gouvernement du Royaume-Uni a modifié l'objet de son action, tel qu'il était défini dans sa requête introductory d'instance ;

Que la requête tendait à obtenir que le Gouvernement de l'Iran fût condamné à donner pleine satisfaction et indemnité pour tous actes commis à l'égard de l'Anglo-Iranian Company et contraires aux règles du droit international ou à l'acte de concession du 29 avril 1933, et à déterminer la manière dont cette satisfaction et réparation devrait être accordée ;

Que, dans son mémoire, le Gouvernement du Royaume-Uni demande :

en ordre principal, la restitution de l'entreprise à la Compagnie concessionnaire et la détermination de l'indemnité revenant à ladite Compagnie pour privation de jouissance, soit par la voie de l'arbitrage prévu à l'article 22 de la concession, soit de telle autre manière que la Cour déciderait ;

en ordre subsidiaire, et pour le cas où la restitution ne serait pas ordonnée, que l'indemnité pour expropriation régulière soit de même déterminée par l'arbitrage prévu à l'article 22 de l'acte de concession, ou de toute autre manière que la Cour déciderait ;

en ordre plus subsidiaire encore, que tout au moins les dispositions de la loi de nationalisation relatives à l'indemnisation soient déclarées insuffisantes (inadéquates) au point de vue du droit international, et que le montant de celle-ci soit déterminé par l'arbitrage ou par la Cour ;

que les deux premières demandes ne sont pas recevables, le Gouvernement du Royaume-Uni s'étant désisté de toute action tendant à l'adjudication de ces demandes par sa déclaration du 3 août 1951 ;

That the third claim is not admissible, no such request having been formulated in the Application instituting proceedings;

That, in any case, the Court has no jurisdiction to deal with it, as this claim was formulated subsequent to the Iranian Government's denunciation on July 10th, 1951, of its Declaration of adherence to the Optional Clause under Article 36 of the Court's Statute, and was not concerned with the settlement of a dispute;

2º That the Court should declare that it lacks jurisdiction *ex officio* in application of Article 2, paragraph 7, of the Charter of the United Nations, the matters dealt with by the Nationalization Laws of March 20th and May 1st, 1951, being essentially within the domestic jurisdiction of States and incapable of being the subject of an intervention by any organ of the United Nations;

3º That the Court has jurisdiction only in so far as jurisdiction is conferred on it by the declarations of the Parties;

That in the present case the Iranian Declaration limits the jurisdiction of the Court to disputes arising after the ratification of the said Declaration, with regard to situations or facts relating directly or indirectly to the application of treaties or conventions accepted by Persia and subsequent to the ratification of the said Declaration;

That the claims of the United Kingdom Government are based either upon treaties concluded between Iran and other Powers, the benefit of which can only be invoked by the United Kingdom by application of the most-favoured-nation clause, a clause which appears only in the treaties concluded between Iran and the United Kingdom in 1857 and 1903, i.e. prior to the ratification of the Iranian Declaration;

or upon an exchange of notes, which does not possess the character of a treaty or convention, dated May 10th, 1928, a date which is prior to the ratification of the Iranian Declaration and which confines itself to noting the Iranian Government's undertaking to respect, in regard to British nationals, the rules of general international law, the violation of which, as such, is not invoked by the United Kingdom Government, and would not give ground for the institution of proceedings before the Court, having regard to the Declarations of the two Parties;

or upon an alleged tacit agreement between the two Governments in connection with the renewal of the Anglo-Iranian Oil Company's concession in 1933, which tacit agreement is formally disputed, and in any case does not possess the character of a treaty or convention, because it was not concluded between States, was not put in writing, and was not registered in conformity with Article 18 of the Covenant of the League of Nations, which was applicable at that time;

That, accordingly, the Court, on these grounds, lacks jurisdiction;

4º That furthermore, a *prima facie* examination suffices to show that the British claims have no relation to the treaties, or alleged treaties, that are invoked, as these instruments manifestly do not possess the scope which the applicant State attributes to them;

That, on this ground also, the Court should declare that it lacks jurisdiction;

Que la troisième demande n'est pas recevable, cette demande n'ayant pas été formulée dans la requête introductive ;

Que la Cour n'est en tout cas pas compétente pour en connaître, cette demande ayant été formulée postérieurement à la dénonciation par le Gouvernement de l'Iran, le 10 juillet 1951, de sa déclaration d'adhésion à la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour et ne poursuivant pas le règlement d'un différend ;

2<sup>e</sup> Que la Cour doit se déclarer incompétente *ex officio*, par application de l'article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies, la matière réglée par les lois de nationalisation des 20 mars et 1<sup>er</sup> mai 1951 relevant essentiellement de la compétence nationale des États et ne pouvant faire l'objet d'une intervention de la part d'un organe quelconque de l'Organisation des Nations Unies ;

3<sup>e</sup> Que la Cour n'est compétente que dans la mesure où compétence lui est attribuée par les déclarations des Parties ;

Qu'en l'espèce, la déclaration iranienne limite la compétence de la Cour aux différends qui s'élèveraient après la ratification de ladite déclaration au sujet de situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Perse et postérieurs à la ratification de cette déclaration ;

Que les demandes du Gouvernement du Royaume-Uni sont fondées soit sur des traités conclus entre l'Iran et d'autres Puissances, et dont le Royaume-Uni ne peut invoquer le bénéfice que par application de la clause de la nation la plus favorisée, qui n'est inscrite que dans les traités conclus entre l'Iran et le Royaume-Uni en 1857 et 1903, c'est-à-dire antérieurement à la ratification de la déclaration iranienne ;

soit sur un échange de notes du 10 mai 1928, lequel n'a pas le caractère d'un traité ou d'une convention, date d'avant la ratification de la déclaration iranienne, et se borne à constater l'engagement du Gouvernement iranien de respecter, en ce qui concerne les ressortissants britanniques, le droit commun international, dont la violation comme tel n'est pas invoquée par le Gouvernement du Royaume-Uni et ne donnerait pas ouverture à une action devant la Cour, eu égard aux déclarations des deux Parties ;

soit sur le prétendu accord tacite qui serait intervenu entre les deux gouvernements, à l'occasion du renouvellement de la concession de l'Anglo-Iranian Oil Company en 1933, accord tacite qui est formellement contesté et qui n'a en tout cas pas le caractère d'un traité ou convention, pour ne pas être conclu entre États, n'être pas écrit et ne pas être enregistré conformément à l'article 18 du Pacte de la Société des Nations applicable à l'époque ;

Que la Cour est donc de ce chef incompétente ;

4<sup>e</sup> Qu'au surplus, un examen *prima facie* suffit à démontrer que les demandes britanniques sont sans rapport avec les traités ou prétendus traités invoqués, ceux-ci n'ayant manifestement pas la portée que l'État demandeur leur attribue ;

Que de ce chef aussi la Cour doit se déclarer incompétente ;

5° That the claim concerning the amount of the compensation due to the Anglo-Iranian Oil Company is also inadmissible, because that Company has not yet exhausted the local remedies provided by Iranian law;

6° That the United Kingdom and Iran, having in their Declarations reserved questions which, according to international law, are within the exclusive jurisdiction of States, this reservation, having regard to the substitution of Article 2, paragraph 7, of the Charter of the United Nations for Article 15, paragraph 8, of the Covenant of the League of Nations, must be understood as extending to questions which are essentially within the domestic jurisdiction of States;

That express declarations of this kind undoubtedly reinforce the general provision in Article 2, paragraph 7, of the Charter of the United Nations, and therefore constitute an additional reason for the Court to declare that it lacks jurisdiction;

In view of the foregoing,

To declare that it lacks jurisdiction,

And, in any case, to find that the claims are inadmissible.

As a further alternative,

To place on record for the Iranian Government its declaration that, in so far as may be necessary, it avails itself of the right reserved in its Declaration, to require the suspension of the proceedings, since the dispute before the Court has, in fact, been submitted to the Security Council and is under examination by that body.

On behalf of the United Kingdom Government :

1. That the question of the Court's jurisdiction is the only question which arises for decision by the Court at the present time and no other question, whether or not it is one which could be raised by preliminary objection, falls for decision by the Court at the present time.

2. That the Court has, under Article 36, paragraph 2, of its Statute, jurisdiction in respect of all disputes covered by the declaration of Iran accepting the Optional Clause.

3. That the Iranian declaration accepting the Optional Clause covers disputes arising after the ratification thereof in regard to situations or facts subsequent to the ratification thereof and having reference directly or indirectly to the application of treaties or conventions accepted by Iran at any time.

4. That by reason of the third conclusion, the Court has jurisdiction to entertain the claim of the United Kingdom that Iran, in putting into force the law of 1st May, 1951, relating to the nationalization of the oil industry in Iran, has violated its obligations towards the United Kingdom resulting from the following treaties or conventions accepted by Iran :

(a) The treaties and conventions between Iran and third States enumerated in paragraph 11 of Annex 2 of the United Kingdom

5<sup>e</sup> Que la demande relative au montant de l'indemnité revenant à l'Anglo-Iranian Oil Company est en outre irrecevable, cette société n'ayant pas épuisé les voies de recours internes prévues par la législation iranienne ;

6<sup>e</sup> Que le Royaume-Uni et l'Iran, ayant dans leurs déclarations, réservé les questions qui, d'après le droit international, sont de la compétence exclusive des Etats, cette réserve doit s'entendre, eu égard à la substitution de l'article 2, paragraphe 7 de la Charte des Nations Unies à l'article 15, paragraphe 8 du Pacte de la Société des Nations, comme s'étendant aux questions qui sont essentiellement de la compétence nationale des États ;

Que de telles déclarations expresses renforcent incontestablement la disposition générale de l'article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies et constituent donc un motif supplémentaire de nature à déterminer la Cour à se déclarer incompétente ;

En conséquence,

Se déclarer incompétente,

Dire en tout cas les demandes non recevables.

Très subsidiairement,

Donner acte au Gouvernement de l'Iran de ce qu'il déclare pour autant que de besoin faire usage de la faculté que lui réserve sa déclaration, de demander la suspension de la procédure, le différend soumis à la Cour étant par ailleurs soumis au Conseil de Sécurité et faisant l'objet de l'examen de celui-ci.

Au nom du Gouvernement du Royaume-Uni :

1. La question relative à la compétence de la Cour est la seule que la Cour soit appelée à trancher actuellement et aucune autre question, qu'elle puisse ou non être soulevée par voie d'exception préliminaire, n'appelle une décision de la Cour au moment actuel.

2. Aux termes de l'article 36, paragraphe 2, de son Statut, la Cour est compétente pour connaître de tous les différends que vise la déclaration par laquelle l'Iran a accepté la disposition facultative.

3. La déclaration par laquelle l'Iran a accepté la disposition facultative s'applique aux différends qui se présentent après la ratification de cette déclaration, à l'égard de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification et visant directement ou indirectement l'application de traités ou conventions acceptés à n'importe quel moment par l'Iran.

4. A raison de la troisième conclusion, la Cour est compétente pour connaître de la demande du Royaume-Uni selon laquelle l'Iran, en faisant entrer en vigueur la loi du 1<sup>er</sup> mai 1951, relative à la nationalisation de l'industrie pétrolière en Iran, a manqué à ses obligations envers le Royaume-Uni, résultant des traités ou conventions suivants, acceptés par l'Iran :

a) Les traités et conventions conclus entre l'Iran et des États tiers qui sont énumérés au paragraphe 11 de l'annexe 2 du

Memorial, being treaties or conventions upon which the United Kingdom is entitled to rely by reason of Article 9 of the Treaty of 1857 between the United Kingdom and Persia and Article 2 of the Treaty of 1903 between the United Kingdom and Persia.

- (b) The exchange of notes between the Imperial Government of Persia and the United Kingdom dated 10th May 1928 regarding the position of British nationals in Persia.
- (c) The Treaty stipulation arising out of the settlement in 1933, through the mediation of the Council of the League of Nations, of the international dispute between the United Kingdom and Persia, the conditions of which settlement are contained in the Concession Convention concluded by the Imperial Government of Persia with the Anglo-Persian Oil Company in that year.

5. That the contention in paragraph 3 of the Iranian conclusions that the Persian declaration accepting the Optional Clause only covers disputes arising out of treaties accepted by Iran after the date of the ratification of that declaration, is wrong.

6. That if, contrary to the fifth conclusion, the Persian declaration is limited to treaties and conventions accepted by Iran after the date of the ratification of its declaration accepting the Optional Clause, the Court has jurisdiction to entertain the claim by the United Kingdom that Iran has infringed its obligations towards the United Kingdom resulting from the following treaties or conventions accepted by Iran :

- (i) the Treaty of Friendship, Establishment and Commerce between Persia and Denmark signed on the 20th February 1934; upon which the United Kingdom is entitled to rely by reason of Article 9 of the Treaty of 1857 and Article 2 of the Treaty of 1903 between the United Kingdom and Persia, and
- (ii) the treaty stipulation between the Government of Iran and the Government of the United Kingdom referred to in paragraph (c) of Conclusion 4.

7. That the contention in paragraph (1) of the Iranian conclusions that, by reason of a statement in a note of the 3rd August 1951, from the British Embassy in Tehran to the Iranian Government or otherwise, the United Kingdom has abandoned the claims formulated in letter A of its final conclusions contained in paragraph 48 of the United Kingdom Memorial of the 10th October 1951, and that therefore these claims cannot be entertained by the Court

- (a) does not relate to the question of jurisdiction and therefore does not fall for decision by the Court at the present time, and
- (b) is ill-founded.

8. The contention in paragraph (1) of the Iranian conclusions that the alternative claim (*litt. B*) of the final conclusions in paragraph 48 of the United Kingdom Memorial must be rejected on the ground that it was not covered by the Application instituting proceedings

mémoire du Royaume-Uni, traités et conventions sur lesquels le Royaume-Uni a le droit de se fonder, étant donné l'article 9 du traité de 1857, conclu entre le Royaume-Uni et la Perse, et l'article 2 du traité de 1903, conclu entre le Royaume-Uni et la Perse.

- b) L'échange de notes entre le Gouvernement impérial de Perse et le Royaume-Uni, daté du 10 mai 1928, et relatif à la situation des ressortissants britanniques en Perse.
- c) La clause conventionnelle provenant du règlement, effectué en 1933 grâce à la médiation du Conseil de la Société des Nations, du différend international entre le Royaume-Uni et la Perse ; les conditions de ce règlement sont énoncées dans le contrat de concession conclu, au cours de la même année, par le Gouvernement impérial de Perse avec l'Anglo-Persian Oil Company.

5. La thèse énoncée au paragraphe 3 des conclusions de l'Iran, et selon laquelle la déclaration par laquelle l'Iran a accepté la disposition facultative ne viserait que les différends qui naîtraient au sujet de traités acceptés par l'Iran après la date de ratification de cette déclaration, est erronée.

6. Si, contrairement à la cinquième conclusion, la déclaration de la Perse était limitée aux traités et conventions acceptés par l'Iran, après la date de ratification de la déclaration par laquelle ce pays a accepté la disposition facultative, la Cour est compétente pour connaître de la demande du Royaume-Uni selon laquelle l'Iran a manqué vis-à-vis du Royaume-Uni aux obligations résultant pour lui des traités ou conventions suivants acceptés par lui :

- i) le traité d'amitié, d'établissement et de commerce, conclu entre la Perse et le Danemark et signé le 20 février 1934 ; le Royaume-Uni a le droit de se fonder sur ce traité à raison de l'article 9 du traité de 1857 et de l'article 2 du traité de 1903, conclus entre le Royaume-Uni et la Perse, et
- ii) la clause conventionnelle, entre le Gouvernement de l'Iran et le Gouvernement du Royaume-Uni, mentionnée ci-dessus au paragraphe c) de la conclusion 4.

7. La thèse énoncée au paragraphe 1) des conclusions de l'Iran, et selon laquelle, à raison de ce qui aurait été dit dans une note adressée, le 3 août 1951, par l'ambassade de Grande-Bretagne à Téhéran au Gouvernement iranien, ou autrement, le Gouvernement du Royaume-Uni aurait renoncé aux demandes formulées sous la lettre A de ses conclusions finales, formulées dans le paragraphe 48 du mémoire du Royaume-Uni, en date du 10 octobre 1951 et, en conséquence, ces demandes ne pourraient être retenues par la Cour,

- a) n'a pas trait à la question de compétence et, partant, n'est pas soumise à la décision de la Cour au stade actuel, et
- b) est infondée.

8. La thèse énoncée au paragraphe (1) des conclusions de l'Iran, selon laquelle la demande subsidiaire (*litt. B*) des conclusions finales énoncées au paragraphe 48 du mémoire du Royaume-Uni devrait être rejetée pour le motif qu'elle n'était pas visée par la requête introductory d'instance,

- (a) does not relate to the question of jurisdiction, and therefore does not fall for decision by the Court at the present time, and  
(b) is ill-founded.

9. The contention in paragraph 1 of the Iranian conclusions that the Court has no jurisdiction to entertain the aforesaid claim B, on the ground that it was formulated after the denunciation by Iran of its declaration accepting the Optional Clause, is ill-founded.

10. That the contention in paragraph 5 of the Iranian conclusions that the said alternative claim B is not receivable because municipal remedies have not been exhausted

- (a) does not relate to the question of jurisdiction and therefore does not fall for decision by the Court at the present time, and  
(b) is ill-founded.

11. That the last "subsidiary" contention in the Iranian conclusions that, by reason of the penultimate paragraph of the Persian declaration accepting the Optional Clause, Iran is entitled to require that proceedings in the Court should be suspended on the ground that the dispute between the Parties has been submitted to the Security Council of the United Nations,

- (a) does not relate to the question of the jurisdiction of the Court and therefore does not fall for decision at the present stage, and

(b) is ill-founded.

12. That the present dispute between the United Kingdom and Iran does not relate to a matter which, according to international law, falls exclusively within the jurisdiction of Iran and therefore the jurisdiction of the Court is not affected by exception (c) of the Iranian declaration accepting the Optional Clause.

13. That the contention in paragraph 6 of the Iranian conclusions that exception (c) of the Iranian declaration accepting the Optional Clause must, having regard to the provisions of paragraph 7 of Article 2 of the Charter of the United Nations, be regarded as extending to questions which are essentially within the jurisdiction of Iran, is ill-founded.

14. That if, contrary to Conclusion 13 above, the Iranian contention referred to in 13 above is correct, the present dispute does not relate to a question which falls essentially within the domestic jurisdiction of Iran.

15. That paragraph 7 of Article 2 of the Charter of the United Nations is not relevant to the jurisdiction of the Court.

16. That if, contrary to Conclusion 15 above, paragraph 7 of Article 2 of the Charter of the United Nations is relevant to the jurisdiction of the Court, the present dispute is not a matter which is essentially within the domestic jurisdiction of Iran.

17. That the Iranian Government, having in its conclusions submitted to the Court for decision several questions which are not objections to the jurisdiction of the Court and which could only be decided if the Court had jurisdiction, has by this action conferred jurisdiction upon the Court on the basis of the principle of *forum prorogatum*.

- a) n'a pas trait à la question de compétence et, partant, n'est pas soumise à la décision de la Cour au stade actuel, et  
 b) est infondée.

9. La thèse avancée au paragraphe 1 des conclusions de l'Iran, selon laquelle la Cour ne serait pas compétente pour retenir ladite demande B, pour le motif que cette demande aurait été présentée après la dénonciation, par l'Iran, de la déclaration par laquelle ce pays a accepté la disposition facultative, est infondée.

10. La thèse qui figure au paragraphe 5 des conclusions de l'Iran, et selon laquelle ladite demande subsidiaire B ne serait pas recevable, parce que les remèdes internes n'auraient pas été épuisés,

- a) n'a pas trait à la question de compétence et, partant, n'est pas soumise à la décision de la Cour au stade actuel, et  
 b) est infondée.

11. La dernière thèse « subsidiaire », énoncée dans les conclusions de l'Iran, et selon laquelle, à raison de l'avant-dernier paragraphe de la déclaration par laquelle l'Iran a accepté la disposition facultative, l'Iran serait fondé à demander la suspension de la procédure engagée devant la Cour, pour le motif que le différend entre les Parties a été soumis au Conseil de Sécurité des Nations Unies,

- a) n'a pas trait à la question de la compétence de la Cour et, partant, n'est pas soumise à la décision de la Cour au stade actuel, et  
 b) est infondée.

12. Le présent différend, entre le Royaume-Uni et l'Iran, n'a pas trait à une question qui, selon le droit international, ressortit exclusivement à la compétence de l'Iran et, partant, la compétence de la Cour n'est pas touchée par l'exception c) de la déclaration par laquelle l'Iran a accepté la disposition facultative.

13. La thèse énoncée au paragraphe 6 des conclusions de l'Iran et selon laquelle l'exception c) de la déclaration par laquelle l'Iran a accepté la disposition facultative devrait, eu égard aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, être considérée comme s'étendant à des questions qui sont essentiellement de la compétence nationale de l'Iran, est infondée.

14. Si, contrairement à la conclusion 13 ci-dessus, la thèse iranienne indiquée au paragraphe 13 ci-dessus était exacte, le présent différend n'a pas trait à une question qui ressortit essentiellement à la compétence nationale de l'Iran.

15. Le paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies est sans pertinence à l'égard de la compétence de la Cour.

16. Si, contrairement à la conclusion 15 ci-dessus, le paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies présentait de la pertinence à l'égard de la compétence de la Cour, le présent différend n'est pas une question qui ressortit essentiellement à la compétence nationale de l'Iran.

17. Le Gouvernement de l'Iran, ayant dans ses conclusions soumis à la décision de la Cour plusieurs questions qui ne sont pas des exceptions à la compétence de la Cour et qui ne pourraient être tranchées que si la Cour était compétente, a ce faisant conféré compétence à la Cour sur la base du principe *forum prorogatum*.

For these reasons, the Government of the United Kingdom accordingly prays the Court:

- (1) to declare that it has jurisdiction or, alternatively, to join the question of jurisdiction to the merits; and
- (2) to order the Iranian Government to plead on the merits and fix the time-limits for the further written proceedings.

\* \* \*

On April 29th, 1933, an agreement was concluded between the Imperial Government of Persia (now the Imperial Government of Iran, which name the Court will use hereinafter) and the Anglo-Persian Oil Company, Limited (later the Anglo-Iranian Oil Company, Limited), a company incorporated in the United Kingdom. This agreement was ratified by the Iranian Majlis on May 28th, 1933, and came into force on the following day after having received the Imperial assent.

On March 15th and 20th, 1951, the Iranian Majlis and Senate, respectively, passed a law enunciating the principle of nationalization of the oil industry in Iran. On April 28th and 30th, 1951, they passed another law "concerning the procedure for enforcement of the law concerning the nationalization of the oil industry throughout the country". These two laws received the Imperial assent on May 1st, 1951.

As a consequence of these laws, a dispute arose between the Government of Iran and the Anglo-Iranian Oil Company, Limited. The Government of the United Kingdom adopted the cause of this British Company and submitted, in virtue of the right of diplomatic protection, an Application to the Court on May 26th, 1951, instituting proceedings in the name of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland against the Imperial Government of Iran.

On June 22nd, 1951, the Government of the United Kingdom submitted, in accordance with Article 41 of the Statute and Article 61 of the Rules of Court, a request that the Court should indicate provisional measures in order to preserve the rights of that Government. In view of the urgent nature of such a request, the Court, by Order of July 5th, 1951, indicated certain provisional measures by virtue of the power conferred on it by Article 41 of the Statute. The Court stated expressly that "the indication of such measures in no way prejudices the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case and leaves unaffected the right of the Respondent to submit arguments against such jurisdiction".

While the Court derived its power to indicate these provisional measures from the special provisions contained in Article 41 of the Statute, it must now derive its jurisdiction to deal with the merits of the case from the general rules laid down in Article 36 of the

Pour ces motifs, le Gouvernement du Royaume-Uni demande à la Cour :

- 1) de se déclarer compétente ou, à titre d'alternative, de joindre la question de compétence au fond, et
- 2) d'ordonner au Gouvernement de l'Iran de plaider au fond et de fixer les délais afférents aux pièces ultérieures de la procédure écrite.

\* \* \*

Le 29 avril 1933, un accord fut conclu entre le Gouvernement impérial de Perse (actuellement Gouvernement impérial de l'Iran — c'est ainsi que la Cour le désignera ci-après) et l'Anglo-Persian Oil Company, Limited (dénommée plus tard l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited), société enregistrée au Royaume-Uni. Cet accord fut ratifié le 28 mai 1933 par le Majlis de l'Iran et entra en vigueur le jour suivant, après avoir reçu l'assentiment impérial.

Les 15 et 20 mars 1951, le Majlis et le Sénat de l'Iran adoptèrent respectivement une loi dans laquelle était énoncé le principe de la nationalisation de l'industrie pétrolière en Iran. Les 28 et 30 avril 1951, ils adoptèrent une autre loi « concernant la procédure de mise en œuvre de la loi portant nationalisation de l'industrie pétrolière sur l'ensemble du territoire ». Le 1<sup>er</sup> mai 1951, ces deux lois reçurent l'assentiment impérial.

Comme conséquence de ces lois, un différend s'est élevé entre le Gouvernement de l'Iran et l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited. Le Gouvernement du Royaume-Uni prit fait et cause pour cette société britannique et, en vertu de son droit de protection diplomatique, il déposa près la Cour, le 26 mai 1951, une requête introduisant une instance, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, contre le Gouvernement impérial de l'Iran.

Le 22 juin 1951, le Gouvernement du Royaume-Uni présenta, conformément à l'article 41 du Statut et à l'article 61 du Règlement, une demande priant la Cour d'indiquer des mesures conservatoires des droits de ce gouvernement. Vu la nature urgente d'une telle demande, la Cour, agissant en vertu du pouvoir que lui confère l'article 41 du Statut, a, par une ordonnance du 5 juillet 1951, indiqué certaines mesures conservatoires. Elle déclara expressément « que l'indication de telles mesures ne préjugeait en rien la compétence de la Cour pour connaître au fond de l'affaire et laissait intact le droit du défendeur de faire valoir ses moyens à l'effet de la contester ».

Alors que, pour indiquer ces mesures conservatoires, la Cour tirait ses pouvoirs de la clause spéciale figurant à l'article 41 du Statut, il lui faut maintenant, pour connaître de l'affaire au fond, tirer sa compétence des règles générales énoncées à l'article 36 du

Statute. These general rules, which are entirely different from the special provisions of Article 41, are based on the principle that the jurisdiction of the Court to deal with and decide a case on the merits depends on the will of the Parties. Unless the Parties have conferred jurisdiction on the Court in accordance with Article 36, the Court lacks such jurisdiction.

In the present case the jurisdiction of the Court depends on the Declarations made by the Parties under Article 36, paragraph 2, on condition of reciprocity, which were, in the case of the United Kingdom, signed on February 28th, 1940, and, in the case of Iran, signed on October 2nd, 1930, and ratified on September 19th, 1932. By these Declarations, jurisdiction is conferred on the Court only to the extent to which the two Declarations coincide in conferring it. As the Iranian Declaration is more limited in scope than the United Kingdom Declaration, it is the Iranian Declaration on which the Court must base itself. This is common ground between the Parties.

The Iranian Declaration, which was drafted in French, is as follows :

*[Translation]*

"The Imperial Government of Persia recognizes as compulsory *ipso facto* and without special agreement in relation to any other State accepting the same obligation, that is to say, on condition of reciprocity, the jurisdiction of the Permanent Court of International Justice, in accordance with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, in any disputes arising after the ratification of the present declaration with regard to situations or facts relating directly or indirectly to the application of treaties or conventions accepted by Persia and subsequent to the ratification of this declaration, with the exception of :

(a) disputes relating to the territorial status of Persia, including those concerning the rights of sovereignty of Persia over its islands and ports ;

(b) disputes in regard to which the Parties have agreed or shall agree to have recourse to some other method of peaceful settlement ;

(c) disputes with regard to questions which, by international law, fall exclusively within the jurisdiction of Persia ;

However, the Imperial Government of Persia reserves the right to require that proceedings in the Court shall be suspended in respect of any dispute which has been submitted to the Council of the League of Nations.

The present declaration is made for a period of six years. At the expiration of that period, it shall continue to bear its full effects until notification is given of its abrogation."

According to the first clause of this Declaration, the Court has jurisdiction only when a dispute relates to the application of a treaty or convention accepted by Iran. The Parties are in agreement on this point. But they disagree on the question whether this juris-

Statut. Ces règles générales, qui diffèrent entièrement de la clause spéciale énoncée à l'article 41, partent du principe selon lequel la compétence de la Cour, pour connaître d'une affaire au fond et pour la juger, dépend de la volonté des Parties. A moins que les Parties n'aient conféré compétence à la Cour en conformité de l'article 36, cette compétence lui fait défaut.

Dans le cas présent, la compétence de la Cour dépend des déclarations faites par les Parties conformément à l'article 36, paragraphe 2, sous condition de réciprocité : déclarations qui furent l'une, de la part du Royaume-Uni, signée le 28 février 1940, l'autre, de la part de l'Iran, signée le 2 octobre 1930 et ratifiée le 19 septembre 1932. Par ces déclarations, compétence est conférée à la Cour seulement dans la mesure où elles coïncident pour la lui conférer. La déclaration de l'Iran étant de portée plus limitée que celle du Royaume-Uni, c'est sur la déclaration de l'Iran que la Cour doit se fonder. Sur ce point les Parties sont d'accord.

La déclaration de l'Iran, qui est rédigée en français, est ainsi conçue :

« Le Gouvernement impérial de Perse déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'article 36, paragraphe 2 du Statut de la Cour, sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Perse et postérieurs à la ratification de cette déclaration, exception faite pour :

a) les différends ayant trait au statut territorial de la Perse, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses îles et ports ;

b) les différends au sujet desquels les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;

c) les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèveraient exclusivement de la juridiction de la Perse ;

Toutefois, le Gouvernement impérial de Perse se réserve le droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations.

La présente déclaration est faite pour une durée de six ans ; à l'expiration de ce délai, elle continuera à avoir ses pleins effets jusqu'à ce que notification soit donnée de son abrogation. »

Selon la première clause de cette déclaration, la Cour n'est compétente que quand un différend se rapporte à l'application d'un traité ou d'une convention accepté par l'Iran. Les Parties sont d'accord sur ce point. Mais elles sont en désaccord sur la ques-

diction is limited to the application of treaties or conventions accepted by Iran after the ratification of the Declaration, or whether it comprises the application of treaties or conventions accepted by Iran at any time.

The Government of Iran contends that the jurisdiction of the Court is limited to the application of treaties or conventions accepted by Iran after the ratification of the Declaration. It refers to the fact that the words "*et postérieurs à la ratification de cette déclaration*" follow immediately after the expression "*traités ou conventions acceptés par la Perse*".

The Government of the United Kingdom contends that the words "*et postérieurs à la ratification de cette déclaration*" refer to the expression "*au sujet de situations ou de faits*". Consequently, the Government of the United Kingdom maintains that the Declaration relates to the application of treaties or conventions accepted by Iran at any time.

If the Declaration is considered from a purely grammatical point of view, both contentions might be regarded as compatible with the text. The words "*et postérieurs à la ratification de cette déclaration*" may, strictly speaking, be considered as referring either to the expression "*traités ou conventions acceptés par la Perse*", or to the expression "*au sujet de situations ou de faits*".

But the Court cannot base itself on a purely grammatical interpretation of the text. It must seek the interpretation which is in harmony with a natural and reasonable way of reading the text, having due regard to the intention of the Government of Iran at the time when it accepted the compulsory jurisdiction of the Court.

The text itself conveys the impression that the words "*postérieurs à la ratification de celle déclaration*" relate to the expression which immediately precedes them, namely, to "*traités ou conventions acceptés par la Perse*", to which they are linked by the word "*et*". This is, in the opinion of the Court, the natural and reasonable way of reading the text. It would require special and clearly established reasons to link the words "*et postérieurs à la ratification de celle déclaration*", to the expression "*au sujet de situations ou de faits*", which is separated from them by a considerable number of words, namely, "*ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Perse*".

The Government of the United Kingdom has endeavoured to invoke such special reasons. It relied on the fact that the Iranian Declaration is copied from the corresponding clause adopted by Belgium in 1925 which refers to "*tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à celle ratification*". It is argued that thereafter this formula or a similar one was adopted by numerous States and that the Iranian Declaration must be understood in the same sense, namely, that the expression "*et postérieurs à la ratification de celle*

tion de savoir si la compétence se limite à l'application des traités ou conventions acceptés par l'Iran après la ratification de la déclaration, ou si elle s'étend à l'application de traités ou conventions acceptés par l'Iran à une date quelconque.

Le Gouvernement de l'Iran soutient que la compétence de la Cour est limitée à l'application des traités ou conventions acceptés par l'Iran après la ratification de la déclaration. Il invoque le fait que les mots « et postérieurs à la ratification de cette déclaration » suivent immédiatement l'expression « traités ou conventions acceptés par la Perse ».

Le Gouvernement du Royaume-Uni soutient que les mots « et postérieurs à la ratification de cette déclaration » se rapportent à l'expression « au sujet de situations ou de faits ». En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni soutient que la déclaration se réfère à l'application de traités ou conventions acceptés par l'Iran à une date quelconque.

Si l'on envisage la déclaration au point de vue purement grammatical, on peut considérer que les deux thèses sont compatibles avec le texte. A la rigueur, on peut soutenir que les mots « et postérieurs à la ratification de cette déclaration » se rapportent soit à l'expression « traités ou conventions acceptés par la Perse », soit à l'expression « au sujet de situations ou de faits ».

Mais la Cour ne saurait se fonder sur une interprétation purement grammaticale du texte. Elle doit rechercher l'interprétation qui est en harmonie avec la manière naturelle et raisonnable de lire le texte, eu égard à l'intention du Gouvernement de l'Iran à l'époque où celui-ci a accepté la compétence obligatoire de la Cour.

Le texte par lui-même donne l'impression que les termes « postérieurs à la ratification de cette déclaration » se rapportent à l'expression qui les précède immédiatement, à savoir : « traités ou conventions acceptés par la Perse », expression à laquelle ces termes sont reliés par le mot « et ». De l'avis de la Cour, telle est la façon naturelle et raisonnable de lire le texte. Il faudrait des raisons spéciales et bien établies pour rattacher les termes « et postérieurs à la ratification de cette déclaration » à l'expression « au sujet de situations ou de faits », laquelle est séparée de ces termes par un nombre considérable de mots, à savoir : « ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Perse ».

Le Gouvernement du Royaume-Uni s'est efforcé d'invoquer de telles raisons spéciales. Il a invoqué le fait que la déclaration de l'Iran est calquée sur la clause correspondante adoptée par la Belgique en 1925, clause qui vise « tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification ». Il a fait valoir que, par la suite, de nombreux États ont adopté cette formule ou une formule semblable et qu'il faut comprendre la déclaration de l'Iran comme ayant le même sens, à savoir que l'expression « et

*déclaration*" relates only to the expression "*au sujet de situations ou de faits*".

But these expressions, which in the Belgian Declaration are closely linked to each other, are in the Iranian Declaration separated by the words "*ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Perse*". By the interpolation of these words, the substance of the usual formula was so much altered that it is impossible to seek the real meaning of the Iranian Declaration in that formula. This Declaration must be interpreted as it stands, having regard to the words actually used.

The Government of the United Kingdom has further argued that the Declaration would contain some superfluous words if it is interpreted as contended by Iran. It asserts that a legal text should be interpreted in such a way that a reason and a meaning can be attributed to every word in the text.

It may be said that this principle should in general be applied when interpreting the text of a treaty. But the text of the Iranian Declaration is not a treaty text resulting from negotiations between two or more States. It is the result of unilateral drafting by the Government of Iran, which appears to have shown a particular degree of caution when drafting the text of the Declaration. It appears to have inserted, *ex abundanti cautela*, words which, strictly speaking, may seem to have been superfluous. This caution is explained by the special reasons which led the Government of Iran to draft the Declaration in a very restrictive manner.

On May 10th, 1927, the Government of Iran denounced all treaties with other States relating to the régime of capitulations, the denunciation to take effect one year thereafter, and it had commenced negotiations with these States with a view to replacing the denounced treaties by new treaties based on the principle of equality. At the time when the Declaration was signed in October 1930, these negotiations had been brought to an end with some States, but not with all. The Government of Iran considered all capitulatory treaties as no longer binding, but was uncertain as to the legal effect of its unilateral denunciations. It is unlikely that the Government of Iran, in such circumstances, should have been willing, on its own initiative, to agree that disputes relating to such treaties might be submitted for adjudication to an international court of justice by virtue of a general clause in the Declaration.

It is reasonable to assume, therefore, that when the Government of Iran was about to accept the compulsory jurisdiction of the Court, it desired to exclude from that jurisdiction all disputes which might relate to the application of the capitulatory treaties, and the Declaration was drafted on the basis of this desire. In the light of these considerations it does not seem possible to hold that the term "*traités ou conventions*", used in the Declaration, could mean treaties

postérieurs à la ratification de cette déclaration » se rapporte uniquement à l'expression « au sujet de situations ou de faits ».

Mais ces expressions qui, dans la déclaration belge, sont étroitement liées l'une à l'autre, sont séparées dans la déclaration iranienne par les mots « ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Perse ». Par l'interpolation de ces mots, la substance de la formule habituelle a été si profondément changée qu'on ne saurait chercher le sens véritable de la déclaration de l'Iran dans cette formule. Cette déclaration doit être interprétée telle qu'elle se présente, en tenant compte des mots effectivement employés.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a soutenu, en outre, que la déclaration contiendrait des mots superflus si on l'interprétrait comme le veut l'Iran. Il affirme qu'un texte juridique doit être interprété de manière qu'une raison d'être et un sens puissent être attribués à chacun de ses mots.

On peut dire que ce principe doit s'appliquer en général quand il s'agit d'interpréter le texte d'un traité. Mais le texte de la déclaration de l'Iran n'est pas un texte contractuel résultant de négociations entre deux ou plusieurs États. Il résulte d'une rédaction unilatérale par le Gouvernement de l'Iran, qui semble avoir apporté une prudence particulière à la rédaction du texte de la déclaration. Il semble y avoir inséré *ex abundanti cautela* des mots qui peuvent, à strictement parler, sembler superflus. Cette prudence s'explique par les raisons particulières qui ont conduit le Gouvernement de l'Iran à rédiger la déclaration d'une façon très restrictive.

Le 10 mai 1927, le Gouvernement de l'Iran a dénoncé tous les traités avec d'autres États relatifs au régime des capitulations, la dénonciation devant prendre effet dans le délai d'un an, et il a entrepris des négociations avec lesdits États afin de remplacer les traités ainsi dénoncés par de nouveaux traités fondés sur le principe d'égalité. A l'époque où la déclaration a été signée, en octobre 1930, ces négociations avaient abouti avec certains États, mais pas avec tous. Le Gouvernement de l'Iran estimait que toutes les conventions capitulaires étaient désormais dépourvues de force obligatoire, mais il n'était pas certain de l'effet juridique produit par ses dénonciations unilatérales. Dans ces conditions, il est peu probable que le Gouvernement de l'Iran ait été disposé, de sa propre initiative, à accepter de soumettre à une cour internationale de justice les différends relatifs à ces traités, en vertu d'une clause générale de la déclaration.

On peut donc raisonnablement admettre que, quand le Gouvernement de l'Iran se disposait à accepter la compétence obligatoire de la Cour, il entendait exclure de cette compétence tous les différends pouvant se rapporter à l'application des conventions capitulaires ; la déclaration a été rédigée sur la base de cette intention. A la lumière des considérations qui précédent, il ne paraît pas possible d'admettre que l'expression « traités ou conventions » employée

or conventions concluded at any time, as contended by the Government of the United Kingdom.

It is objected that the Government of Iran, at or about the time when it signed the Declaration, concluded with a number of other States bilateral treaties which provided for arbitration of disputes relating to treaties already concluded or to be concluded. This attitude is said to be contrary to the view that the Government of Iran desired to exclude from the jurisdiction of the Court treaties accepted by it before the ratification of the Declaration.

This objection loses all weight when it is viewed in the light of the special reasons which prompted the formulation by the Iranian Government of its Declaration on the one hand, and of the arbitration clauses inserted in certain treaties on the other. That Government was dealing with two different situations, one being particular, the other general. It is quite understandable that it was disposed to accept the arbitration clause as it is expressed in the treaties concluded with certain States which were willing to give up capitulatory rights. But the Government of Iran was confronted with an entirely different problem when it was preparing a Declaration under Article 36, paragraph 2, of the Court's Statute, binding itself to submit to the jurisdiction of the Court in relation to all States which had signed similar Declarations or which might do so in the future, whether such States had concluded with Iran treaties replacing the régime of capitulations or not.

Having regard to these considerations, the Court is satisfied that it was the manifest intention of the Government of Iran to exclude from the jurisdiction of the Court disputes relating to the application of all treaties or conventions accepted by it before the ratification of the Declaration. This intention has found an adequate expression in the text of the Declaration as interpreted above by the Court.

That such was the intention of the Government of Iran is confirmed by an Iranian law of June 14th, 1931, by which the Majlis approved the Declaration. This law was passed some months after the Declaration was signed and some months before it was ratified. It was stated in that law that the Majlis approved the Declaration relating to the compulsory jurisdiction of the Court "as it was signed by the representative of Iran" on October 2nd, 1930; it was further stated that the law comprised a single article and the text of Article 36 of the Court's Statute, "together with the conditions of the Iranian Government's accession to the aforesaid Article". One of these conditions was mentioned as follows:

"In respect of all disputes arising out of situations or facts relating, directly or indirectly, to the execution of treaties and conventions which the Government will have accepted after the ratification of the Declaration."

dans la déclaration pouvait signifier les traités ou conventions conclus à une date quelconque, ainsi que le prétend le Gouvernement du Royaume-Uni.

Il a été objecté que le Gouvernement de l'Iran, à l'époque de la signature de la déclaration, avait conclu, avec un certain nombre d'autres États, des traités bilatéraux qui prévoyaient la soumission à l'arbitrage des différends se rapportant aux traités déjà conclus ou à conclure. Cette attitude a été présentée comme étant contraire à l'idée que le Gouvernement de l'Iran souhaitait exclure de la compétence de la Cour les traités acceptés par lui avant la ratification de la déclaration.

Cette objection perd toute valeur si on l'examine à la lumière des raisons particulières qui ont déterminé d'une part la rédaction de la déclaration du Gouvernement de l'Iran et d'autre part celle de la clause d'arbitrage insérée dans certains traités. Ce Gouvernement devait faire face à deux situations différentes, l'une d'ordre particulier, l'autre d'ordre général. On comprend aisément qu'il ait été disposé à accepter la clause d'arbitrage telle qu'elle est énoncée dans les traités conclus avec certains États disposés à renoncer à leurs droits capitulaires. Mais le Gouvernement de l'Iran avait devant lui un problème entièrement différent quand il rédigeait une déclaration aux termes de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, par laquelle il s'obligeait à accepter la compétence de la Cour vis-à-vis de tous les États qui avaient signé ou signeraient à l'avenir des déclarations semblables, que ces États aient conclu ou non avec l'Iran des traités se substituant au régime des capitulations.

Eu égard à ces considérations, la Cour estime que l'intention manifeste du Gouvernement de l'Iran était d'exclure de la compétence de la Cour les différends relatifs à l'application de tous traités ou conventions acceptés par lui avant la ratification de la déclaration. Cette intention a trouvé son expression adéquate dans le texte de la déclaration tel qu'il a été interprété ci-dessus par la Cour.

Que telle fut bien l'intention du Gouvernement de l'Iran est confirmé par la loi iranienne du 14 juin 1931 par laquelle le Majlis a approuvé la déclaration. Cette loi fut passée quelques mois après la signature de la déclaration et quelques mois avant sa ratification. Elle énonce que le Majlis approuve la déclaration sur la compétence obligatoire de la Cour « telle qu'elle a été signée par le représentant de l'Iran » le 2 octobre 1930. Elle énonce en outre qu'elle comporte un article unique et le texte de l'article 36 du Statut de la Cour « ainsi que les conditions de l'adhésion du Gouvernement iranien à l'article précédent ». Une des conditions est formulée comme suit :

« Au sujet de tout différend provenant de situations ou de faits ayant trait directement ou indirectement à l'exécution des traités ou conventions que le gouvernement aura acceptés après la ratification de cette déclaration. »

This clause, referring as it does to "treaties and conventions which the Government will have accepted after the ratification of the Declaration", is, in the opinion of the Court, a decisive confirmation of the intention of the Government of Iran at the time when it accepted the compulsory jurisdiction of the Court.

It is argued that the terms used in the law are not identical with the text of the Declaration. That is true. But it is irrelevant, since the law only paraphrases the Declaration without repeating it textually. Had the Iranian Government been of the opinion that the terms of the law differed from the true meaning of the Declaration, as it was signed in October 1930, it could easily have altered the Declaration. But it did not do so. It ratified it in September 1932 without any modification. It must therefore have considered that the Declaration corresponded to the explanation given in the law of 1931.

It is contended that this evidence as to the intention of the Government of Iran should be rejected as inadmissible and that this Iranian law is a purely domestic instrument, unknown to other governments. The law is described as "a private document written only in the Persian language which was not communicated to the League or to any of the other States which had made declarations".

The Court is unable to see why it should be prevented from taking this piece of evidence into consideration. The law was published in the Corpus of Iranian laws voted and ratified during the period from January 15th, 1931, to January 15th, 1933. It has thus been available for the examination of other governments during a period of about twenty years. The law is not, and could not be, relied on as affording a basis for the jurisdiction of the Court. It was filed for the sole purpose of throwing light on a disputed question of fact, namely, the intention of the Government of Iran at the time when it signed the Declaration.

Having regard to the foregoing considerations, the Court concludes that the Declaration is limited to disputes relating to the application of treaties or conventions accepted by Iran after the ratification of the Declaration.

\* \* \*

The United Kingdom contends, however, that even if the Court were to hold that the Declaration applies only to disputes relating to the application of treaties or conventions accepted by Iran after the ratification of the Declaration, it would still have jurisdiction in the present case. The contention of the United Kingdom is that the acts of which it complains constitute a violation by Iran of certain of its obligations to the United Kingdom resulting from treaties or conventions accepted by Iran after the ratification of the Declaration. The treaties and conventions relied upon in this connection are :

La Cour estime que cette clause, qui se rapporte « aux traités et conventions que le gouvernement aura acceptés après la ratification de cette déclaration », est une confirmation décisive de l'intention du Gouvernement de l'Iran, lorsqu'il a accepté la juridiction obligatoire de la Cour.

Il a été soutenu que les termes de la loi ne sont pas identiques au texte de la déclaration. Le fait est exact, mais il est sans pertinence, puisque la loi se borne à paraphraser la déclaration sans la reproduire textuellement. Si le Gouvernement de l'Iran avait été d'avis que les termes de la loi s'écartaient du sens véritable de la déclaration, telle qu'elle avait été signée en octobre 1930, il aurait pu facilement modifier la déclaration. Mais il n'en a rien fait. Il l'a ratifiée en septembre 1932 sans aucune modification. Il doit donc avoir considéré que la déclaration correspondait à l'explication donnée dans la loi de 1931.

Il a été allégué que cette preuve des intentions du Gouvernement de l'Iran doit être rejetée parce qu'irrecevable et que cette loi iranienne est un texte purement interne, inconnu des autres gouvernements. La loi est qualifiée de « document privé, rédigé uniquement en langue persane et qui n'a pas été communiqué à la Société des Nations ni à aucun des autres États ayant souscrit des déclarations ».

La Cour ne voit pas pour quelle raison elle serait empêchée de retenir pareil élément de preuve. La loi a été publiée dans le Recueil des lois iraniennes votées et ratifiées du 15 janvier 1931 au 15 janvier 1933. Elle a donc été accessible à l'examen des autres gouvernements pendant environ vingt ans. Cette loi n'est pas invoquée, et ne pouvait pas être invoquée, comme offrant une base pour la compétence de la Cour. Elle a été produite simplement pour apporter la lumière sur un point de fait contesté, à savoir : l'intention du Gouvernement de l'Iran lorsqu'il a signé la déclaration.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Cour conclut que la déclaration se limite aux différends se rapportant à l'application des traités et conventions acceptés par l'Iran après la ratification de la déclaration.

\* \* \*

Le Royaume-Uni soutient toutefois que, même si la Cour devait considérer que la déclaration se limite aux différends relatifs à l'application des traités ou conventions acceptés par l'Iran après la ratification de la déclaration, elle n'en serait pas moins compétente dans le cas présent. Le Royaume-Uni soutient, en effet, que les actes dont il se plaint constituerait une violation par l'Iran de certaines obligations envers le Royaume-Uni qui résulteraient de traités ou conventions acceptés par l'Iran après la ratification de la déclaration. Les traités ou conventions invoqués à cet effet sont :

(i) The Treaty of Friendship, Establishment and Commerce concluded between Iran and Denmark on February 20th, 1934 ; the Establishment Convention concluded between Iran and Switzerland on April 25th, 1934 ; and the Establishment Convention concluded between Iran and Turkey on March 14th, 1937.

(ii) What the United Kingdom Government describes as the "treaty stipulation" between the Government of Iran and the Government of the United Kingdom arising out of the settlement in 1933, through the mediation of the Council of the League of Nations, of the international dispute between the United Kingdom and Iran relating to a concession known as the D'Arcy Concession.

Article IV of the Treaty of 1934 between Iran and Denmark, upon which the United Kingdom Government relies, provides that :

*[Translation]* "The nationals of each of the High Contracting Parties shall, in the territory of the other, be received and treated, as regards their persons and property, in accordance with the principles and practice of ordinary international law. They shall enjoy therein the most constant protection of the laws and authorities of the territory for their persons, property, rights and interests."

The Establishment Conventions concluded by Iran with Switzerland and Turkey each contain an article similar to Article IV of the Iranian-Danish Treaty.

The United Kingdom relies on these three treaties by virtue of the most-favoured-nation clause contained in Article IX of the Treaty concluded between the United Kingdom and Iran on March 4th, 1857, and in Article 2 of the Commercial Convention concluded between the United Kingdom and Iran on February 9th, 1903.

Article IX of the Treaty of 1857 reads :

"The High Contracting Parties engage that, in the establishment and recognition of Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents, each shall be placed in the dominions of the other on the footing of the most-favoured nation ; and that the treatment of their respective subjects, and their trade, shall also, in every respect, be placed on the footing of the treatment of the subjects and commerce of the most-favoured nation."

Article II of the Commercial Convention of 1903 provides as follows :

*[Translation]* "... It is formally stipulated that British subjects and importations in Persia, as well as Persian subjects and Persian importations in the British Empire, shall continue to enjoy in all respects, the régime of the most-favoured nation...."

It is argued by the United Kingdom Government that the conduct of the Iranian Government towards the Anglo-Iranian Oil

i) Le traité d'amitié, d'établissement et de commerce entre l'Iran et le Danemark conclu le 20 février 1934 ; la convention d'établissement entre l'Iran et la Suisse du 25 avril 1934 ; et la convention d'établissement entre l'Iran et la Turquie du 14 mars 1937.

ii) Ce qui a été qualifié par le Gouvernement du Royaume-Uni de « *treaty stipulation* » entre le Gouvernement de l'Iran et le Gouvernement du Royaume-Uni résultant du règlement, intervenu en 1933 grâce à la médiation du Conseil de la Société des Nations, du différend international entre le Royaume-Uni et l'Iran se rapportant à une concession connue sous le nom de concession D'Arcy.

L'article IV du traité entre l'Iran et le Danemark de 1934, qui est invoqué par le Gouvernement du Royaume-Uni, est ainsi conçu :

« Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes seront, sur le territoire de l'autre, reçus et traités relativement à leurs personnes et à leurs biens conformément aux principes et à la pratique du droit commun international. Ils y jouiront de la plus constante protection des lois et des autorités territoriales pour leurs personnes et pour leurs biens, droits et intérêts. »

Les conventions d'établissement conclues par l'Iran avec la Suisse et la Turquie contiennent chacune un article semblable à l'article IV du traité entre l'Iran et le Danemark.

Le Royaume-Uni invoque ces trois traités en vertu de la clause de la nation la plus favorisée contenue dans l'article 9 du traité conclu par lui avec l'Iran le 4 mars 1857 et dans l'article 2 de la convention commerciale conclue entre le Royaume-Uni et l'Iran le 9 février 1903.

L'article IX du traité de 1857 déclare que :

*[Traduction]* « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ce que dans l'établissement et la reconnaissance des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, chacune d'elles sera placée dans les territoires de l'autre sur le pied de la nation la plus favorisée et à ce que le traitement appliqué à leurs sujets respectifs et à leur commerce sera à tous égards placé sur la base du traitement appliqué aux ressortissants et au commerce de la nation la plus favorisée. »

L'article II de la convention commerciale de 1903 énonce que :

« .... il est formellement stipulé que les sujets et les importations britanniques en Perse, ainsi que les sujets persans et les importations persanes dans l'Empire britannique continueront à jouir sous tous les rapports du régime de la nation la plus favorisée.... ». »

Selon la thèse du Gouvernement du Royaume-Uni, la conduite du Gouvernement de l'Iran envers l'Anglo-Iranian Oil

Company constitutes a breach of the principles and practice of international law which, by her treaty with Denmark, Iran promised to observe towards Danish nationals, and which, by the operation of the most-favoured-nation clause contained in the treaties between Iran and the United Kingdom, Iran became bound to observe towards British nationals. Consequently, the argument continues, the dispute which the United Kingdom has brought before the Court concerns situations or facts relating directly or indirectly to the application of a treaty—the Treaty of 1934 between Denmark and Iran—accepted by Iran after the ratification of her Declaration.

The Court cannot accept this contention. It is obvious that the term *traités ou conventions* used in the Iranian Declaration refers to treaties or conventions which the Party bringing the dispute before the Court has the right to invoke against Iran, and does not mean any of those which Iran may have concluded with any State. But in order that the United Kingdom may enjoy the benefit of any treaty concluded by Iran with a third party by virtue of a most-favoured-nation clause contained in a treaty concluded by the United Kingdom with Iran, the United Kingdom must be in a position to invoke the latter treaty. The treaty containing the most-favoured-nation clause is the basic treaty upon which the United Kingdom must rely. It is this treaty which establishes the juridical link between the United Kingdom and a third-party treaty and confers upon that State the rights enjoyed by the third party. A third-party treaty, independent of and isolated from the basic treaty, cannot produce any legal effect as between the United Kingdom and Iran : it is *res inter alios acta*.

It is contended by the United Kingdom that upon the coming into force of the Iranian-Danish Treaty on March 6th, 1935, Iran became bound, by the operation of the most-favoured-nation clause, to treat British nationals on her territory in accordance with the principles and practice of international law. Without considering the meaning and the scope of the most-favoured-nation clause, the Court confines itself to stating that this clause is contained in the Treaties of 1857 and 1903 between Iran and the United Kingdom, which are not subsequent to the ratification of the Iranian Declaration. While Iran is bound by her obligations under these Treaties as long as they are in force, the United Kingdom is not entitled to rely upon them for the purpose of establishing the jurisdiction of the Court, since they are excluded by the terms of the Declaration.

The United Kingdom argued that the question which the Court had to consider was not "what are the treaties which confer on Great Britain the rights in question", but "what are the treaties whose application is in dispute". But from the legal point of view, what is in dispute is not the application of the Treaty of 1934 between Iran and Denmark, but the application of the Treaty of 1857 or the Convention of 1903 between Iran and

Company est une violation des principes et de la pratique du droit international que, dans son traité avec le Danemark, l'Iran s'est engagé à respecter à l'égard des ressortissants danois et que, par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée contenue dans les traités entre l'Iran et le Royaume-Uni, l'Iran est tenu d'observer envers les ressortissants britanniques. En conséquence, suivant cet argument, le différend dont le Royaume-Uni a saisi la Cour se rapporterait à des situations ou faits ayant directement ou indirectement trait à l'application d'un traité — le traité de 1934 entre le Danemark et l'Iran — accepté par l'Iran après la ratification de sa déclaration.

La Cour ne saurait accepter ce point de vue. L'expression « traités ou conventions » figurant dans la déclaration de l'Iran se rapporte évidemment aux traités et conventions dont la Partie qui saisit la Cour d'un différend peut se prévaloir contre l'Iran, et ne comprend pas tous ceux que l'Iran peut avoir conclus avec un État quelconque. Or, pour se prévaloir d'un traité entre l'Iran et un État tiers en se fondant sur la clause de la nation la plus favorisée contenue dans un traité conclu par le Royaume-Uni avec l'Iran, il faut que le Royaume-Uni ait le droit d'invoquer ce dernier traité. Le traité contenant la clause de la nation la plus favorisée est le traité de base que le Royaume-Uni doit invoquer. C'est là le traité qui établit le lien juridique entre le Royaume-Uni et un traité avec un État tiers, et qui confère au Royaume-Uni les droits dont jouit l'État tiers. Un traité avec un État tiers, indépendamment et isolément du traité de base, ne peut produire aucun effet juridique entre le Royaume-Uni et l'Iran : il est *res inter alios acta*.

Le Royaume-Uni soutient que, lorsque le traité entre l'Iran et le Danemark est entré en vigueur le 6 mars 1935, l'Iran s'est trouvé tenu, par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée, de traiter les sujets britanniques sur son territoire conformément aux principes et à la pratique du droit international. Sans examiner le sens et la portée de la clause de la nation la plus favorisée, la Cour se borne à constater que cette clause figure dans les traités de 1857 et de 1903 entre l'Iran et le Royaume-Uni, qui ne sont pas postérieurs à la ratification de la déclaration de l'Iran. Bien que l'Iran soit lié par les obligations résultant de ces traités tant qu'ils restent en vigueur, le Royaume-Uni n'a pas le droit de les invoquer pour établir la compétence de la Cour, puisqu'ils sont exclus par les termes de la déclaration.

Selon le Royaume-Uni, la question à examiner par la Cour n'est pas : « quels sont les traités qui confèrent à la Grande-Bretagne les droits dont il s'agit », mais bien « quels sont les traités dont l'application est en cause ». Mais, du point de vue juridique, ce qui est en cause, ce n'est pas l'application du traité de 1934 entre l'Iran et le Danemark, mais l'application du traité de 1857 ou de la convention de 1903 entre l'Iran et le Royaume-Uni,

the United Kingdom in conjunction with the Treaty of 1934 between Iran and Denmark. There could be no dispute between Iran and the United Kingdom upon the Iranian-Danish Treaty alone.

The United Kingdom also put forward, in a quite different form, an argument concerning the most-favoured-nation clause. If Denmark, it is argued, can bring before the Court questions as to the application of her 1934 Treaty with Iran, and if the United Kingdom cannot bring before the Court questions as to the application of the same Treaty to the benefit of which she is entitled under the most-favoured-nation clause, then the United Kingdom would not be in the position of the most-favoured nation. The Court needs only observe that the most-favoured-nation clause in the Treaties of 1857 and 1903 between Iran and the United Kingdom has no relation whatever to jurisdictional matters between the two Governments. If Denmark is entitled under Article 36, paragraph 2, of the Statute, to bring before the Court any dispute as to the application of its Treaty with Iran, it is because that Treaty is subsequent to the ratification of the Iranian Declaration. This can not give rise to any question relating to most-favoured-nation treatment.

The word "indirectement" in the phrase "*au sujet de situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions*" has been relied upon in arguing that the dispute brought before the Court may be considered as involving indirectly the application of a treaty subsequent to the Declaration—the Iranian-Danish Treaty of 1934. The words "directement ou indirectement" clearly describe the manner in which a certain situation or certain facts forming the subject-matter of a dispute may be related to a treaty : such relation may be direct or indirect. But such direct or indirect relation is not in issue in the present case. What is in issue is whether the United Kingdom, for the purpose of satisfying the requirements of the Declaration, can invoke a treaty to which it is not a party by way of a treaty to which it is a party. The word "indirectement" cannot apply to the solution of this question. If the United Kingdom is not entitled to invoke its own Treaty of 1857 or 1903 with Iran, it cannot rely upon the Iranian-Danish Treaty, irrespective of whether the facts of the dispute are directly or indirectly related to the latter treaty.

The Court must, therefore, find in regard to the Iranian-Danish Treaty of 1934, that the United Kingdom is not entitled, for the purpose of bringing its present dispute with Iran under the terms of the Iranian Declaration, to invoke its Treaties of 1857 and 1903 with Iran, since those Treaties were concluded before the ratification of the Declaration ; that the most-favoured-nation clause contained in those Treaties cannot thus be brought into operation ; and that, consequently, no treaty concluded by Iran with any third party can be relied upon by the United Kingdom in the present case.

en liaison avec le traité de 1934 entre l'Iran et le Danemark. Il ne saurait exister de différend entre l'Iran et le Royaume-Uni sur la base du seul traité conclu entre l'Iran et le Danemark.

Le Royaume-Uni a également avancé, sous une forme toute différente, un argument relatif à la clause de la nation la plus favorisée. Si le Danemark pouvait porter devant la Cour des questions relatives à l'application du traité conclu par lui en 1934 avec l'Iran, et si le Royaume-Uni ne pouvait soumettre à la Cour des questions relatives à l'application du même traité, au bénéfice duquel il a droit en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, le Royaume-Uni ne serait pas dans la situation de la nation la plus favorisée. Il suffit à la Cour de faire observer que la clause de la nation la plus favorisée contenue dans les traités de 1857 et de 1903 entre l'Iran et le Royaume-Uni n'a aucun rapport quelconque avec les questions juridictionnelles entre les deux gouvernements. Si le Danemark a le droit, d'après l'article 36, paragraphe 2, du Statut, de porter devant la Cour un différend relatif à l'application du traité conclu par lui avec l'Iran, c'est parce que ce traité est postérieur à la ratification de la déclaration de l'Iran. Ceci ne peut faire surgir aucune question se rapportant au traitement de la nation la plus favorisée.

Le mot « indirectement », contenu dans le membre de phrase « au sujet de situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions », a servi de base à un argument selon lequel le différend soumis à la Cour pourrait être considéré comme entraînant indirectement l'application d'un traité postérieur à la déclaration : le traité entre l'Iran et le Danemark de 1934. Il est clair que l'expression « directement ou indirectement » décrit la façon dont une certaine situation ou certains faits formant l'objet d'un différend peuvent se rapporter à un traité : ce rapport peut être soit direct, soit indirect. Mais un tel rapport, direct ou indirect, n'est pas en cause. Ce qui est en cause, c'est de savoir si le Gouvernement du Royaume-Uni peut, afin de satisfaire aux conditions de la déclaration, invoquer un traité auquel il n'est pas partie, par le moyen d'un traité auquel il est partie. Le mot « indirectement » ne peut s'appliquer à la solution de la question. Si le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas fondé à s'appuyer sur son propre traité avec l'Iran de 1857 ou de 1903, il ne peut invoquer le traité entre l'Iran et le Danemark, indépendamment du point de savoir si les faits de l'espèce ont directement ou indirectement trait à ce dernier traité.

La Cour doit donc conclure, à l'égard du traité de 1934 entre l'Iran et le Danemark, que, pour faire rentrer son présent différend avec l'Iran dans les termes de la déclaration de l'Iran, le Royaume-Uni n'est pas fondé à invoquer les traités conclus par lui avec l'Iran en 1857 et 1903, puisque ces traités ont été conclus antérieurement à la ratification de la déclaration ; la clause de la nation la plus favorisée, que contiennent ces traités, ne peut donc entrer en jeu ; et en conséquence le Royaume-Uni ne peut, dans la présente espèce, se fonder sur aucun traité conclu par l'Iran avec une tierce partie.

\* \* \*

The Court will now consider whether the settlement in 1933 of the dispute between the Government of the United Kingdom and the Government of Iran relating to the D'Arcy Concession, through the mediation of the Council of the League of Nations, resulted, as is claimed by the United Kingdom, in any agreement between the two Governments which may be regarded as a treaty or convention within the meaning of this expression in the Iranian Declaration.

Whether or not the concession contract of 1933 or the settlement of the dispute in that year constituted an agreement between the Government of Iran and the Government of the United Kingdom is a question relating to jurisdiction, the solution of which does not depend upon a consideration of the merits. It can be and must be determined at this stage, quite independently of the facts surrounding the act of nationalization complained of by the United Kingdom.

In November 1932 the Iranian Government decided to cancel the D'Arcy Concession. On December 19th, 1932, the United Kingdom Government, having protested to the Iranian Government without avail, submitted the case to the Council of the League of Nations. The Council placed the question on the agenda and appointed a Rapporteur. On February 3rd, 1933, the Rapporteur informed the Council that the Governments of Iran and the United Kingdom had agreed to suspend all proceedings before the Council; that they agreed that the Company should immediately enter into negotiations with the Iranian Government, the respective legal points of view being entirely reserved; and that, in the event that the negotiations should fail, the question should go back to the Council. After prolonged discussion between the representatives of the Iranian Government and the representatives of the Company, an agreement—the Concession Contract—was signed by them at Tehran on April 29th. It was subsequently ratified by the Iranian Government. On October 12th, the Rapporteur submitted his report, together with the text of the new concession, to the Council, declaring that "the dispute between His Majesty's Government in the United Kingdom and the Imperial Government of Persia is now finally settled". Thereupon the representatives of Iran and the United Kingdom at the Council each expressed their satisfaction at the settlement thus reached. The question was removed from the agenda of the Council.

The United Kingdom maintains that, as a result of these proceedings, the Government of Iran undertook certain treaty obligations towards the Government of the United Kingdom. It endeavours to establish those obligations by contending that the agreement signed by the Iranian Government with the Anglo-Persian Oil

\* \* \*

La Cour recherchera maintenant si le règlement, effectué en 1933 grâce à la médiation du Conseil de la Société des Nations, du différend entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de l'Iran, au sujet de la concession D'Arcy, a, comme le soutient le Gouvernement du Royaume-Uni, abouti à un accord entre les deux gouvernements qui puisse être considéré comme un traité ou une convention au sens de ces termes dans la déclaration de l'Iran.

Déterminer si le contrat de concession de 1933 ou si le règlement du différend de la même année ont ou non constitué un accord entre le Gouvernement de l'Iran et le Gouvernement du Royaume-Uni c'est répondre à une question qui concerne la compétence et dont la solution ne dépend pas de l'examen du fond. Cette question peut être et doit être tranchée au stade actuel, indépendamment des faits qui ont accompagné la nationalisation dont se plaint le Royaume-Uni.

Au mois de novembre 1932, le Gouvernement de l'Iran décida d'annuler la concession D'Arcy. A la date du 19 décembre 1932, le Gouvernement du Royaume-Uni, après avoir, sans résultat, protesté auprès du Gouvernement de l'Iran, soumit l'affaire au Conseil de la Société des Nations. Celui-ci inscrivit la question à son ordre du jour et désigna un rapporteur. Le 3 février 1933, le rapporteur porta à la connaissance du Conseil que les Gouvernements de l'Iran et du Royaume-Uni étaient d'accord pour suspendre toute procédure devant le Conseil ; ils étaient convenus que la compagnie devrait immédiatement entrer en négociations avec le Gouvernement de l'Iran, les points de vue juridiques respectifs étant entièrement réservés ; au cas où les négociations échoueraient, la question reviendrait devant le Conseil. Après des débats prolongés entre les représentants du Gouvernement de l'Iran et ceux de la compagnie, un accord — le contrat de concession — fut signé par eux, le 29 avril, à Téhéran, et ratifié plus tard par le Gouvernement de l'Iran. Le 12 octobre, le rapporteur présenta au Conseil son rapport, en y joignant le texte du nouveau contrat de concession, déclarant que « le Conseil pouvait considérer comme définitivement réglé le différend survenu entre le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et le Gouvernement impérial de Perse ». Sur quoi les représentants de l'Iran et du Royaume-Uni au Conseil exprimèrent la satisfaction que leur causait le règlement ainsi intervenu. La question fut retirée de l'ordre du jour du Conseil.

Le Royaume-Uni soutient qu'à la suite de cette procédure, le Gouvernement de l'Iran a assumé certaines obligations conventionnelles à l'égard du Gouvernement du Royaume-Uni. Il s'efforce d'établir ces obligations en soutenant que l'accord signé par le Gouvernement de l'Iran avec l'Anglo-Persian Oil Company, le

Company on April 29th, 1933, has a double character, the character of being at once a concessionary contract between the Iranian Government and the Company and a treaty between the two Governments. It is further argued by the United Kingdom that even if the settlement reached in 1933 only amounted to a tacit or an implied agreement, it must be considered to be within the meaning of the term "treaties or conventions" contained in the Iranian Declaration.

The Court cannot accept the view that the contract signed between the Iranian Government and the Anglo-Persian Oil Company has a double character. It is nothing more than a concessionary contract between a government and a foreign corporation. The United Kingdom Government is not a party to the contract; there is no privity of contract between the Government of Iran and the Government of the United Kingdom. Under the contract the Iranian Government cannot claim from the United Kingdom Government any rights which it may claim from the Company, nor can it be called upon to perform towards the United Kingdom Government any obligations which it is bound to perform towards the Company. The document bearing the signatures of the representatives of the Iranian Government and the Company has a single purpose: the purpose of regulating the relations between that Government and the Company in regard to the concession. It does not regulate in any way the relations between the two Governments.

This juridical situation is not altered by the fact that the concessionary contract was negotiated and entered into through the good offices of the Council of the League of Nations, acting through its Rapporteur. The United Kingdom, in submitting its dispute with the Iranian Government to the League Council, was only exercising its right of diplomatic protection in favour of one of its nationals. It was seeking redress for what it believed to be a wrong which Iran had committed against a juristic person of British nationality. The final report by the Rapporteur to the Council on the successful conclusion of a new concessionary contract between the Iranian Government and the Company gave satisfaction to the United Kingdom Government. The efforts of the United Kingdom Government to give diplomatic protection to a British national had thus borne fruit, and the matter came to an end with its removal from the agenda.

Throughout the proceedings before the Council, Iran did not make any engagements to the United Kingdom other than to negotiate with the Company, and that engagement was fully executed. Iran did not give any promise or make any pledge of any kind to the United Kingdom in regard to the new concession. The fact that the concessionary contract was reported to the Council and placed in its records does not convert its terms into the terms of a treaty by which the Iranian Government is bound *vis-à-vis* the United Kingdom Government.

29 avril 1933, avait un caractère double : il était à la fois un contrat de concession entre le Gouvernement de l'Iran et la compagnie, et un traité entre les deux gouvernements. Le Royaume-Uni soutient en outre que même si le règlement de 1933 ne constituait qu'un accord tacite ou implicite, il doit être considéré comme compris dans le sens des termes « traités ou conventions » employés dans la déclaration de l'Iran.

La Cour ne saurait admettre l'opinion suivant laquelle le contrat signé entre le Gouvernement de l'Iran et l'Anglo-Persian Oil Company aurait un caractère double. Ce contrat n'est rien de plus qu'un contrat de concession entre un gouvernement et une société privée étrangère. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas partie au contrat ; aucun lien contractuel n'existe entre le Gouvernement de l'Iran et le Gouvernement du Royaume-Uni. En vertu du contrat, le Gouvernement de l'Iran ne saurait revendiquer contre le Gouvernement du Royaume-Uni aucun des droits qu'il peut revendiquer contre la compagnie, pas plus qu'il ne peut être invité à s'acquitter à l'égard du Gouvernement du Royaume-Uni des obligations dont il est tenu envers la compagnie. Le document portant la signature des représentants du Gouvernement de l'Iran et de la compagnie ne vise qu'une seule fin : régler les rapports entre ce gouvernement et la compagnie en ce qui est de la concession. Il ne règle en aucune façon les rapports entre les deux gouvernements.

Cette situation de droit n'est pas modifiée du fait que le contrat de concession a été négocié et conclu grâce aux bons offices du Conseil de la Société des Nations, agissant par l'organe de son rapporteur. Le Royaume-Uni, en soumettant au Conseil de la Société des Nations le différend qui l'opposait au Gouvernement de l'Iran, ne faisait qu'exercer son droit de protection diplomatique en faveur d'un de ses ressortissants. Il cherchait à obtenir réparation de ce qu'il estimait être un préjudice causé par l'Iran à une personne juridique de nationalité britannique. Le rapport final présenté au Conseil par le rapporteur et relatif à l'heureuse conclusion d'un nouveau contrat de concession entre le Gouvernement de l'Iran et la compagnie donnait satisfaction au Gouvernement du Royaume-Uni. Les efforts déployés par le Gouvernement du Royaume-Uni pour assurer la protection diplomatique à un ressortissant britannique avaient donc réussi et l'affaire fut terminée par sa radiation de l'ordre du jour.

Au cours des débats devant le Conseil, l'Iran ne prit envers le Royaume-Uni aucun autre engagement que de négocier avec la compagnie, et cet engagement fut entièrement rempli. L'Iran ne prit aucun engagement ni ne fit aucune promesse d'aucune sorte à l'égard du Royaume-Uni, au sujet de la nouvelle concession. Le fait que le contrat de concession fut l'objet d'un rapport au Conseil et se trouve dans ses archives n'en transforme pas les termes en ceux d'un traité liant le Gouvernement de l'Iran envers le Gouvernement du Royaume-Uni.

The United Kingdom has stressed the similarity between the case of *The Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex* and the present case, and has cited the Order made by the Permanent Court of International Justice on December 6th, 1930, in the former case to show that the concessionary contract of 1933 "laid down what was to be the law between the United Kingdom and Iran". The Court does not see any analogy between the two cases. The subject-matter of the dispute in that part of the Free Zones case which has been relied upon by the United Kingdom related to customs matters, which were of direct concern to the two countries, while the subject-matter of the dispute between the United Kingdom and Iran in 1932 and 1933 arose out of a private concession. The conclusion of the new concessionary contract removed the cause of a complaint by the United Kingdom against Iran. It did not regulate any public matters directly concerning the two Governments. It could not possibly be considered to lay down the law between the two States.

It is thus clear that the proceedings before the Council of the League of Nations which led up to the settlement in 1933 of the dispute between the United Kingdom and Iran relating to the D'Arcy Concession, did not result in the conclusion of any treaty or convention between the two countries.

\* \* \*

The Court has found that the United Kingdom is not entitled to invoke any of the treaties concluded by Iran with Denmark and Switzerland in 1934 and with Turkey in 1937 and that no treaty or convention was concluded in 1933 between Iran and the United Kingdom. No other treaties having been relied upon by the United Kingdom as treaties or conventions subsequent to the ratification of the Iranian Declaration, the Court must conclude that the dispute brought before it by the United Kingdom is not one of those disputes arising "in regard to situations or facts relating directly or indirectly to the application of treaties or conventions accepted by Persia and subsequent to the ratification of this Declaration". Consequently, the Court cannot derive jurisdiction in the present case from the terms of the Declaration ratified by Iran on September 19th, 1932.

\* \* \*

During the oral proceedings, the United Kingdom Government presented a Submission "that the Iranian Government, having in its Conclusions submitted to the Court for decision several questions which are not objections to the jurisdiction of the Court, and which could only be decided if the Court had jurisdiction, has by this action conferred jurisdiction upon the Court on the basis of the principle of *forum prorogatum*". Although the Agent of the United

Le Royaume-Uni a souligné la similarité qui existe entre l'affaire des *zones franches de Haute-Savoie et du Pays de Gex* et la présente affaire ; il a cité l'ordonnance rendue dans cette affaire par la Cour permanente de Justice internationale le 6 décembre 1930, pour démontrer que le contrat de concession de 1933 « énonçait ce qui devait être le droit entre le Royaume-Uni et l'Iran ». La Cour ne saurait voir aucune analogie entre les deux affaires. Dans la partie de l'affaire des zones franches invoquée par le Royaume-Uni, l'objet du différend visait des questions douanières intéressant directement les deux pays ; au contraire, l'objet du différend opposant le Royaume-Uni et l'Iran en 1932 et 1933 provenait d'une concession privée. La conclusion du nouveau contrat de concession a supprimé le grief du Royaume-Uni envers l'Iran. Il n'avait pas pour objet de régler des questions publiques intéressant directement les deux gouvernements. Il ne pouvait, en aucune façon, être considéré comme fixant le droit entre les deux pays.

Il est donc clair que la procédure qui s'est déroulée devant le Conseil de la Société des Nations et a abouti au règlement du différend de 1933 entre le Royaume-Uni et l'Iran, relatif à la concession D'Arcy, n'a pas eu pour résultat la conclusion d'un traité ou d'une convention entre les deux pays.

\* \* \*

La Cour conclut que le Royaume-Uni n'est fondé à invoquer aucun des traités conclus par l'Iran avec le Danemark et la Suisse en 1934, et avec la Turquie en 1937, et qu'aucun traité ou convention n'a été conclu en 1933 entre l'Iran et le Royaume-Uni. Le Royaume-Uni n'ayant invoqué aucun autre traité ou convention postérieur à la ratification de la déclaration de l'Iran, la Cour est dans l'obligation de conclure que le différend qui lui a été soumis par le Royaume-Uni n'est pas un des différends « au sujet de situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Perse et postérieurs à la ratification de cette déclaration ». En conséquence, la Cour ne saurait tirer sa compétence, dans la présente affaire, des termes de la déclaration ratifiée par l'Iran le 19 septembre 1932.

\* \* \*

Au cours des débats oraux le Gouvernement du Royaume-Uni a déposé une conclusion aux termes de laquelle « le Gouvernement de l'Iran, ayant, dans ses conclusions, soumis à la décision de la Cour plusieurs questions qui ne sont pas des exceptions à la compétence de la Cour et qui ne pourraient être tranchées que si la Cour était compétente, a, ce faisant, conféré compétence à la Cour, sur la base du principe du *forum prorogatum* ». Bien que l'agent du

Kingdom Government stated subsequently that he did not wish to press his contention on this point, the Submission was not formally withdrawn. The Court must, therefore, deal with it.

The principle of *forum prorogatum*, if it could be applied to the present case, would have to be based on some conduct or statement of the Government of Iran which involves an element of consent regarding the jurisdiction of the Court. But that Government has consistently denied the jurisdiction of the Court. Having filed a Preliminary Objection for the purpose of disputing the jurisdiction, it has throughout the proceedings maintained that Objection. It is true that it has submitted other Objections which have no direct bearing on the question of jurisdiction. But they are clearly designed as measures of defence which it would be necessary to examine only if Iran's Objection to the jurisdiction were rejected. No element of consent can be deduced from such conduct on the part of the Government of Iran. Consequently, the Submission of the United Kingdom on this point cannot be accepted.

Accordingly, the Court has arrived at the conclusion that it has no jurisdiction to deal with the case submitted to it by the Application of the Government of the United Kingdom dated May 26th, 1951. It is unnecessary for the Court to consider any of the other objections raised to its jurisdiction. Since the Court is without jurisdiction in the present case, it need not examine any arguments put forward by the Iranian Government against the admissibility of the claims of the United Kingdom Government.

\* \* \*

In its above-mentioned Order of July 5th, 1951, the Court stated that the provisional measures were indicated "pending its final decision in the proceedings instituted on May 26th, 1951, by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland against the Imperial Government of Iran". It follows that this Order ceases to be operative upon the delivery of this Judgment and that the Provisional Measures lapse at the same time.

Gouvernement du Royaume-Uni ait déclaré par la suite qu'il ne tenait pas à insister sur ce point, sa conclusion n'a pas été formellement retirée. La Cour est donc tenue de l'examiner.

Pour pouvoir s'appliquer en l'espèce, le principe du *forum prorogatum* devrait être fondé sur quelque acte ou déclaration du Gouvernement de l'Iran impliquant un élément de consentement à l'égard de la compétence de la Cour. Mais ce Gouvernement n'a pas cessé de contester la compétence de la Cour. Après avoir déposé une exception préliminaire aux fins d'incompétence, il a maintenu cette exception pendant toute la durée de la procédure. Il est vrai qu'il a présenté d'autres objections sans rapport direct avec la question de compétence. Mais elles étaient clairement indiquées comme des moyens de défense qui auraient à être traités seulement si l'exception d'incompétence de l'Iran était rejetée. Aucun élément de consentement ne saurait être déduit de l'attitude adoptée par l'Iran. En conséquence, la conclusion du Royaume-Uni sur ce point ne saurait être admise.

La Cour en vient donc à la conclusion qu'elle n'est pas compétente pour connaître de l'instance introduite par le Royaume-Uni, par requête du 26 mai 1951. Il n'est nécessaire pour elle d'examiner aucune des autres exceptions soulevées contre sa compétence. La compétence de la Cour n'étant pas établie en l'espèce, la Cour n'estime pas nécessaire non plus d'examiner les objections élevées par le Gouvernement de l'Iran contre la recevabilité des demandes présentées par le Gouvernement du Royaume-Uni.

\* \* \*

Dans l'ordonnance du 5 juillet 1951 dont il a été fait mention plus haut, la Cour a déclaré que les mesures conservatoires étaient indiquées « en attendant l'arrêt définitif dans l'affaire introduite le 26 mai 1951 par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre le Gouvernement impérial de l'Iran ». Il s'ensuit que cette ordonnance cesse de produire ses effets dès le prononcé du présent arrêt et que les mesures conservatoires sont en même temps frappées de caducité.

\* \* \*

For these reasons,

THE COURT,

by nine votes to five,

finds that it has no jurisdiction in the present case.

Done in English and French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-second day of July, one thousand nine hundred and fifty-two, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others will be transmitted to the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and to the Imperial Government of Iran, respectively.

(Signed) J. G. GUERRERO,  
Vice-President.

(Signed) E. HAMBRO,  
Registrar.

Sir Arnold McNAIR, President, availing himself of the right conferred on him by Article 57 of the Statute, appends to the Judgment the statement of his individual opinion.

Judges ALVAREZ, HACKWORTH, READ and LEVI CARNEIRO, availing themselves of the right conferred on them by Article 57 of the Statute, append to the Judgment statements of their dissenting opinions.

(Initialled) J. G. G.  
(Initialled) E. H.

\* \* \*

Par ces motifs,

LA COUR,

par neuf voix contre cinq,

se déclare incompétente en la présente affaire.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-deux juillet mil neuf cent cinquante-deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au Gouvernement impérial de l'Iran.

Le Vice-Président,

(Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier,

(Signé) E. HAMBRO.

Sir Arnold McNAIR, Président, se prévalant du droit que lui confère l'article 57 du Statut, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

MM. ALVAREZ, HACKWORTH, READ et LEVI CARNEIRO, juges, se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) J. G. G.

(Paraphé) E. H.

## INDIVIDUAL OPINION OF PRESIDENT McNAIR

I concur in the conclusion reached in the Judgment of the Court and wish to add some words of my own, as the reasons leading me to this conclusion are not entirely the same as those contained in that Judgment.

I shall begin by making some remarks of a preliminary character. Under the Covenant of the League of Nations and the Statute of the Permanent Court of International Justice no State was under any obligation to accept the jurisdiction of that Court. However, Article 36, paragraph 2, of the Statute afforded to States an opportunity of doing so by means of a voluntary act. That paragraph (which is reproduced in the Statute of the present Court in terms which are identical in all material respects) was in the nature of a standing invitation made on behalf of the Court to Members of the League of Nations to accept as compulsory, on the basis of reciprocity, the whole or any part of the jurisdiction of the Court as therein defined. It should be noted that the machinery provided by that paragraph is that of "contracting-in", not of "contracting-out". A State, being free either to make a Declaration or not, is entitled, if it decides to make one, to limit the scope of its Declaration in any way it chooses, subject always to reciprocity. Another State seeking to found the jurisdiction of the Court upon it must shew that the Declarations of both States concur in comprising the dispute in question within their scope. Article 36, paragraph 5, of the Statute of the present Court, which came into force in 1945, provides that Declarations made under Article 36 of the Statute of the Permanent Court and which were then still in force should be deemed to be acceptances of the compulsory jurisdiction of the present Court, and it is common ground between the Parties that the Iranian Declaration ratified on 19 September, 1932, was in force when the United Kingdom filed its Application in this Court on 26 May, 1951. It is also common ground that the present dispute falls within the scope of the United Kingdom's Declaration.

An international tribunal cannot regard a question of jurisdiction solely as a question *inter partes*. That aspect does not exhaust the matter. The Court itself, acting *proprio motu*, must be satisfied that any State which is brought before it by virtue of such a Declaration has consented to the jurisdiction. This aspect of the matter was mentioned in the Judgment of the Permanent Court in 1927 in the *Chorzów Factory Case* (Jurisdiction), Series A,

OPINION INDIVIDUELLE  
DE SIR ARNOLD McNAIR, PRÉSIDENT

*[Traduction]*

Tout en me ralliant aux conclusions énoncées dans l'arrêt de la Cour, je désire y ajouter quelques mots, car les raisons qui m'amènent à cette conclusion ne sont pas absolument identiques à celles de l'arrêt.

Je commencerai par quelques remarques de caractère préliminaire. En vertu du Pacte de la Société des Nations et du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, aucun État n'était tenu d'accepter la compétence de la Cour. Néanmoins, l'article 36, par. 2, du Statut, offrait aux États la possibilité de le faire par un acte volontaire. Ce paragraphe (reproduit dans le Statut de la Cour actuelle en des termes identiques en substance à tous égards pertinents) était, par nature, une invitation permanente adressée, au nom de la Cour, aux Membres de la Société des Nations, à accepter comme obligatoire, sur la base de la réciprocité, tout ou partie de la compétence de la Cour telle qu'elle y était définie. Il convient de noter que ce paragraphe prévoit la possibilité de « l'adhésion contractuelle » et non pas celle de la « répudiation contractuelle ». Un État, ayant loisir de faire une déclaration ou de s'en abstenir, est en droit, dans l'affirmative, de limiter la portée de sa déclaration en quelque façon qu'il lui plaira, toujours sous réserve de réciprocité. Un autre État qui y cherche le fondement de la compétence de la Cour doit établir que les déclarations des deux États concordent pour inclure dans leur champ d'application le différend en question. L'article 36, par. 5, du Statut de la Cour actuelle, entré en vigueur en 1945, dispose que les déclarations faites en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente, et qui sont encore en vigueur, doivent être considérées comme des acceptations de la compétence obligatoire de la Cour actuelle, et il est communément admis par les Parties que la déclaration iranienne ratifiée le 19 septembre 1932 était en vigueur lorsque le Royaume-Uni a soumis sa requête à la Cour le 26 mai 1951. Il est également admis de part et d'autre que le différend actuel est également du domaine de la déclaration du Royaume-Uni.

Un tribunal international ne saurait considérer une question de compétence comme une simple question *inter partes*. Cet aspect n'épuise pas la matière. La Cour elle-même, agissant *proprio motu*, doit s'assurer que tout État cité à comparaître devant elle en vertu d'une telle déclaration a bien consenti à sa compétence. Cet aspect de la question a été signalé dans l'arrêt rendu en 1927 par la Cour permanente dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów (compétence)*, Série

No. 9, p. 32 (not a case arising on a Declaration) in the following passage :

"It has been argued repeatedly in the course \* of the present proceedings that in case of doubt the Court should decline jurisdiction. It is true that the Court's jurisdiction is always a limited one, existing only in so far as States have accepted it ; consequently, the Court will, in the event of an objection—or when it has automatically [*d'office*] to consider the question—only affirm its jurisdiction provided that the force of the arguments militating in favour of it is preponderant. The fact that weighty arguments can be advanced to support the contention that it has no jurisdiction cannot of itself create a doubt calculated to upset its jurisdiction. When considering whether it has jurisdiction or not, the Court's aim is always to ascertain whether an intention on the part of the Parties exists to confer jurisdiction upon it. The question as to the existence of a doubt nullifying its jurisdiction need not be considered when, as in the present case, this intention can be demonstrated in a manner convincing to the Court."

\* \* \*

The principal question before the Court is the meaning of the following words occurring in the Iranian Declaration of acceptance of the jurisdiction of the Court, dated 2 October, 1930, and ratified on 19 September, 1932 :

"sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Perse et postérieurs à la ratification de cette déclaration, exception faite pour....".

Does the reference to treaties or conventions denote treaties or conventions accepted by Iran *regardless of the date of their acceptance*, as the United Kingdom contends, or only treaties or conventions accepted by Iran *after the date of the ratification of the Declaration*, as Iran contends ? That is, do the words "postérieurs à la ratification de cette déclaration" refer to "situations ou faits", as the United Kingdom contends, or to "traités ou conventions", as Iran contends ? The importance of this matter lies in the fact that the United Kingdom relies, at any rate as a basis of the jurisdiction of the Court, upon certain treaties accepted by Iran before 19 September, 1932.

I need not repeat the discussion of the matter contained in the Judgment of the Court because I accept the conclusion at which the Court has arrived. Both interpretations are grammatically possible, as Counsel for the United Kingdom admitted. Moreover, both are possible as a matter of substance ; both make sense, though the effects of the two interpretations are quite different. In short, there is a real ambiguity in the text, and, for that reason,

A, n° 9, p. 32 (affaire qui ne concernait pas une déclaration) dans le passage suivant :

« Il a été allégué à plusieurs reprises, dans la présente procédure, que la Cour devrait dans le doute décliner sa compétence. Il est vrai que la juridiction de la Cour est toujours une juridiction limitée, n'existant que dans la mesure où les États l'ont admise ; par conséquent, la Cour ne l'affirmera en cas de contestation — ou lorsqu'elle doit l'examiner *d'office* — qu'à la condition que la force des raisons militent en faveur de la compétence soit prépondérante. Le fait que des arguments sérieux peuvent être invoqués pour soutenir la thèse que la compétence n'existe pas, ne saurait déjà créer un doute qui serait de nature à faire échec à la compétence. C'est toujours l'existence d'une volonté des Parties de conférer juridiction à la Cour, qui fait l'objet de l'examen de la question de savoir s'il y a compétence ou non. Le doute destructif de la compétence n'entre pas en ligne de compte lorsque cette volonté — comme dans le cas actuel — peut être établie d'une manière qui satisfait la conviction de la Cour. »

\* \* \*

La question essentielle soumise à la Cour est celle du sens des mots suivants, provenant de la déclaration d'acceptation par l'Iran de la compétence de la Cour, datée du 2 octobre 1930 et ratifiée le 19 septembre 1932 :

« sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Perse et postérieurs à la ratification de cette déclaration, exception faite pour.... ».

Cette mention des traités ou conventions vise-t-elle des traités ou conventions acceptés par l'Iran *sans tenir compte de la date de leur acceptation*, comme le soutient le Royaume-Uni, ou seulement des « traités ou conventions » acceptés par l'Iran *postérieurement à la date de ratification de la déclaration*, ainsi que le prétend l'Iran ? Autrement dit, les mots « postérieurs à la ratification de cette déclaration » se rapportent-ils à « situations ou faits », comme le soutient le Royaume-Uni, ou à « traités ou conventions », ainsi que le prétend l'Iran ? L'importance de cette question tient au fait que le Royaume-Uni invoque, au moins comme fondement de la compétence de la Cour, certains traités acceptés par l'Iran avant le 19 septembre 1932.

Je n'ai pas besoin de répéter la discussion sur ce point, telle qu'elle est développée dans l'arrêt de la Cour, car j'accepte la conclusion de la Cour. Les deux interprétations sont grammaticalement possibles, comme l'a reconnu le représentant du Royaume-Uni. En outre, toutes deux sont possibles du point de vue du fond ; toutes deux ont un sens, bien que les résultats des deux interprétations soient fort différents. En résumé, le texte contient une ambi-

it is both justifiable and necessary to go outside the text and see whether any light is shed by the surrounding circumstances.

In 1928 the Assembly of the League of Nations launched a campaign for securing more acceptances of the compulsory jurisdiction of the Permanent Court. This campaign bore fruit, for in the years 1928 to 1932 inclusive some 26 States deposited Declarations accepting the compulsory jurisdiction of the Court in some form or another. Among the Governments which responded to the appeal was the Iranian Government. Its contribution was a very modest one, though it enabled its delegate at Geneva to announce to the Assembly on 16 September, 1930, that he had received a telegram from Teheran to the effect that his country had "acceded to the Optional Clause of the Statute of the Permanent Court of International Justice".

Iran's limitation of its acceptance to situations and facts relating directly or indirectly to treaties or conventions was unique, and one is naturally led to inquire whether there was any reason for this unusually restrictive attitude, and whether there is anything that indicates which of the two possible interpretations of the formula is the correct one.

The explanation given by the Iranian Government in paragraph 19 of its Preliminary Observations dated 22 February, 1952, in which this Objection to the jurisdiction was raised, is as follows :

"The Iranian Government had, indeed, overwhelming reasons of international policy to limit its acceptance in the way it did : on October 2nd, 1928 [? 1930], it had denounced all existing treaties, binding it to other States, which were based on a capitulatory system ; this resulted in a great number of negotiations for the replacement of former conventions by new agreements based on the equality of the contracting parties.

The Iranian Government drafted the clause under which it adhered to the Statute of the Court in such a way as to exclude the Court's jurisdiction in respect of international conventions signed before that date, because it had denounced those conventions and because it wanted to put an end generally and finally to the capitulatory system. That is the reason why it was naturally inclined to accept the Court's jurisdiction only in respect of treaties subsequent in date to its adherence, that is to say, to confine ourselves to the essentially political aspect, subsequent to the change which came about in 1928 in Iran's negotiations with other States."

This statement—made in 1952—requires investigation, and we must ascertain whether there was during the relevant period 1928 to 1932 anything peculiar in the treaty position or the treaty-making activities of Iran. The gradual break-up of the régime of Capitulations throughout the world during the decade

guîté véritable et, pour ce motif, il est à la fois justifiable et nécessaire de s'écarter du texte et de voir si les circonstances extérieures apportent quelque lumière.

En 1928, l'Assemblée de la Société des Nations lança une campagne en vue d'obtenir de plus nombreuses acceptations de la compétence obligatoire de la Cour permanente. Cette campagne porta ses fruits car, au cours des années 1928 à 1932 inclusivement, vingt-six États environ déposèrent des déclarations acceptant la compétence obligatoire de la Cour sous une forme ou sous une autre. Parmi les gouvernements qui répondirent à l'appel se trouvait le Gouvernement iranien. Sa contribution était fort modeste ; elle permit cependant au délégué de ce pays à Genève d'annoncer à l'Assemblée le 16 septembre 1930 qu'il avait reçu de Téhéran un télégramme aux termes duquel son pays avait « adhéré à la clause facultative du Statut de la Cour permanente de Justice internationale ».

La limitation par l'Iran de son acceptation aux situations ou faits ayant directement ou indirectement trait à des traités ou conventions était unique et le lecteur est naturellement amené à se demander si cette attitude exceptionnellement restrictive s'expliquait par quelque raison et si quelque indication permettait de préciser laquelle des deux interprétations possibles de la formule était exacte.

L'explication donnée par le Gouvernement iranien au paragraphe 19 de ses « Observations préliminaires » en date du 22 février 1952, dans lesquelles cette exception d'incompétence a été soulevée, est la suivante :

« Le Gouvernement iranien avait, en effet, d'impérieuses raisons de politique internationale pour limiter son option comme il l'a fait : le 2 octobre 1928 [? 1930] il avait dénoncé tous les traités existants qui le liaient aux autres États et qui étaient basés sur le régime des capitulations ; de ce fait s'ouvrirent de multiples négociations tendant à substituer aux anciennes conventions de nouveaux accords fondés, eux, sur l'égalité des parties contractantes.

Le Gouvernement iranien a rédigé la clause par laquelle il adhérait au Statut de la Cour, de manière à exclure la compétence de la Cour, pour toutes les conventions internationales signées avant cette date parce qu'il avait dénoncé ces conventions et qu'il voulait mettre fin d'une manière générale et définitive au régime capitulaire. C'est la raison pour laquelle il fut normalement conduit à n'accepter la juridiction de la Cour que pour les traités postérieurs à son adhésion, c'est-à-dire, pour nous en tenir à l'aspect politique essentiel, postérieurs au renversement intervenu en 1928 dans les négociations avec les autres États. »

Cet exposé — fait en 1952 — appelle un examen : nous devons rechercher si, au cours de la période pertinente de 1928 à 1932, il y a eu quelque chose de particulier dans la situation conventionnelle ou dans les activités de l'Iran en matière de conclusion de traités. L'effondrement graduel du régime des capitulations à travers le

following the first World War is described in Professor A. J. Toynbee's *Survey of International Affairs* for 1928, pages 349 and 350, and in Wheeler-Bennett's *Documents on International Affairs*, 1928, pages 200-212. Iran moved in 1927, and on May 10 of that year "formally notified all States holding capitulatory privileges in Persia [believed to number at least 13] that those privileges would be abolished on the 10th May, 1928". As a sequel to this denunciation it became necessary for Iran to overhaul her treaty system, to revise her treaties and to replace the former capitulatory system by a series of treaties of commerce and establishment befitting the new status of legal equality which she had asserted and acquired.

In consequence, as an examination of the *League of Nations Treaty Series* shews, the years 1928 to 1932 were marked by intense activity on the part of Iran in the negotiation of new treaties of friendship or commerce or establishment. In the case of some States formerly holding capitulatory privileges Iran had to be content with provisional solutions embodied in Exchanges of Notes, some of which had not been replaced by formal treaties at the end of 1932 or much later. In short, Iran's treaty system was in a state of suspense and transition, and it was difficult for her to know precisely how she stood in relation to certain States, and what vestiges of the old régime still remained.

I think it is also necessary to bear in mind the large part that had been played by most-favoured-nation clauses in creating the network of the capitulatory system in Iran and elsewhere.

A perusal of Hertslet, *Treaties, etc., between Great Britain and Persia, and between Persia and other Foreign Powers* (1891), shews how widespread these clauses were in the treaties of Iran. It is true that these clauses are in no way confined to the system of Capitulations and have been used for hundreds of years by States in their treaty relations without any reference to Capitulations. Nevertheless, from the point of view of a State which had been subject to a system of Capitulations for at least a century and had only recently denounced them and emerged into a new status, it would be surprising if the most-favoured-nation principle was not regarded as an obnoxious concomitant of that system. Such a State, while still engaged in negotiating a new treaty régime restricting the most-favoured-nation principle to normal commercial intercourse, would naturally be shy of accepting any compulsory jurisdiction in terms wide enough to expose itself to the invocation of any part of its old treaty system that might still survive.

monde, au cours de la décennie qui a suivi la première guerre mondiale, est décrit dans l'ouvrage du Professeur A. J. Toynbee, *Survey of International Affairs* pour 1928, pages 349-350, et dans celui de Wheeler-Bennett, *Documents on International Affairs*, 1928, pages 200-212. L'Iran agit en 1927, et le 10 mai de cette année « notifia formellement à tous les États détenteurs de priviléges capitulaires en Perse [s'élevant, croit-on à 13 au moins] que ces priviléges seraient abolis le 10 mai 1928 ». Comme conséquence de cette dénonciation, il devint nécessaire pour l'Iran de procéder à une refonte de son système conventionnel, de reviser ses traités et de remplacer le système capitulaire antérieur par une série de traités de commerce et d'établissement en rapport avec le nouveau statut d'égalité juridique qu'il avait affirmé et acquis.

En conséquence, ainsi qu'il ressort d'un examen du *Recueil des traités de la Société des Nations*, les années 1928 à 1932 furent marquées, de la part de l'Iran, par une activité intense de négociation de nouveaux traités d'amitié, de commerce ou d'établissement. Dans le cas de certains États, autrefois détenteurs de priviléges capitulaires, l'Iran dut se contenter de solutions provisoires contenues dans des échanges de notes dont certains n'avaient pas encore été remplacés par des traités en due forme à la fin de 1932, ni même beaucoup plus tard. En résumé, le système conventionnel de l'Iran se trouvait dans un état d'attente et de transition et il était difficile pour cet État de savoir de façon précise quelle était sa situation vis-à-vis de certains États et quels vestiges subsistaient encore du régime ancien.

Je crois qu'il est également nécessaire de se rappeler le rôle important joué par les clauses de la nation la plus favorisée dans l'établissement du réseau tendu par le système capitulaire en Iran et ailleurs.

Une lecture attentive de l'ouvrage de Hertslet, *Treaties, etc., between Great Britain and Persia, and between Persia and other Foreign Powers* (1891), montre combien ces clauses étaient générales dans les traités conclus par l'Iran. Il est vrai que ces clauses ne sont nullement limitées au système des capitulations et ont été employées depuis des siècles par les États dans leurs relations conventionnelles, sans aucun lien avec les capitulations. Néanmoins, du point de vue d'un État qui avait été soumis à un système de capitulations pendant un siècle au moins et venait seulement de les dénoncer et de s'élever à un statut nouveau, il serait surprenant que le principe de la nation la plus favorisée ne soit pas considéré comme un accessoire insupportable de ce système. Un tel État, encore occupé à négocier un nouveau régime conventionnel limitant le principe de la nation la plus favorisée aux relations commerciales normales, serait naturellement peu enclin à accepter une compétence obligatoire, conçue dans des termes assez larges pour s'exposer à voir invoquer toute partie de l'ancien système conventionnel qui pourrait encore survivre.

These historical considerations make it easier for me to understand why the Iranian Government should desire to start with a clean slate in regard to the compulsory jurisdiction of the Court and to limit its obligations in that regard to treaties and conventions accepted by it after 19 September, 1932.

The British comment upon the Iranian Government's explanation of the limitations contained in its Declaration, quoted above, is to be found in paragraph 20 of the Observations of the United Kingdom of 24 March, 1952. (*a*) It is said there that the British interpretation of that Declaration would suffice to exclude from compulsory jurisdiction disputes arising out of treaties relating to Capitulations, because even on that interpretation the Declaration is limited to disputes arising after 19 September, 1932, and relating to situations or facts subsequent to that date. But Iran's new treaty system was not yet complete on 19 September, 1932, when the Declaration was ratified—much less so on 2 October, 1930, when it was deposited in Geneva; some of the new treaties had not been ratified; some had not even been negotiated; and in a number of cases all that existed was an Exchange of Notes agreeing upon a "Provisional Settlement". In my opinion, it is intelligible, for the reasons given above, that the Iranian Government, when it decided on 2 October, 1930, to sign a Declaration, should have confined it to treaties accepted after the ratification of that Declaration.

(*b*) Again, it is said by the United Kingdom that during the period 1929-1934 the Iranian Government entered into a large number of treaties with various States in which it accepted some form of international arbitration for disputes arising from the application or interpretation of treaties, past, present or future. I do not find this answer convincing. It is one thing to agree upon arbitration with a specific State; it is another thing to accept the jurisdiction of the Permanent Court in regard to treaties generally, with the knowledge that that acceptance involves the risk of being compelled to litigate with any Member of the League of Nations which had made a Declaration containing the necessary element of reciprocity. Moreover, if the eleven treaties enumerated in paragraph 21 of the same Observations and cited in support of this argument are examined, it will be found that most of them are treaties made with States formerly holding capitulatory rights in Iran and later willing to substitute new treaties which would recognize Iran's new status of equality; while three of them are with Estonia, Finland and Lithuania—new arrivals on the international scene—which had, so far as I can ascertain, never held capitulatory rights in Iran. Thus the States mentioned in this paragraph are precisely the kind of States with which Iran might be disposed to agree upon some general form of arbitration for disputes upon treaties. In my opinion these eleven treaties are not inconsistent with the view that what the Iranian

Ces considérations historiques me permettent de comprendre plus facilement pourquoi le Gouvernement iranien désirait commencer une page nouvelle, en ce qui concerne la compétence obligatoire de la Cour, et limiter ses obligations de ce chef aux traités et conventions acceptés par lui après le 19 septembre 1932.

Le commentaire de la Grande-Bretagne sur l'explication par le Gouvernement iranien des limitations contenues dans sa déclaration citée plus haut se trouve au paragraphe 20 des observations du Royaume-Uni en date du 24 mars 1952. *a)* Il y est indiqué que l'interprétation britannique de cette déclaration suffirait à exclure de la compétence obligatoire les différends s'élevant au sujet des traités relatifs aux capitulations, car, même suivant cette interprétation, la déclaration est limitée aux différends s'élevant après le 19 septembre 1932 et au sujet de situations ou faits postérieurs à cette date. Mais le nouveau système conventionnel de l'Iran n'était pas encore complet le 19 septembre 1932 lors de la ratification de la déclaration, à plus forte raison le 2 octobre 1930, lors de son dépôt à Genève ; certains des nouveaux traités n'avaient pas été ratifiés ; certains n'avaient même pas été négociés et, dans un grand nombre de cas, il n'existant qu'un échange de notes portant accord sur un « règlement provisoire ». A mon avis, il est concevable, pour les raisons données ci-dessus, que le Gouvernement iranien, lorsqu'il décida, le 2 octobre 1930, de signer une déclaration, se soit limité aux traités acceptés après la ratification de cette déclaration.

*b)* D'autre part, le Royaume-Uni déclare que pendant la période 1929 à 1934, le Gouvernement iranien conclut avec divers États un grand nombre de traités dans lesquels il admettait sous une forme ou sous une autre le règlement par arbitrage international des différends s'élevant à propos de l'application ou de l'interprétation de traités passés, présents et à venir. Cette réponse ne me paraît pas convaincante. Accepter l'arbitrage vis-à-vis d'un État particulier est une chose ; accepter la compétence de la Cour permanente à propos des traités en général, en sachant que cette acceptation comporte le risque d'être contraint à ester en justice contre tout Membre de la Société des Nations qui a fait une déclaration comportant l'élément nécessaire de réciprocité. En outre, si on examine les onze traités énumérés au paragraphe 21 de ces observations et invoqués à l'appui de cette thèse, on trouvera que la plupart sont des traités conclus avec des États autrefois détenteurs de droits capitulaires en Iran, et plus tard désireux d'y substituer de nouveaux traités qui reconnaîtraient le nouveau statut d'égalité de l'Iran ; au contraire, trois d'entre eux ont été conclus avec l'Estonie, la Finlande et la Lituanie — nouveaux venus sur la scène internationale — lesquels, pour autant que je crois savoir, n'ont jamais joui de droits capitulaires en Iran. Les États mentionnés dans ce paragraphe sont donc précisément la catégorie d'États avec lesquels l'Iran serait disposé à se mettre d'accord sur une

Government was afraid of when signing its Declaration on 2 October, 1930, was the possibility of being summoned before the Permanent Court under that Declaration by virtue of some treaty, or part of some treaty, dating from, or connected with, the régime of Capitulations.

Accordingly I have formed the opinion that the Iranian Government's interpretation of its Declaration is preferable to that of the United Kingdom and that the Declaration refers only to situations or facts relating directly or indirectly to the application of treaties or conventions accepted by Iran *after* 19 September, 1932 (and then only subject to the reservations contained in the Declaration, which are not now in question).

In coming to this conclusion I have not relied on the Iranian Law of 15 January, 1931, communicated to this Court as late as 10 June, 1952, and I should have preferred that it should be excluded from the consideration of the Court. Its admissibility in evidence is open to question, and its evidentiary value is slight.

\* \* \*

I now come to the second question, namely, whether there are any treaties ratified by Iran *after* 19 September, 1932, upon which the United Kingdom can rely in order to establish the jurisdiction of the Court. The United Kingdom's first claim to be able to do this (see paragraph 22 of the Observations of 24 March, 1952) rests on what is there described as "the international engagement between Persia and the United Kingdom to observe the terms of the Concession Convention of 1933".

With regard to that Concession Convention, which was made between the Iranian Government and the Anglo-Persian Oil Company, Limited, I accept the finding of the Court and the reasoning which supports it. I do not regard it as falling within the expression "traités ou conventions acceptés par la Perse". Neither the circumstances in which it was negotiated, nor the settlement of the contemporaneous dispute between the United Kingdom and Iran which was pending before the Council of the League of Nations, resulted in the creation of a tacit or an implied agreement between the United Kingdom and Iran that can be brought within the formula "traités ou conventions acceptés par la Perse". Upon the significance of the expression "acceptés par la Perse", I draw attention to the observations of the Permanent Court of International Justice in 1924 in the *Mavrommatis Palestine Concessions Case*, Judgment No. 2 (Jurisdiction), Series A, No. 2, at page 24, on the meaning of the expression "international obligations accepted by the Mandatory", and to the observations of Lord Finlay and Judge Moore to the same effect at pages 47 and 68. The words

forme générale d'arbitrage des différends s'élevant au sujet des traités. A mon avis, ces onze traités ne sont pas incompatibles avec l'idée que ce que redoutait le Gouvernement iranien lors de la signature de sa déclaration, le 2 octobre 1930, était de pouvoir être cité devant la Cour permanente, aux termes de cette déclaration, en vertu de tout ou partie d'un traité remontant au régime des capitulations ou en rapport avec celui-ci.

En conséquence, j'en arrive à penser que l'interprétation donnée par le Gouvernement iranien de sa déclaration est préférable à celle du Royaume-Uni et que la déclaration n'a trait qu'aux situations ou faits ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par l'Iran *après* le 19 septembre 1932 (et dès lors sous les seules réserves contenues dans la déclaration, réserves qui ne sont pas contestées).

J'en arrive à cette conclusion sans invoquer la loi iranienne du 15 janvier 1931, communiquée à la Cour à la date bien tardive du 10 juin 1952 ; j'aurais préféré que cette loi ne soit pas prise en considération par la Cour. Son admissibilité comme moyen de preuve est contestable et sa valeur probatoire est minime.

\* \* \*

Je passe maintenant à la seconde question, savoir, s'il existe des traités ratifiés par l'Iran *après* le 19 septembre 1932, sur lesquels le Royaume-Uni puisse se fonder pour établir la juridiction de la Cour. La première prétention du Royaume-Uni à ce sujet (voir les observations du 24 mars 1952, par. 22) repose sur ce que l'on appelle dans ce texte « l'accord international entre la Perse et le Royaume-Uni sur l'observation des termes du contrat de concession de 1933 ».

En ce qui est de ce contrat de concession conclu entre le Gouvernement iranien et l'Anglo-Persian Oil Company, Ltd., j'accepte la décision de la Cour et le raisonnement qui l'étaye. Il ne me paraît pas tombér sous le coup de l'expression « traités ou conventions acceptés par la Perse ». Ni les circonstances dans lesquelles il a été négocié, ni le règlement du différend de même date existant entre le Royaume-Uni et l'Iran et soumis au Conseil de la Société des Nations n'ont abouti à la création d'un accord tacite ou d'un accord implicite entre le Royaume-Uni et l'Iran susceptible d'être couvert par la formule « traités ou conventions acceptés par la Perse ». A propos de la signification de l'expression « acceptés par la Perse », j'attire l'attention sur les observations de la Cour permanente de Justice internationale, faites en 1924 dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2 (compétence), Série A, n° 2, page 24, sur le sens de l'expression « obligations internationales acceptées par l'État mandataire » et sur les observations de lord Finlay et du juge Moore dans le même sens (pp. 47 et 68). Les mots « acceptés par la Perse » ne conviendraient pas pour désigner un

"acceptés par la Perse" would not be apt to describe a tacit or an implied agreement, if any such agreement had arisen. Some meaning must be given to the word "acceptés".

The United Kingdom's second claim to be able to base the jurisdiction of the Court upon a treaty ratified by Iran *after* 19 September, 1932, rests upon three treaties made by Iran with Denmark (1934), Switzerland (1934) and Turkey (1937) "upon the provisions of which" (according to paragraph 22 of the above-mentioned Observations) "the United Kingdom is entitled to rely by virtue of most-favoured-nation clauses in the treaties of 1857 and 1903 between the United Kingdom and Persia". These treaties are said "to bring the present case within the terms of the declaration". It will suffice, for the purpose of considering this argument, to confine ourselves to the Treaty of 1934 between Iran and Denmark (which came into force on 21 March, 1935) and Article 9 of the Anglo-Persian Treaty of 1857, which was expressly preserved on a temporary basis by means of an Exchange of Notes between Iran and the United Kingdom dated 10 May, 1928 (*British Parliamentary Paper*, Cmd. 3606).

Unquestionably, if the jurisdiction of the Court in this case had already been established and if the Court was now dealing with the merits, the United Kingdom would be entitled to invoke against Iran the most-favoured-nation clause (Article 9) of the Anglo-Persian Treaty of 1857, for the purpose of claiming the benefit of the provisions of the Irano-Danish Treaty of 1934 as to the treatment of foreign nationals and their property. But that is not the question now before the Court. The question is whether the United Kingdom can effectively base the jurisdiction of the Court on the Irano-Danish Treaty of 1934 as a treaty "postérieur à la ratification de cette déclaration"—which is quite another matter.

Having regard to the view which I have expressed that the Iranian Declaration applies only to treaties ratified by Iran *after* 19 September, 1932, I consider that this contention of the United Kingdom encounters two obstacles :

(a) the first is that the United Kingdom can rely on no treaty between herself and Iran ratified after that date. In reply to that objection, it may be argued that the Iranian formula does not in express terms say that the treaties aimed at by it must be treaties made between Iran and the other Party to the proceedings in this Court. Nevertheless, I am strongly inclined to think that when a State makes a Declaration agreeing, on a basis of reciprocity, to refer disputes arising out of treaties to this Court, that Declaration means disputes arising out of treaties made between the two Parties to the proceedings. However, whether that view is right or wrong, there is the further, and in my opinion fatal, obstacle :

(b) that the United Kingdom, before it can base its claim on the Irano-Danish Treaty, must establish a connection with it,

accord tacite ou un accord implicite si un tel accord était né. Le mot « acceptés » doit recevoir un sens.

Le second titre du Royaume-Uni à pouvoir fonder la compétence de la Cour sur un traité ratifié par l'Iran *après* le 19 septembre 1932 repose sur les trois traités conclus par l'Iran avec le Danemark (1934), la Suisse (1934) et la Turquie (1937) « des dispositions desquelles » (d'après le paragraphe 22 des observations mentionnées ci-dessus) « le Royaume-Uni a le droit de se prévaloir en vertu des clauses de la nation la plus favorisée insérées dans les traités de 1857 et de 1903 entre le Royaume-Uni et la Perse ». Ces traités sont indiqués comme « aboutissant à faire tomber la présente affaire dans le champ d'application de la déclaration ». Il nous suffira, pour examiner cette thèse, de nous limiter au traité de 1934 entre l'Iran et le Danemark (entré en vigueur le 21 mars 1935) et à l'article 9 du traité anglo-persan de 1857 qui a été expressément maintenu à titre temporaire par un échange de notes entre l'Iran et le Royaume-Uni en date du 10 mai 1928 (comptes rendus parlementaires britanniques, Cmd. 3606).

Il est incontestable que si la compétence de la Cour en cette affaire avait déjà été établie et si la Cour procérait maintenant à l'examen sur le fond, le Royaume-Uni serait en droit d'invoquer contre l'Iran la clause de la nation la plus favorisée (article 9) du traité de 1857 aux fins de demander le bénéfice des dispositions du traité irano-danois de 1934 sur le traitement des ressortissants étrangers et de leurs biens. Mais telle n'est pas la question dont la Cour s'occupe actuellement. La question est la suivante : le Royaume-Uni peut-il fonder utilement la compétence de la Cour sur le traité irano-danois de 1934 en tant que ce traité est « postérieur à la ratification de cette déclaration » ? — ce qui est tout différent.

Considérant l'opinion déjà exprimée par moi que la déclaration iranienne ne s'applique qu'aux traités ratifiés par l'Iran *après* le 19 septembre 1932, j'estime que cette thèse du Royaume-Uni se heurte à deux obstacles :

*a)* Le premier est que le Royaume-Uni ne peut invoquer aucun traité conclu entre lui et l'Iran et ratifié après cette date. En réponse à cette objection on pourrait soutenir que la formule de l'Iran ne dit pas expressément que les traités visés par elle doivent être des traités conclus entre l'Iran et l'autre Partie au litige. Néanmoins, je suis fortement enclin à penser que lorsqu'un État fait une déclaration par laquelle il accepte, sur la base de réciprocité, de soumettre à la Cour les différends s'élevant au sujet de traités, cette déclaration vise les différends s'élevant au sujet des traités conclus entre les deux Parties au litige. D'autre part, que cette opinion soit fondée ou non, il reste l'obstacle ultérieur et, à mon avis, décisif que :

*b)* le Royaume-Uni, avant de pouvoir fonder sa demande sur le traité irano-danois, doit établir un lien avec celui-ci et c'est ce que

and this the United Kingdom attempts to do by invoking Article 9 of the Anglo-Persian Treaty of 1857—a treaty which antedates the Iranian Declaration.

Thus it would be necessary, in order to accept this contention of the United Kingdom, for the Court to hold that the United Kingdom can

(a) not only invoke a treaty of 1934 between Iran and a third State, but also

(b) telescope together that treaty and a treaty between Iran and herself of 1857 by praying in aid a most-favoured-nation clause contained in the last-mentioned treaty.

Can either treaty alone, or both of them together, be called “un traité ou convention accepté par la Perse” *after* 19 September, 1932, within the meaning of the Declaration? I think not. Such an interpretation seems to me to be artificial and much strained, and I cannot accept it. I do not consider that a State making a Declaration under paragraph 2 of Article 36 can be said to contemplate such a roundabout application of it.

Nor do I consider that the words “directement ou indirectement” help the United Kingdom because these words qualify the relation between the situations or facts and the application of the treaty, and are not apt to cover the indirect operation of a most-favoured-nation clause in connecting a treaty of 1857 with a treaty of 1934 for the purpose of satisfying the formula contained in the Iranian Declaration.

For these reasons I am unable to accept the United Kingdom’s claim to base the jurisdiction of the Court upon the treaties with Denmark, Switzerland and Turkey accepted by Iran *after* 19 September, 1932.

Accordingly the Court has no jurisdiction in this case.

*(Signed)* ARNOLD D. MCNAIR.

le Royaume-Uni s'efforce de faire en invoquant l'article 9 du traité anglo-persan de 1857 — traité dont la date est antérieure à celle de la déclaration iranienne.

La Cour devrait donc, avant de pouvoir accepter la thèse du Royaume-Uni, conclure que le Royaume-Uni est en mesure

*a)* non seulement d'invoquer un traité de 1934 entre l'Iran et un État tiers, mais encore

*b)* emboîter ensemble ce traité et un traité conclu en 1857 avec l'Iran en appelant à l'aide une clause de la nation la plus favorisée contenue dans ce dernier traité.

L'un ou l'autre de ces traités pris isolément, ou tous les deux ensemble, peuvent-ils être appelés « un traité ou convention accepté par la Perse » *après* le 19 septembre 1932, au sens de la déclaration ? Je ne le pense pas. Cette interprétation me paraît artificielle et forcée, et je ne saurais l'admettre. A mon avis, on ne saurait supposer qu'un État faisant une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 envisage une application aussi indirecte de sa déclaration.

Je n'estime pas non plus que les mots « directement ou indirectement » viennent à l'appui de la thèse du Royaume-Uni : ces mots qualifient la relation entre les situations ou faits et l'application du traité ; ils ne sauraient couvrir la mise en jeu indirecte d'une clause de la nation la plus favorisée reliant un traité de 1857 à un traité de 1934 aux fins de satisfaire à la formule contenue dans la déclaration iranienne.

Pour ces motifs, je ne puis admettre la prétention du Royaume-Uni à fonder la compétence de la Cour sur les traités avec le Danemark, la Suisse et la Turquie, acceptés par l'Iran *après* le 19 septembre 1932.

En conséquence, la Cour n'a pas compétence en l'espèce.

(Signé) ARNOLD D. MCNAIR.

## OPINION DISSIDENTE DE M. ALVAREZ

## I

*Nature du litige*

L'affaire actuellement soumise à la Cour a donné lieu à de longues discussions tant dans les écritures des Parties que dans les débats oraux. Malgré cela, on n'a pas élucidé dûment, à mon avis, tous les points de droit relatifs à la compétence que comporte ce différend.

Il y a quatre grandes questions qui doivent retenir l'attention de la Cour :

1° Quelle est la portée de la déclaration d'adhésion de l'Iran à la clause de l'article 36, n° 2, du Statut de la Cour, ou plutôt, comment interpréter cette déclaration ?

2° La nationalisation de l'industrie du pétrole par l'Iran et qui a affecté directement l'Anglo-Iranian Oil Company est-elle une mesure qui relève uniquement du *domaine réservé* de l'Iran et échappe, par suite, à la compétence de la Cour ?

3° Quel est le caractère de l'intervention du Gouvernement du Royaume-Uni dans cette affaire ?

4° Quelle est la portée de l'article 36, n° 2, du Statut de la Cour ? Celle-ci est-elle compétente pour connaître d'autres matières que celles indiquées expressément dans ledit article ?

En suivant la méthode que j'ai employée dans mes précédentes opinions individuelles ou dissidentes, je vais examiner les matières ci-dessus indiquées, au point de vue du droit, pour l'appliquer ensuite aux cas concrets du différend.

Et d'abord, une remarque capitale s'impose à cet égard. Par suite des transformations profondes et soudaines survenues dernièrement dans la vie des peuples, il convient de considérer dans les matières ci-dessus, d'abord comment elles ont été réglées jusqu'à ces derniers temps, c'est-à-dire d'après le *droit international classique*, puis comment elles le sont actuellement, c'est-à-dire d'après le *droit international nouveau*.

Une différence fondamentale existe entre ces deux droits. Le *droit international classique* était *statique*, ne changeait presque pas parce que la vie des peuples subissait très peu de modifications ; en outre, il était fondé sur le *régime individualiste*. Le *droit international nouveau* est *dynamique* ; il se transforme constamment et rapidement en conformité avec les nouvelles conditions de la vie internationale qu'il doit toujours refléter. Ce droit n'a donc pas un caractère de quasi-immuabilité ; il est une création continue.

## DISSENTING OPINION OF JUDGE ALVAREZ

*[Translation]*

## I

*Nature of the dispute*

The case now before the Court has given rise to long discussions, both in the written proceedings and in the oral arguments. All the legal questions relating to jurisdiction involved in the dispute have not, however, in my opinion, been fully brought out.

There are four important questions which have to be considered by the Court :

(1) What is the scope of the Declaration by which Iran accepted the provisions of Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, or rather, how is this Declaration to be construed ?

(2) Is the nationalization by Iran of the oil industry, which directly affected the Anglo-Iranian Oil Company, a measure solely within the *reserved domain* of Iran, and thus outside the jurisdiction of the Court ?

(3) What is the nature of the United Kingdom Government's intervention in this case ?

(4) What is the scope of Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court ? Is the Court competent to deal with questions other than those expressly specified in the said article ?

I shall follow the scheme of my previous individual and dissenting opinions, and consider the questions indicated above from the point of view of the law, after which I shall apply the law to the facts of the present dispute.

One preliminary observation of cardinal importance must be made in this connection. As a result of the profound and sudden transformations which have recently occurred in the life of peoples, it is necessary to consider in respect of the above questions, first the way they have been settled until recent times, that is to say, in accordance with *classical international law*, and secondly, how they are settled to-day, that is to say, in accordance with the *new international law*.

There is a fundamental difference between the two. *Classical international law* was *static*, it scarcely altered at all, because the life of peoples was subject to few changes ; moreover, it was based on the *individualistic regime*. The *new international law* is *dynamic* ; it is subject to constant and rapid transformations in accordance with the new conditions of international life which it must ever reflect. This law, therefore, has not the character of quasi-immutability ; it is constantly being created. Moreover, it is based upon the *regime*

En outre, il est fondé sur le *régime d'interdépendance* qui s'est fait jour et qui a donné naissance au *droit d'interdépendance sociale*, fruit de la conscience juridique renouvelée, qui fait une large place à l'intérêt général : c'est la *justice sociale*. Ce droit n'est donc pas une pure spéculation ; il n'est pas, non plus, le droit idéal, de l'avenir, mais une réalité ; il est conforme à l'esprit de la Charte tel qu'il ressort du préambule et du chapitre premier de celle-ci.

La Cour doit appliquer non pas le *droit international classique*, mais le droit tel qu'elle estime qu'il existe au moment de rendre sa sentence, en tenant compte des modifications qu'il a pu subir par suite des changements survenus dans la vie des peuples ; c'est-à-dire elle doit appliquer le *droit international nouveau*.

## II

### *Portée de la déclaration d'adhésion de l'Iran à la clause de l'article 36, n° 2, du Statut de la Cour*

C'est cette question qui a été le plus longuement discutée. Les Parties ont eu recours à des arguments de toutes sortes, surtout de caractère grammatical. On a recherché, aussi, si la déclaration d'adhésion faite par l'Iran avait un caractère unilatéral ou bilatéral. Je ne m'attarderai pas sur ce dernier point : ladite déclaration est un acte plurilatéral de caractère spécial ; elle est la base d'un traité ... l'Iran a passé avec les États qui avaient déjà donné, et avec ceux qui donneront par la suite, leur adhésion à la clause de l'article 36, n° 2, du Statut de la Cour.

La déclaration d'adhésion de l'Iran ne doit pas être interprétée avec les procédés qu'on a employés jusqu'ici pour les actes unilatéraux, les conventions et les textes légaux, mais avec d'autres plus conformes aux nouvelles conditions de la vie internationale.

Les procédés traditionnels d'interprétation se résument dans les points suivants :

1° On considère que les textes présentent un caractère de pérennité et de fixité tant qu'ils n'ont pas été expressément abrogés.

2° Respect rigoureux des textes légaux ou conventionnels en les prenant à la lettre.

3° Examen de ces textes pris isolément, c'est-à-dire sans rapport avec l'ensemble de l'institution ou de la convention.

4° Recours aux travaux préparatoires en cas de doute sur la portée desdits textes.

5° Emploi, dans l'argumentation, de la logique à outrance, presque comme on le fait pour les problèmes de mathématiques ou de philosophie.

6° Application des notions juridiques ou des préceptes du droit des gens tels qu'ils ont été conçus traditionnellement.

of *interdependence* which has arisen and which has brought into being the *law of social interdependence*, the outcome of the revitalized juridical conscience, which accords an important place to the general interest. This is *social justice*. This law is not, therefore, mere speculation ; nor is it the ideal law of the future, but it is a reality ; it is in conformity with the spirit of the Charter as it appears from the Preamble and from Chapter I thereof.

The Court must not apply *classical international law*, but rather the law which it considers exists at the time the judgment is delivered, having due regard to the modifications it may have undergone following the changes in the life of peoples ; in other words, the Court must apply the *new international law*.

## II

### *Scope of the Declaration by which Iran accepted the provisions of Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court*

It was this question which gave rise to the most lengthy argument. The Parties resorted to arguments of all kinds, especially to arguments based on the rules of grammar. The question whether Iran's Declaration of adherence was unilateral or bilateral in character was also argued. I shall not dwell long upon this latter point ; the Declaration is a multilateral act of a special character ; it is the basis of a treaty made by Iran with the States which had already adhered and with those which would subsequently adhere to the provisions of Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court.

The Iranian Declaration of adherence should not be construed by the methods hitherto employed for the interpretation of unilateral instruments, conventions and legal texts, but by methods more in accordance with the new conditions of international life.

The traditional methods of interpretation may be summarized by the following points :

(1) It is considered that the texts have an everlasting and fixed character as long as they have not been expressly abrogated.

(2) Strict respect for the letter of the legal or conventional texts.

(3) Examination of these texts, considered by themselves without regard to their relations with the institution or convention as a whole.

(4) Recourse to *travaux préparatoires* in case of doubt as to the scope of these texts.

(5) Use, in reasoning, of out-and-out logic, almost as in the case of problems of mathematics or philosophy.

(6) Application of legal concepts or doctrines of the law of nations as traditionally conceived.

7<sup>o</sup> Application de la jurisprudence de la Cour internationale actuelle, ou de la Cour précédente, dans les cas semblables qui se présentent, sans rechercher si cette jurisprudence doit subir des modifications en raison des nouvelles conditions de la vie internationale.

8<sup>o</sup> On ne prend pas en considération les conséquences sociales ou internationales qui peuvent résulter de l'interprétation que l'on fait.

Il faut réagir contre tous ces postulats parce qu'ils ont fait leur temps.

Et d'abord, les textes légaux ou conventionnels doivent être modifiés, voire même considérés comme abrogés si les nouvelles conditions de la vie internationale, ou des États qui ont pris part à leur établissement, ont profondément changé.

Ensuite, on ne doit pas s'attacher strictement à la teneur littérale des textes légaux ou conventionnels ; ceux qui les ont établis ne l'ont pas fait la grammaire et le dictionnaire à la main ; bien souvent, ils ont employé des expressions vagues ou inadéquates. Ce qui s'impose donc est de prendre en considération surtout l'*esprit* de ces textes, la volonté des parties s'il s'agit d'une convention, en les dégageant de l'ensemble de l'institution ou de la convention, voire même des nouvelles exigences de la vie internationale.

On ne doit recourir aux travaux préparatoires que lorsqu'il s'agit de rechercher la volonté des parties dans les matières qui affectent seulement leurs intérêts. Une institution juridique, une convention, une fois établie, acquiert une vie propre et évolue conformément, non pas aux idées ou à la volonté de ceux qui ont rédigé ses dispositions, mais aux conditions changeantes de la vie des peuples.

Un seul exemple suffira à prouver l'exactitude de cette affirmation. Supposons que dans une convention d'ordre commercial on ait stipulé que toutes les questions relatives au trafic maritime seront réglées par les principes du droit international en vigueur. Ces principes auront pu être suivis pendant un siècle, peut-être, par les parties sans que des différends s'élèvent entre elles ; mais actuellement, en raison des changements survenus récemment dans cette matière, l'une de ces parties pourrait se présenter devant la Cour pour demander que la pratique séculaire suivie jusqu'ici soit changée parce qu'on doit considérer que la volonté des parties n'est plus la même qu'à l'époque où la convention a été signée. Il y a ici quelque chose d'analogique à la clause *rebus sic stantibus* si connue dans le droit des gens.

Il faut remarquer, en outre, que l'emploi de la logique à outrance n'est pas le meilleur procédé d'interprétation des textes légaux ou conventionnels, car la vie internationale n'est pas faite de logique ; les États, dans leurs rapports réciproques, agissent surtout d'après leurs intérêts et leurs sentiments. Un raisonnement poussé à l'extrême peut facilement conduire à des absurdités.

(7) Application of the decisions of the present International Court, or of the earlier Court, in similar cases which arise, without regard to the question whether the law so laid down must be modified by reason of the new conditions of international life.

(8) Disregard for the social or international consequences which may result from the construction applied.

Some form of reaction is necessary against these postulates because they have had their day.

In the first place the legal or conventional texts must be modified and even regarded as abrogated if the new conditions of international life or of States which participated in the establishment of those texts, have undergone profound change.

Then it is necessary to avoid slavish adherence to the literal meaning of legal or conventional texts ; those who drafted them did not do so with a grammar and a dictionary in front of them ; very often, they used vague or inadequate expressions. The important point is, therefore, to have regard above all to the *spirit* of such documents, to the intention of the parties in the case of a treaty, as they emerge from the institution or convention as a whole, and indeed from the new requirements of international life.

Recourse should only be had to *travaux préparatoires* when it is necessary to discover the will of the parties with regard to matters which affect their interests alone. A legal institution, a convention, once established, acquires a life of its own and evolves not in accordance with the ideas or the will of those who drafted its provisions, but in accordance with the changing conditions of the life of peoples.

A single example will suffice to show the correctness of this assertion. Let us assume that in a commercial convention there is a stipulation that all questions relating to maritime trade are to be governed by the principles of international law in force. These principles may have been followed by the parties for a century, perhaps, without any disputes arising between them ; but one of the parties may, at the present time, by reason of the changes which have recently taken place in such matters, come to Court to claim that the century-old practice hitherto followed should be changed on the ground that it must be held that the will of the parties is no longer the same as it was at the time when the convention was signed. This is in many ways similar to the *rebus sic stantibus* clause which is so well known in the law of nations.

It is, moreover, to be observed that out-and-out reliance upon the rules of logic is not the best method of interpretation of legal or conventional texts, for international life is not based on logic ; States follow, above all, their own interests and feelings in their relations with one another. Reason, pushed to extremes, may easily result in absurdity.

On doit, aussi, tenir compte du fait que certaines notions fondamentales du droit ont changé et que certaines institutions, ainsi que certains problèmes, ne sont pas compris de la même manière partout : la démocratie est entendue autrement en Europe qu'en Amérique et différemment aussi dans les pays du groupe oriental et dans ceux du groupe occidental européen ; l'institution de l'asile n'est pas comprise de la même manière et n'obéit pas aux mêmes directives en Europe qu'en Amérique latine ; le problème polaire, notamment de l'Antarctique, n'est pas envisagé en Amérique comme dans les autres continents, etc.

Il est nécessaire, enfin, de prendre en considération les conséquences de l'interprétation que l'on fait, afin d'éviter des anomalies.

En appliquant les considérations précédentes à la détermination de la portée de l'adhésion de l'Iran à la clause de l'article 36, n° 2, du Statut de la Cour, on doit interpréter cette adhésion comme donnant compétence à la Cour pour connaître de la présente affaire, il ne faut pas restreindre la portée de cette adhésion en donnant une importance excessive à certaines considérations d'ordre grammatical ou secondaires. La justice ne doit pas se fonder sur des *subtilités* mais sur des *réalités*.

Je ne m'attarderai pas sur le point ci-dessus, car j'estime qu'il y a lieu de considérer d'autres éléments, peut-être plus importants que la volonté des parties, pour apprécier la compétence de la Cour, comme on le verra par la suite.

### III

#### *La nationalisation de l'industrie du pétrole par l'Iran et le « domaine réservé » de cet État*

Le Gouvernement iranien, dans ses « Observations préliminaires » présentées à la Cour le 4 février 1952, a allégué expressément que la nationalisation de l'industrie du pétrole qu'il avait effectuée était une mesure relevant exclusivement de son *domaine réservé* et que, par suite, la Cour était incompétente pour connaître de la présente affaire.

Il convient, d'abord, d'examiner brièvement la nature du *domaine réservé*, son origine et son état actuel.

Ce domaine a été établi par le droit international classique comme une conséquence naturelle du régime *individualiste* et de souveraineté absolue des États qui se trouvait à la base de ce droit.

Ce domaine réservé était très étendu. Les actes que les États pouvaient faire sans se préoccuper de la volonté ou des intérêts des autres États étaient, notamment, les suivants :

a) Chaque État pouvait établir l'organisation politique interne qu'il estimait la plus adéquate, sans avoir à en rendre compte à personne.

It is also necessary to bear in mind the fact that certain fundamental legal conceptions have changed and that certain institutions and certain problems are not everywhere understood in the same way : democracy is differently understood in Europe and in America, and in the countries of the Eastern group and those of the Western group in Europe ; the institution of asylum is not understood in the same way and is not governed by the same rules in Europe and in Latin America ; the Polar question, particularly in the Antarctic, is not looked at in the same way in America as on other continents, and so forth.

Finally, it is necessary to take into consideration the consequences of the interpretation decided upon in order to avoid anomalies.

Applying the foregoing considerations to the determination of the scope of Iran's adherence to the provisions of Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, this adherence must be interpreted as giving the Court jurisdiction to deal with the present case. The scope of this adherence is not to be restricted by giving too great an importance to certain grammatical or secondary considerations. Justice must not be based upon *subtleties* but upon *realities*.

I shall not dwell on this point, because I think it is necessary to consider other elements, perhaps more important than the will of the Parties, in order to decide as to the Court's jurisdiction, as will subsequently be seen.

### III

#### *Iran's nationalization of the oil industry and the "reserved domain" of that State*

The Iranian Government, in its "Observations préliminaires", filed on February 4th, 1952, expressly asserted that the nationalization of the oil industry which it had put into effect was a measure exclusively within its *reserved domain* and that the Court therefore had no jurisdiction to deal with this case.

It is necessary in the first place briefly to examine the nature of the *reserved domain*, its origin and its present state.

This domain was established by classical international law as a natural consequence of the *individualistic regime* and of the absolute sovereignty of States upon which this law was founded.

This reserved domain covered a very wide field. In particular, States could, without regard to the will or the interests of other States, do the following :

(a) Every State could set up the internal political organization which it considered the most suitable without being accountable to anybody.

b) Il pouvait édicter les lois qu'il jugeait nécessaires, même si elles étaient contraires au droit international, et ses tribunaux devaient appliquer seulement ces lois.

c) Il pouvait déterminer librement quels étaient ses ressortissants.

d) Il pouvait, en toute liberté, fixer les droits civils de ses nationaux, ainsi que ceux des étrangers résidant sur ton territoire, en faisant souvent des distinctions importantes entre ces deux catégories de personnes.

e) Les étrangers étaient entièrement soumis à l'autorité de l'État où ils résidaient et ne pouvaient faire aucune réclamation à cet égard, même s'ils avaient subi un préjudice de la part dudit État.

f) Chaque État pouvait, en vertu de ce qu'on appelle son *domaine éminent*, disposer des richesses naturelles se trouvant sur son territoire pour concéder, ou non, leur exploitation à des particuliers et reprendre cette exploitation s'il le désirait.

g) Il pouvait exercer librement sa souveraineté sur toute l'étendue de son territoire, sans avoir d'obligation envers les autres États ni envers la communauté internationale. Il pouvait, notamment, prendre, ou non, les mesures nécessaires pour assurer l'ordre intérieur, surveiller ses côtes, faciliter la navigation, etc.

h) Chaque État pouvait passer, à sa guise, des traités avec d'autres États, sans qu'on puisse demander leur modification ou leur abrogation.

A partir du milieu du XIX<sup>me</sup> siècle, par suite de l'apparition de grands facteurs inconnus auparavant, le régime traditionnel *individualiste* et de souveraineté absolue des États commença à céder la place à un nouveau régime, celui d'*interdépendance* qui a donné naissance, comme je viens de le dire, au *droit d'interdépendance sociale*. Dès lors, toutes les matières ci-dessus indiquées du domaine réservé commencèrent à s'internationaliser totalement ou partiellement. On admet aujourd'hui que l'État qui, dans l'exercice de sa souveraineté, cause un dommage à un autre État doit l'indemniser. En outre, commence à s'introduire dans le droit international la notion de l'*abus du droit* dont je parlerai plus loin. En raison de ces diverses circonstances, le domaine réservé des États se trouve modifié et considérablement réduit ; dans bien des cas, il est possible de présenter une réclamation contre un État sur des matières pour lesquelles il allègue son domaine réservé.

Je me contenterai de donner un seul exemple : s'il est vrai que chaque État peut établir l'organisation interne qui lui convient, celle-ci doit, cependant, être telle qu'il puisse remplir ses obligations internationales ; autrement cet État ne peut être admis comme Membre des Nations Unies ou il peut en être exclu (art. 4 et 6 de la

(b) It could enact such laws as it considered necessary, even if these were contrary to international law, and its courts were required to apply only these laws.

(c) It could freely determine who were its nationals.

(d) It could, in entire freedom, determine the civil rights of its nationals and those of foreigners residing on its territory, often differentiating in important respects between these two categories.

(e) Foreigners were in all respects subject to the authority of the State in which they resided and had no redress even if they were prejudiced as the result of the action of that State.

(f) Each State could, by virtue of what was called its *domaine éminent*, make such use as it desired of the natural resources of its territory, which might or might not be the subject of exploitation concessions to private persons and which might be reclaimed by the State if it so desired.

(g) It could freely exercise its sovereign rights over the whole extent of its territory, free from any obligation towards other States or towards the international community. It could, in particular, take or refrain from taking the measures necessary to ensure internal order, carry out surveillance of its coasts, facilitate navigation, etc.

(h) Each State could, as it pleased, conclude treaties with other States without any means existing for their modification or abrogation.

From the middle of the 19th century, as the result of the appearance of important factors which had not previously existed, the traditional *individualistic* regime of the absolute sovereignty of States began to give place to a new regime, that of *interdependence*, which gave rise, as I have said, to the *law of social interdependence*. This resulted in the beginning of the total or partial internationalization of all the matters referred to above as within the reserved domain. It is now admitted that a State which, in the exercise of its sovereignty, causes damage to another State, must indemnify that other State. Moreover, the concept of *abus du droit*, of which I shall have more to say later, is beginning to be introduced into international law. As a result of these various factors, the reserved domain of States has been modified and considerably reduced ; in many cases it is possible to present a claim against a State relating to matters which it alleges to be within its reserved domain.

I shall merely give one example : although it is true that every State may establish the internal organization which it chooses, this organization must nevertheless be such that the State can fulfil its international obligations ; if the State does not do so, it cannot be admitted as a Member of the United Nations or it may be expelled

Charte) et, en tout cas, si par suite de sa défectueuse organisation interne il cause un préjudice à un autre État, il doit l'indemniser.

## IV

### *Caractère de l'intervention du Gouvernement du Royaume-Uni dans la présente affaire*

Ce point est d'une importance capitale.

Le Gouvernement du Royaume-Uni s'est adressé à la Cour à la date du 26 mai 1951 pour protéger les intérêts de l'Anglo-Iranian Oil Company, société anglaise, parce qu'il estimait que l'Iran, en procédant à la nationalisation de l'industrie du pétrole, a violé les droits de cette compagnie résultant, notamment, de la convention de 1933 passée entre elle et l'Iran.

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'intervient donc pas dans cette affaire pour défendre ses *propres* intérêts mais pour *protéger* ceux de ses nationaux, ce qui est tout autre chose.

Il'après le droit international en vigueur, un État peut formuler une réclamation contre un autre État dans trois cas :

a) Lorsqu'un de ses droits a été violé par cet État.

b) Pour protéger les droits de ses nationaux s'ils ont été méconnus ou violés par l'édit État.

c) Pour défendre les droits d'un État qui lui a confié cette défense parce qu'il ne peut le faire directement, par exemple s'il a rompu ses relations diplomatiques avec l'État qui a violé ses droits.

La situation de l'État réclamant est bien différente dans chacun de ces trois cas.

Dans le premier, c'est-à-dire lorsqu'un État agit pour défendre ses propres intérêts, il faut s'en tenir aux accords qu'il a passés avec l'autre État.

Dans le deuxième cas, l'État demandeur agit en vertu d'un droit conféré par le droit des gens et universellement reconnu dans la pratique, celui de la protection diplomatique de ses nationaux. Selon ce droit, l'action de l'État réclamant ne peut être entravée par aucun des motifs qu'on pourrait lui opposer s'il agissait en son propre nom ; on ne peut opposer à cette demande que les exceptions qui dérivent du droit international ou de la nature du droit que le demandeur fait valoir.

Le troisième cas ne présente pas de difficultés. L'État qui est l'objet de la réclamation ne peut opposer à l'État qui agit au nom de l'État réclamant que les conventions ou actes passés entre ce dernier et lui-même.

Il y a lieu de remarquer, au sujet de la protection diplomatique, que, d'après le droit international nouveau, elle peut revêtir trois

from the United Nations (Articles 4 and 6 of the Charter) and, in any event, if by reason of defects in its internal organization it causes injury to another State, it is under an obligation to compensate that State.

#### IV

*Nature of the intervention by the United Kingdom Government in the present case.*

This point is of cardinal importance.

The United Kingdom Government applied to the Court on May 26th, 1951, in order to protect the interests of the Anglo-Iranian Oil Company, an English company, on the ground that Iran, by nationalizing the oil industry, had violated the rights of that Company, rights derived, in particular, from the Concession Agreement of 1933 concluded between the Company and Iran.

The United Kingdom Government is therefore not appearing in this case in defence of its own interests, but to *protect* the interests of its nationals, which is a very different matter.

In accordance with the international law in force, a State may formulate a claim against another State in three cases :

(a) When one of its rights has been violated by that State.

(b) To protect the rights of its nationals if these rights have been disregarded or violated by that State.

(c) To defend the rights of a State which has entrusted it with this defence because it cannot directly undertake its own defence, for instance, if it has broken off diplomatic relations with the State which has violated its rights.

The position of the claimant State is quite different in each of the three cases.

In the first case, that is to say, where the State is acting in defence of its own interests, attention must be confined to the agreements which have been concluded between the two States.

In the second case, the claimant State acts in virtue of a right conferred by the law of nations and universally recognized in practice, the right of diplomatic protection of its nationals. In accordance with this law, the action of the claimant State cannot be met by any of the arguments that could be raised against it if it were acting on its own behalf : the only objections which can be raised to such a claim are those which are based upon international law or which result from the nature of the right which the claimant relies on.

No difficulty arises in respect of the third case. The State against which the claim is made can, as against a State acting on behalf of the claimant State, rely only upon conventions or agreements concluded between the last-named State and itself.

It must be pointed out as regards diplomatic protection that, according to the new international law, it may assume three different

aspects différents selon l'organe auprès duquel elle s'exerce : *a)* protection, réclamation directe contre un État ; *b)* protection devant le Conseil de Sécurité des Nations Unies ; *c)* protection devant la Cour internationale de Justice.

Ces trois aspects de la protection diplomatique disparaîtront ou subiront des changements quand le droit international nouveau établira clairement les droits internationaux de l'individu, c'est-à-dire les droits que celui-ci pourra faire valoir directement contre un État sans recourir à la protection diplomatique du pays dont il est le ressortissant.

## V

*Quelle est la portée de l'article 36, n° 2, du Statut de la Cour ? Celle-ci est-elle compétente pour connaître d'autres matières que celles indiquées expressément dans ledit article ?*

Ces questions constituent, à mon sens, le point crucial de la présente affaire.

Dans les discussions qui ont eu lieu, on est parti de la base, considérée incontestée, que la compétence de la Cour est déterminée seulement par l'article 36, n°s 1 et 2, de son Statut et, par suite, dérive presque uniquement du consentement des parties. C'est pour ce motif qu'on a discuté si longuement sur la portée de l'adhésion de l'Iran à la clause dudit article.

Ce point de vue est inexact.

Il faut remarquer, d'abord, que les articles 36 et 38 du Statut de la Cour, dans le chapitre II relatif à la compétence de ce tribunal, sont très défectueux. L'article 38, qui est la reproduction de l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, a été depuis longtemps l'objet de vives critiques dont on n'a pas tenu compte à la Conférence de San-Francisco au moment de la révision dudit article. C'est donc la Cour internationale de Justice qui doit déterminer sa véritable portée. Il faut en dire autant de l'article 36.

Cet article 36 parle des différends qui se produisent entre des États ; ils sont relatifs à des droits résultant d'accords passés entre eux ou de la réglementation établie par le droit international sur des matières données (domaine terrestre, domaine maritime, etc.). Il s'agit donc de différends se rapportant ordinairement à des actes auxquels ont participé deux ou un plus grand nombre d'États.

Mais à côté de ces droits, il y en a d'autres établis directement par le droit international et qui n'ont pas été mis suffisamment en relief dans le cas actuel pour déterminer la compétence de la Cour. Ces droits ne résultent pas de la volonté des États ou d'autres actes juridiques, mais de la conscience renouvelée des peuples qui prend en considération l'intérêt général. Ces droits ne créent pas d'obliga-

forms which depend upon the organ before which that protection is exercised : (a) direct protection or claim against a State ; (b) protection before the Security Council of the United Nations ; (c) protection before the International Court of Justice.

These three aspects of diplomatic protection will disappear or will undergo changes when the new international law clearly establishes the international rights of the individual, i.e. those rights which he will be entitled to invoke directly against a State without resorting to the diplomatic protection of the country of which he is a national.

## V

*What is the scope of Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court ? Is the Court competent to deal with matters other than those specifically indicated in that Article ?*

These questions, in my opinion, constitute the crucial point of the present case.

The arguments which we have heard proceeded from the basis, which was regarded as indisputable, that the Court's jurisdiction is determined solely by Article 36, paragraphs 1 and 2, of its Statute and that it is consequently derived almost entirely from the consent of the Parties. This explains the long arguments as to the scope of Iran's adherence to the provisions of that Article.

This view is incorrect.

It should be pointed out, in the first place, that Articles 36 and 38 of the Statute of the Court, in Chapter II relating to the competence of the Court, are very defective. Article 38, which reproduces Article 38 of the Statute of the Permanent Court of International Justice, has long been the subject of strong criticism, of which no account was taken at the San Francisco Conference when that Article was revised. It is therefore for the International Court of Justice to determine its true scope. The same must be said of Article 36.

That article, Article 36, refers to disputes which may arise between States ; these relate to rights flowing from agreements concluded between these States or from rules established by international law with regard to given questions (land domain, maritime domain, etc.). What are involved therefore are disputes ordinarily relating to instruments to which two or more States are parties.

But in addition to such rights there are others, directly established by international law, which have not been sufficiently brought out in the present case to determine the Court's jurisdiction. These rights do not result from the will of States or from other juridical acts, but from the revitalized conscience of the people which takes account of the general interest. These rights do not create

tions directes entre les États ; ils ne peuvent pas être discutés quant à leur existence et doivent être protégés s'ils sont violés.

Parmi ces droits, il faut citer, notamment, ceux dits fondamentaux des États (d'indépendance, de souveraineté, d'égalité, etc.), ainsi que certains autres droits conférés par le droit des gens, tels celui de protection des nationaux, celui d'indemnisation pour un préjudice subi, etc.

L'article 36 du Statut de la Cour ne parle pas des droits de cette deuxième catégorie, car ils ne produisent pas de différends et, pour ce motif peut-être, on n'y a même pas songé. Mais ledit article 36 ne les exclut pas de la compétence de la Cour ; si on avait voulu qu'il en soit ainsi, on l'aurait dit expressément.

Comment alors combler cette lacune, et en somme, comment déterminer la compétence de la Cour à l'égard de cette deuxième catégorie de droits ? Pour cela, il faut recourir à l'*esprit* de la Charte des Nations Unies dont le Statut de la Cour fait partie intégrante (art. 92 de la Charte), ainsi qu'aux principes généraux du droit des gens. Il faut, en outre, tenir compte des conséquences internationales que l'interprétation restrictive dudit article 36 peut entraîner.

La Charte s'efforce de donner du prestige au droit des gens, comme cela ressort du préambule, alinéa 3 ; du chapitre premier, article premier, n° 1 ; article 2, n° 3 ; ainsi que de l'article 13, lettre *a*), et des articles 36 et 38. Le droit international et la Cour internationale de Justice sont aujourd'hui étroitement liés : on ne peut plus concevoir une Cour internationale qui n'applique pas le droit des gens ni ce droit sans une Cour qui l'applique.

D'après l'*esprit* de la Charte, ainsi que d'après les principes généraux du droit international, tous les droits des États doivent être amplement reconnus et protégés et les conflits auxquels ils peuvent donner lieu doivent être résolus par des moyens pacifiques.

Une différence fondamentale existe entre le droit international classique et le droit international nouveau en ce qui concerne les moyens qu'ont les États de faire valoir les deux catégories de droits ci-dessus indiqués.

D'après le *droit international classique*, les différends entre États qui naissent de conventions ou de faits qui créent des rapports juridiques, ou de la réglementation établie par le droit des gens sur des matières données, doivent être résolus par les moyens choisis librement par les parties ; mais si celles-ci ne peuvent pas se mettre d'accord sur ces moyens, alors le différend reste sans solution et, de ce fait, l'État le plus fort impose, en quelque sorte, sa volonté à l'État faible.

direct obligations between States ; their existence may not give rise to discussion but must be protected in the event of their violation.

Among these rights, it is necessary to mention in particular those which are said to be fundamental rights of States (the right to independence, to sovereignty, to equality, etc.), as well as certain other rights conferred by the law of nations, such as that of the protection of nationals, the right to be indemnified for injuries, and so forth.

Article 36 of the Statute of the Court does not refer to the rights falling within this second category, for they do not give rise to disputes and, perhaps for this reason, no thought was given to them. But Article 36 does not exclude them from the Court's jurisdiction ; if this had been the intention, it would have been stated expressly.

How then is this gap to be filled, or in short, how is the Court's jurisdiction with regard to this second category of rights to be determined ? In order to do this, it is necessary to have recourse to the *spirit* of the Charter of the United Nations, of which the Statute of the Court forms an integral part (Article 92 of the Charter), and to the general principles of the law of nations. It is moreover necessary to have regard to the international consequences which might result from a restrictive interpretation of Article 36.

The Charter seeks to add to the prestige of the law of nations, as appears from the Preamble, paragraph 3, from Article 1, paragraph 1, of Chapter I, from Article 2, paragraph 3, as well as from Article 13 (a) and from Articles 36 and 38. International law and the International Court of Justice are, at the present time, closely linked together : it is impossible to conceive of an international Court which does not apply the law of nations, or of this law without a Court to apply it.

In accordance with the spirit of the Charter, and with the general principles of international law, all the rights of States must be fully recognized and protected and the conflicts to which they may give rise must be settled by peaceful means.

There is a fundamental difference between classical international law and the new international law with regard to the means available to States to assert the two categories of rights indicated above.

Under *classical international law*, disputes between States arising from conventions or facts giving rise to legal relations, or from rules established by the law of nations on given matters, had to be settled by means freely chosen by the parties ; but if the parties could not agree as to these means, the dispute remained unresolved and consequently the stronger State could to some extent impose its will upon the weaker.

Il en est de même quand il s'agit de l'*exercice* d'un droit expressément reconnu par le droit des gens, c'est-à-dire des droits de la deuxième catégorie ci-dessus indiqués. Ici encore, si une solution pacifique n'intervient pas, l'État fort impose sa volonté à l'État faible ; et si celui-ci est le réclamant, son droit reste sans portée pratique.

Dans le droit international nouveau, il en est tout autrement. D'après ce droit, et notamment d'après l'esprit de la Charte, tous les différends entre États doivent être résolus pacifiquement et tous les droits consacrés par le droit des gens doivent être respectés et sanctionnés.

Dans ce but, la Charte a créé une organisation internationale comprenant, entre autres organes, le Conseil de Sécurité et la Cour internationale de Justice.

Si le Statut de la Cour avait voulu réduire les attributions de la Cour uniquement à la solution des différends relatifs aux droits de la première catégorie ci-dessus indiqués, il l'aurait établi expressément, comme je l'ai dit plus haut. Cette Cour ne serait alors, en réalité, qu'une Cour internationale d'*arbitrage*. Il aurait mieux valu, dans ces conditions, confirmer la Cour permanente d'arbitrage créée en 1899 et qui a l'avantage d'être composée de juges choisis dans chaque cas par les parties elles-mêmes. Or, la Cour actuelle est, d'après son Statut, une Cour de *Justice* et, de ce fait, ainsi que du dynamisme de la vie internationale, elle a aujourd'hui une double mission : *dire* le droit et *développer* le droit. Sa première mission comprend la *solution des différends* entre États et, en outre, la *protection des droits* de ceux-ci reconnus par le droit des gens. Et pour ce qui concerne la seconde mission de la Cour, le *développement du droit*, elle consiste à dégager le droit existant, à le modifier et même à créer des préceptes nouveaux, si c'est nécessaire. Cette seconde mission est justifiée par le grand dynamisme de la vie internationale. La troisième Assemblée des Nations Unies, dans sa résolution n° 171, a reconnu à la Cour cette faculté de développer le droit des gens. De son côté, l'Institut de droit international, dans la session qu'il a tenue dernièrement à Sienne, a reconnu expressément aussi à la Cour ladite faculté. En créant une commission, l'Institut a adopté, à l'unanimité, la résolution suivante : « L'Institut de droit international, très attentif à l'importance croissante de la Cour internationale de Justice et de son rôle dans le développement du droit international.... » Dans l'exercice de cette faculté, la Cour ne doit pas procéder arbitrairement mais s'inspirer des grands principes du droit international nouveau.

Pour ce qui concerne la *protection des droits*, il n'y a pas lieu de distinguer si le plaignant ou si l'État contre lequel la réclamation est dirigée a accepté ou non la juridiction de la Cour, ni s'il est ou non Membre des Nations Unies. Tous les États du monde font partie aujourd'hui de la communauté — ou plutôt de la société —

The same is true with regard to the *exercise* of a right expressly recognized by the law of nations, that is to say those rights which fall within the second category referred to above. Here again, if some peaceful settlement is not reached, a strong State can impose its will upon a weak State ; and if the latter be the claimant, its right remains of no practical value.

In the *new international law* the matter is wholly different. In accordance with this law, and in particular with the spirit of the Charter, all disputes between States must be resolved by peaceful means, and all the rights recognized by the law of nations must be respected and must have a sanction.

To this end, the Charter created an international organization comprising, among other organs, the Security Council and the International Court of Justice.

If the Statute of the Court were intended to limit the powers of the Court solely to the solution of disputes relating to rights of the first category referred to above, it would, as I have said, have expressly so provided. The Court then would be, in effect, a mere international court of *arbitration*. It would have been better, in these circumstances, to have confirmed the Permanent Court of Arbitration set up in 1899, which has the advantage of being composed of judges selected in each case by the parties themselves. But the present Court is, according to its Statute, a Court of *justice* and, as such, and by virtue of the dynamism of international life, it has a double task : to *declare* the law and *develop* the law. Its first task includes the *settlement of disputes* between States as well as the *protection of the rights* of those States as recognized by the law of nations. As regards the Court's second task, namely, the development of law, it consists of deciding the existing law, modifying it and even creating new precepts, should this be necessary. This second mission is justified by the great dynamism of international life. The Third Session of the General Assembly of the United Nations has recognized the Court's rights to develop international law in its Resolution No. 171. The Institute of International Law has on its side in the recently held Session at Siena expressly recognized this right of the Court. In creating a commission, the Institute unanimously adopted the following Resolution : [Translation] "The Institute of International Law, keenly aware of the growing importance of the International Court of Justice and of its rôle in the development of international law...." In discharging this task the Court must not proceed in an arbitrary manner, but must seek inspiration in the great principles of the new international law.

With regard to the protection of these rights, it is unnecessary to ascertain whether the complainant or the State against which the claim is made has or has not accepted the jurisdiction of the Court, or whether it is or is not a Member of the United Nations. Every State in the world is to-day a member of the international

internationale ; tous sont soumis au droit des gens et ont les droits et obligations établis par celui-ci. On ne peut concevoir qu'un État non membre des Nations Unies ou qui n'a pas accepté la juridiction de la Cour puisse violer les droits des autres États et qu'il ne puisse être traduit devant la Cour ; ni, inversement, qu'un État Membre des Nations Unies puisse agir de même à l'égard d'un État non membre.

La Cour, dans son avis consultatif du 11 avril 1949 sur les « Réparations des dommages causés au service des Nations Unies », accepte expressément la manière de voir ci-dessus indiquée. Elle a déclaré « qu'au cas où un agent des Nations Unies subit, dans l'exercice de ses fonctions, un dommage dans des conditions de nature à engager la responsabilité d'un État qui *n'est pas membre* de l'Organisation, celle-ci a qualité pour présenter contre le gouvernement *de jure* ou *de facto* responsable une réclamation internationale en vue d'obtenir la réparation du dommage causé aux Nations Unies ».

Il faut remarquer que, dans cet avis, la Cour a fait une véritable *création* du droit.

L'État responsable peut donc être actionné devant la Cour sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il a accepté ou non sa juridiction ou s'il a adhéré à la clause de l'article 36, n° 2, de son Statut.

Si les Nations Unies présentaient devant la Cour une réclamation contre un État pour les motifs ci-dessus indiqués, ce tribunal pourrait-il débouter cet organisme en se fondant sur l'article 34, n° 1, de son Statut qui établit que « seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour » et en alléguant que l'Organisation des Nations Unies n'est pas un État ? Ce serait un non-sens.

Il convient de remarquer aussi, au sujet des droits de la deuxième catégorie ci-dessus indiqués, que le droit international nouveau a renforcé et amplifié ceux qui existaient déjà et il en a reconnu ou conféré d'autres qui sont d'une grande importance et ne figurent pas dans le droit international classique. J'en mentionnerai seulement trois, parce qu'ils sont en rapports étroits avec le fond du litige actuel : celui de la *protection des nationaux*, qui se trouve renforcé, et celui résultant d'un *dénie de justice* ainsi que celui résultant d'un *abus du droit*. Cette dernière notion, qui est relativement récente dans le droit national (elle est consacrée dans les codes civils de l'Allemagne et de la Suisse), tend à pénétrer dans le droit international, et il importe que la Cour la reconnaîsse formellement, le moment venu.

D'autre part, on s'efforce aujourd'hui d'établir une déclaration universelle des droits de l'individu et, pour protéger ces droits internationalement, on veut créer une Cour spéciale. Il est évident qu'il suffira que l'État intéressé se présente devant cette Cour ou,

community, or rather, of the international society ; all are subject to the law of nations and have the rights and obligations laid down by that law. It is impossible to suppose that a State not a Member of the United Nations, or one which has not accepted the jurisdiction of the Court, should be able to violate the rights of other States and that it should not be possible to bring it before the Court ; or, conversely, that a State which is a Member of the United Nations should be able so to act with regard to a non-member State.

The Court, in its Advisory Opinion of April 11th, 1949, on "Reparations for Injuries suffered in the Service of the United Nations" expressly adopted the above-mentioned point of view. It held that "in the event of an agent of the United Nations in the performance of his duties suffering injury in circumstances involving the responsibility of a State which is *not a member*, the United Nations, as an Organization, has the capacity to bring an international claim against the responsible *de jure* or *de facto* government with a view to obtaining the reparation due in respect of the damage caused to the United Nations".

It must be noted that in that Opinion, the Court actually *created* the law.

The State responsible may therefore be brought before the Court without its being necessary to inquire whether it has or has not accepted the jurisdiction of the Court or whether it has adhered to the provisions of Article 36 (2) of its Statute.

If the United Nations brought before the Court a claim against a State on the grounds above referred to, could it be possible for the Court to reject the claim brought by this Organization, on the basis of Article 34 (1) of the Statute, which provides that : "only States may be parties in cases before the Court", and on the ground that the United Nations are not a State ? This would be nonsense.

It should be pointed out too, with regard to rights of the second category above referred to, that the new international law has reinforced and amplified the rights which already existed and it has recognized or conferred others which are of great importance and which have no existence in classical international law. I shall mention but three, because they are closely linked with the substance of the present dispute : that of the *protection of nationals*, which is reinforced, that resulting from a *denial of justice* and that resulting from an *abus du droit*. This last concept, which is relatively new in municipal law (it finds a place in the Civil Codes of Germany and Switzerland) is finding its way into international law and the Court will have to give it formal recognition at the appropriate time.

Efforts are moreover being made at the present time to establish a universal declaration of the rights of the individual, and in order to give these rights protection on an international level, it is sought to create a special Court. It is clear that it will be enough for the

à son défaut, devant la Cour internationale de Justice pour obtenir satisfaction.

Enfin, si la Cour devait se déclarer incompétente toutes les fois qu'il s'agit de droits de la deuxième catégorie dont je viens de parler, il pourrait se présenter des cas très importants pour lesquels cette déclaration d'incompétence causerait des désillusions et nuirait considérablement au prestige de ce tribunal.

En somme, la Cour doit interpréter, voire même développer, l'article 36 de son Statut, dans le sens ci-dessus indiqué.

Pour terminer, je ne ferai qu'indiquer brièvement d'autres observations relatives à la compétence de la Cour et destinées à compléter ce qu'on peut appeler la *théorie générale* de la compétence de ce tribunal.

1<sup>o</sup> La Cour est compétente pour donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil de Sécurité ou par l'Assemblée des Nations Unies. Sa compétence résulte du fait que la Cour est un des organes des Nations Unies (art. 7 de la Charte).

2<sup>o</sup> Bien des rapports internationaux ont aujourd'hui non seulement un aspect juridique mais aussi un aspect politique ; cela a été reconnu par la Cour dans son avis consultatif du 28 mai 1948. Dans ce cas, la Cour doit considérer ces deux aspects dans les affaires qui lui sont soumises.

3<sup>o</sup> Il peut arriver qu'un différend présente un aspect juridique et un aspect politique bien séparés. Dans ce cas, la Cour est compétente pour connaître de l'aspect juridique et le Conseil de Sécurité l'est pour ce qui a trait à l'aspect politique.

4<sup>o</sup> Si une affaire soumise à la Cour vient menacer la paix du monde, le Conseil de Sécurité peut s'en saisir et mettre fin à la compétence de la Cour. La compétence du Conseil résulte de la nature de l'Organisation internationale créée par la Charte et des attributions du Conseil.

## VI

### *Conclusions*

Des considérations de droit contenues dans le présent exposé résultent les conclusions suivantes relatives à l'affaire soumise à la Cour :

1<sup>o</sup> La Cour est compétente pour connaître de la réclamation présentée par le Royaume-Uni contre l'Iran en raison de la déclaration d'adhésion de celui-ci à la clause de l'article 36, n° 2, du Statut de la Cour.

2<sup>o</sup> La Cour est compétente surtout parce que le Royaume-Uni agit dans la présente affaire non pas pour défendre ses propres intérêts, mais pour protéger ceux d'un de ses nationaux, l'Anglo-Iranian Oil Company.

State concerned to present itself before that Court or, failing that, before the International Court of Justice for it to obtain satisfaction.

Lastly, if the Court should hold that it lacks jurisdiction whenever rights of the second category of which I have spoken are concerned, very important cases might occur in which such a holding of lack of jurisdiction would cause disappointment and would considerably damage the prestige of this tribunal.

In conclusion, the Court should interpret and even develop Article 36 of its Statute in the sense indicated above.

In conclusion, I shall merely indicate briefly certain other observations with regard to the jurisdiction of the Court for the purpose of completing what may be called a *general theory* of the Court's competence.

(1) The Court is competent to give an opinion on all questions submitted to it by the Security Council or the Assembly of the United Nations. Its jurisdiction results from the fact that the Court is one of the organs of the United Nations (Article 7 of the Charter).

(2) Many international relations have at the present time a political as well as a juridical aspect ; this was recognized by the Court in its Advisory Opinion of May 28th, 1948. In such cases, the Court must consider both these aspects of cases submitted to it.

(3) It may happen that a dispute has entirely separate juridical and political aspects. In such a case, the Court is competent to deal with the juridical aspect and the Security Council is competent to deal with the political aspect.

(4) If a case submitted to the Court should constitute a threat to world peace, the Security Council may seize itself of the case and put an end to the Court's jurisdiction. The competence of the Council results from the nature of the international organization established by the Charter, and from the powers of the Council.

## VI

### *Conclusions*

The following conclusions result from the legal considerations which I have set out, in the case now before the Court :

(1) The Court has jurisdiction to deal with the claim presented against Iran by the United Kingdom by reason of the Iranian Declaration of adherence to the provisions of Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court.

(2) The Court has jurisdiction, in particular, because the United Kingdom is not acting in the present case in defence of its own interests, but to protect the interests of one of its nationals, the Anglo-Iranian Oil Company.

Dans l'exercice de ce droit de protection, le Royaume-Uni ne peut se voir opposer la portée de la déclaration d'adhésion de l'Iran à la clause de l'article 36, n° 2, du Statut de la Cour, car il ne s'agit pas d'un différend entre ces deux pays mais de l'exercice par le premier d'un droit reconnu par le droit des gens.

3° Étant donné le caractère que revêt aujourd'hui le *domaine réservé*, la compétence de la Cour ne peut être entravée par l'allégation de l'Iran relative à ce domaine.

4° La Cour a une compétence très étendue pour protéger les droits conférés directement aux États par le droit international (ceux relatifs à la protection des nationaux, à la réparation d'un préjudice injustement subi, au déni de justice, à l'abus du droit, etc.). Cette compétence ne peut être entravée par la non-adhésion de l'État objet de la réclamation à la clause de l'article 36, n° 2, du Statut de la Cour.

L'exercice de quelques-uns de ces droits peut constituer le fond du litige entre le Royaume-Uni et l'Iran.

(Signé) A. ALVAREZ.

Since the United Kingdom is exercising this right of protection, it cannot be met with arguments as to the scope of the Iranian Declaration of adherence to the provisions of Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, because what is involved is not a dispute between these two countries, but the exercise of a right recognized by the law of nations.

(3) In view of the nature of the reserved domain at the present day, the Court's jurisdiction cannot be limited by the Iranian contentions with regard to this domain.

(4) The Court has a very wide jurisdiction for the protection of rights directly conferred upon States by international law (those relating to the protection of nationals, to reparation for injury unjustly suffered, to denials of justice, to *abus du droit*, etc.). Its jurisdiction in this connection cannot be limited by the non-adherence of the State against whom the claim is made to the provisions of Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court.

The exercise of some of these rights may constitute the merits of the dispute between the United Kingdom and Iran.

(Signed) A. ALVAREZ.

## DISSENTING OPINION OF JUDGE HACKWORTH

The controversy between the United Kingdom and Iran in its present stage relates exclusively to the question whether the Court has jurisdiction to entertain the complaint of the United Kingdom that its national, the Anglo-Iranian Oil Company, has been denied, through the nationalization of its properties in Iran in 1951, treatment in conformity with international law. Iran denies, and the United Kingdom affirms, that the Court is competent to entertain the complaint.

The Iranian Declaration accepting compulsory jurisdiction of the Permanent Court of International Justice, under Article 36 of its Statute (now applicable to this Court under Article 36 (5) of the present Statute) was signed on October 2nd, 1930. It was approved by a legislative act on June 14th, 1931, and ratification of the Declaration was notified to the League of Nations on September 19th, 1932.

The pertinent part of the Declaration states that compulsory jurisdiction of the Court is accepted, on condition of reciprocity, with respect to :

“.... any disputes arising after the ratification of the present declaration with regard to situations or facts relating directly or indirectly to the application of treaties or conventions accepted by Persia and subsequent to the ratification of this declaration”.

The present controversy revolves around the question whether this Declaration relates to treaties and conventions generally, to which Iran is a party, or only to those to which that country has become a party since the ratification of the Declaration.

\* \* \*

I agree with the conclusion of the Court that the Declaration applies only to treaties and conventions accepted by Iran subsequent to the ratification of its Declaration. I do not, however, consider that, in reaching this conclusion, it was necessary or even permissible for the Court to rely upon the Iranian Parliamentary Act of approval as evidence of the intention of the Iranian Government, since that was a unilateral act of a legislative body of which other nations had not been apprised. National courts may, as a matter of course, draw upon such acts for municipal purposes, but this Court must look to the public declarations by States made for international purposes, and cannot resort to municipal legislative enact-

## OPINION DISSIDENTE DE M. HACKWORTH

*[Traduction]*

Le différend qui oppose le Royaume-Uni à l'Iran, dans son stade actuel, porte exclusivement sur le point de savoir si la Cour est compétente pour connaître de la demande du Royaume-Uni, suivant laquelle son ressortissant, l'Anglo-Iranian Oil Company, du fait de la nationalisation de ses biens intervenue en Iran en 1951, n'aurait pas été traité conformément au droit international. L'Iran conteste que la Cour soit compétente pour connaître de cette demande, ce que soutient le Royaume-Uni.

Le 2 octobre 1930 a été signée la déclaration de l'Iran portant acceptation de la compétence obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'article 36 de son Statut (déclaration valable aujourd'hui pour la présente Cour, en vertu de l'article 36, paragraphe 5, de son Statut). Cette déclaration fut approuvée par une loi du 14 juin 1931, la ratification de la déclaration étant notifiée à la Société des Nations le 19 septembre 1932.

Le passage pertinent de la déclaration énonce que la juridiction obligatoire de la Cour est acceptée, sous condition de réciprocité, à l'égard de

« .... tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Perse et postérieurs à la ratification de cette déclaration ».

Le présent différend dépend du point de savoir si la déclaration vise en général les traités et conventions auxquels l'Iran est partie, ou seulement ceux d'entre eux auxquels l'Iran est devenue partie après la ratification de la déclaration.

\* \* \*

Je suis d'accord pour admettre avec la Cour que la déclaration ne s'applique qu'aux traités et conventions acceptés par l'Iran postérieurement à la ratification de sa déclaration. Pour arriver à cette conclusion, je n'estime toutefois pas qu'il soit nécessaire ou même admissible, de la part de la Cour, de se fonder sur la loi adoptée par le Parlement iranien, portant approbation de la déclaration, en tant que preuve de l'intention du Gouvernement de l'Iran ; en effet, il s'agissait là d'un acte unilatéral d'un corps législatif, acte qui n'avait pas été porté à la connaissance des autres nations. Les tribunaux nationaux peuvent naturellement se servir de tels actes à des fins internes, mais la présente Cour

ments to explain ambiguities in international acts. The fact that this was a public law which was available after 1933 to people who might have had the foresight and the facilities to examine it, is no answer. When a State deposits with an international organ a document, such as a declaration accepting compulsory jurisdiction of the Court, upon which other States are expected to rely, those States are entitled to accept that document at face value ; they are not required to go back to the municipal law of that State for explanations of the meaning or significance of the international instrument. Such a procedure would in many cases lead to utter confusion. This is not a case of drawing upon the *travaux préparatoires* of a bilateral or multilateral agreement to explain ambiguities. Had the Act of Parliament been attached to the instrument of ratification filed by Iran with the League of Nations, a different situation would have been presented. Other States would thus have been on notice of the discrepancy between the Declaration and the act of approval. But this was not done.

I also agree with the Court that the Concession Agreement between Iran and the Anglo-Iranian Oil Company, Limited, of 1933, cannot be regarded as a treaty or convention in the international law sense, and consequently cannot be regarded as coming within the purview of the Iranian Declaration.

\* \* \*

I regret that I cannot agree with the conclusion of the Court that the United Kingdom is not entitled for jurisdictional purposes, to invoke, by virtue of the most-favoured-nation clauses in earlier treaties between that country and Iran, provisions of treaties concluded by Iran with other countries subsequent to the ratification of its Declaration accepting jurisdiction of the Court.

The conclusion that the treaty containing the most-favoured-nation clause is the *basic* treaty upon which the United Kingdom must rely amounts, in my judgment, to placing the emphasis on the wrong treaty, and losing sight of the principal issue. The gravamen of the complaint of the United Kingdom Government is that Iran has not accorded to a British national, the Anglo-Iranian Oil Company, the benefits of international law and that, as a result, the Company has suffered a denial of justice. The provisions with respect to the application of the principles of international law are not to be found in the most-favoured-nation

doit examiner les déclarations publiques faites par des États à des fins internationales ; elle ne saurait recourir à des textes législatifs internes pour expliquer les ambiguïtés que comportent des instruments internationaux. Ce point n'est pas réfuté par l'affirmation qu'il s'agissait là d'une loi publique, accessible après 1933 aux personnes qui auraient pu avoir la prévoyance et les facilités nécessaires pour l'examiner. Lorsqu'un État dépose auprès d'un organisme international un document tel que la déclaration portant acceptation de la compétence obligatoire de la Cour, document dont on peut s'attendre que d'autres États l'invoqueront, ceux-ci sont fondés à l'accepter à sa valeur nominale. Ils ne sont pas tenus de se référer au droit interne de l'État dont il s'agit pour rechercher une explication quant au sens ou à la portée de l'instrument international. Une telle méthode, dans de nombreux cas, conduirait à la plus grande confusion. Il ne s'agit pas en l'espèce de recourir aux travaux préparatoires d'un accord bilatéral ou multilatéral en vue d'en expliquer certaines ambiguïtés. Si la loi du Parlement avait été jointe en annexe à l'instrument de ratification déposé par l'Iran auprès de la Société des Nations, une situation différente se serait présentée. D'autres États auraient ainsi été au courant de la divergence existant entre la déclaration et l'acte d'approbation. Mais il n'en fut pas ainsi.

Je suis également d'accord avec la Cour pour admettre que l'acte de concession de 1933 entre l'Iran et l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, ne saurait être considéré comme un traité ou une convention au sens du droit international ; par conséquent, il ne saurait être considéré comme entrant dans le cadre de la déclaration de l'Iran.

\* \* \*

A mon regret, je ne puis me rallier à la conclusion de la Cour selon laquelle le Royaume-Uni n'est pas fondé à invoquer à des fins juridictionnelles, en vertu des clauses de la nation la plus favorisée figurant dans des traités antérieurs conclus entre le Royaume-Uni et l'Iran, les dispositions de traités conclus par l'Iran avec d'autres pays postérieurement à la ratification de la déclaration portant acceptation de la compétence de la Cour.

A mon avis, la conclusion selon laquelle le traité contenant la clause de la nation la plus favorisée constitue le traité *de base* sur lequel le Royaume-Uni doit se fonder, équivaut à mettre l'accent sur le faux traité et à perdre de vue le point principal. La demande du Gouvernement du Royaume-Uni est fondée sur le fait que l'Iran n'a pas accordé à un ressortissant britannique, l'Anglo-Iranian Oil Company, les avantages du droit international ; en conséquence, la Compagnie aurait souffert un déni de justice. Les dispositions relatives à l'application des principes du droit international ne doivent pas être recherchées dans la clause de la nation la plus

clause of the earlier treaties of 1857 and 1903 between Iran and the United Kingdom, but are embodied in the later treaties between Iran and Denmark of 1934; between Iran and Switzerland of that same year, and between Iran and Turkey of 1937. It is to these treaties and not to the most-favoured-nation clause that we must look in determining the rights of British nationals in Iran. These then are the *basic* treaties. The most-favoured-nation clause in the earlier treaties is merely the operative part of the treaty structure involved in this case. It is the instrumentality through which benefits under the later treaties are derived. It is in these later treaties that we find the *ratio decidendi* of the present issue.

This conclusion will the more clearly appear if we further examine the treaty provisions in the light of what has just been said.

Article IX of the Treaty of Peace of March 4th, 1857, between Great Britain and Persia, provides:

"The High Contracting Parties engage that, in the establishment and recognition of Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents, each shall be placed in the dominions of the other on the footing of the most-favoured nation; and that the treatment of their respective subjects, and their trade, shall also, in every respect, be placed on the footing of the treatment of the subjects and commerce of the most-favoured nation."

Similar provisions are contained in Article 2 of the Commercial Convention of May 27th, 1903, between the two countries.

This is not a unique most-favoured-nation clause, peculiar to a capitulatory régime, such as obtained in Persia during that era. It is wholly reciprocal in character. It is the sort of provision that is to be found in many treaties of commerce and navigation, ancient and modern. But that which is even more significant is the fact that in 1928, at a time when Persia was terminating the extra-territorial privileges of aliens, there was an exchange of notes, on May 10th, between the British Minister to Persia and the Persian Acting Foreign Minister, by which it was agreed that the most-favoured-nation provisions of Article IX of the Treaty of 1857 should remain in force. This has not been questioned by Iran.

The Treaty of Friendship, Establishment and Commerce, concluded between Iran and Denmark on February 20th, 1934, provides in Article IV that:

"The nationals of each of the High Contracting Parties shall, in the territory of the other, be received and treated, as regards their persons and property, in accordance with the principles and

favorisée figurant dans les traités anciens de 1857 et de 1903 conclus entre l'Iran et le Royaume-Uni ; elles apparaissent dans les traités plus récents, conclus entre l'Iran et le Danemark en 1934, entre l'Iran et la Suisse, la même année, ainsi qu'entre l'Iran et la Turquie en 1937. Ce sont ces traités et non la clause de la nation la plus favorisée que nous devons examiner pour déterminer quels sont les droits des ressortissants britanniques en Iran. Ce sont ces derniers traités qui sont les traités *de base*. La clause de la nation la plus favorisée figurant dans les traités antérieurs se borne à mettre en œuvre le système conventionnel dont il s'agit en l'espèce. C'est l'intermédiaire dont découlent les avantages accordés en vertu des traités postérieurs. Ce sont dans ces traités postérieurs que nous trouvons la *ratio decidendi* de la présente espèce.

Cette conclusion ressortira plus clairement d'un nouvel examen des dispositions conventionnelles, à la lumière des considérations qui précèdent.

L'article IX du traité de paix conclu le 4 mars 1857 entre la Grande-Bretagne et la Perse, prévoit ce qui suit :

*[Traduction]* « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ce que dans l'établissement et la reconnaissance des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, chacune d'elles sera placée dans les territoires de l'autre sur le pied de la nation la plus favorisée et à ce que le traitement appliqué à leurs sujets respectifs et à leur commerce sera à tous égards placé sur la base du traitement appliqué aux ressortissants et au commerce de la nation la plus favorisée. »

Des dispositions analogues figurent à l'article 2 de la convention commerciale du 27 mai 1903 entre les deux pays.

Il ne s'agit pas là d'une clause unique de la nation la plus favorisée, clause qui serait propre à un régime capitulaire tel que celui qui existait en Perse à cette époque. Il s'agit d'une clause de nature entièrement réciproque. C'est une disposition d'une espèce qu'on retrouve dans beaucoup de traités de commerce et de navigation, anciens et modernes. Mais plus significatif encore est le fait qu'en 1928, à une époque où la Perse mettait fin aux priviléges extra-territoriaux des étrangers, intervint un échange de notes, à la date du 10 mai, entre le ministre britannique en Perse et le ministre adjoint des Affaires étrangères de la Perse. En vertu de cet échange de notes, il fut convenu que les dispositions de la nation la plus favorisée, figurant à l'article 9 du traité de 1857, demeurerait en vigueur. Ce point n'a pas été contesté par l'Iran.

L'article IV du traité d'amitié, d'établissement et de commerce, conclu entre l'Iran et le Danemark le 20 février 1934, énonce ce qui suit :

« Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes seront, sur le territoire de l'autre, reçus et traités, relativement à leur personne et à leurs biens, conformément aux principes et à

practice of ordinary international law. They shall enjoy therein the most constant protection of the laws and authorities of the territory, for their persons, property, rights and interests."

Similar provisions are contained in Article I of the Establishment Convention of April 25th, 1934, between Iran and Switzerland, and in Article I of the Establishment Convention of March 14th, 1937, between Iran and Turkey.

It will thus be apparent, using the Danish Treaty as the criterion, that Danish nationals in the territory of Iran and their property are entitled by Article IV of the Treaty of 1934 to be treated "in accordance with the principles and practice of ordinary international law".

The United Kingdom is entitled, by virtue of the most-favoured-nation provisions quoted above, to claim for British nationals in Iran no less favourable treatment than that promised by Iran to Danish nationals.

The Government of the United Kingdom has contended that the treatment accorded by Iran to the Anglo-Iranian Oil Company is not in keeping with the requirements of international law, and has invoked the Danish Treaty.

The Court is not called upon to say whether this contention is or is not warranted. It need only say, for present purposes, whether these treaty provisions to which Iran has subscribed bring the case within the purview of the Iranian Declaration accepting compulsory jurisdiction of the Court.

I readily agree with the majority that the most-favoured-nation provisions of the earlier treaties and the provisions of the later treaties are interrelated and must be considered together in order that benefits under the latter may be claimed. But I cannot accept, for reasons which follow, the conclusion that the necessity for invoking the earlier treaties as a means of claiming benefits under the later ones, constitutes a bar to the exercise of jurisdiction by the Court under the Iranian Declaration. This it seems to me is giving far more weight to the restrictive features of the Iranian Declaration than is warranted.

One cannot dispute the fact that the jurisdiction of the Court is a limited one. Acceptance of jurisdiction by States is purely a voluntary act on their part; and it necessarily follows that, unless a State has by special agreement, by treaty or convention, or by a declaration made under the Optional Clause of Article 36, paragraph 2, of the Statute, accepted jurisdiction, the Court is without jurisdiction.

On the other hand, when a State has filed a declaration under the Optional Clause of Article 36 of the Statute accepting jurisdiction, it has performed a voluntary act. It has voluntarily and unilaterally

la pratique du droit commun international. Ils y jouiront de la plus constante protection des lois et des autorités territoriales pour leur personne et pour leurs biens, droits et intérêts. »

Des dispositions analogues figurent à l'article premier de la convention d'établissement du 25 avril 1934 entre l'Iran et la Suisse, et à l'article premier de la convention d'établissement du 14 mars 1937 entre l'Iran et la Turquie.

Il est donc clair, en prenant comme critère le traité conclu avec le Danemark, que les ressortissants et les biens danois, sur le territoire de l'Iran, ont le droit, selon l'article IV du traité de 1934, d'être traités « conformément aux principes et à la pratique du droit commun international ».

En vertu des clauses de la nation la plus favorisée, citées plus haut, le Royaume-Uni est fondé à réclamer pour les ressortissants britanniques en Iran un traitement non moins favorable que celui promis par l'Iran aux ressortissants danois.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a soutenu que le traitement accordé par l'Iran à l'Anglo-Iranian Oil Company n'est pas conforme aux exigences du droit international, et il a invoqué à cet égard le traité conclu avec le Danemark.

La Cour n'est pas appelée à dire si cette thèse est fondée ou non. En ce moment il lui suffit de décider si ces dispositions conventionnelles, souscrites pas l'Iran, font entrer l'affaire dans le cadre de la déclaration iranienne portant acceptation de la compétence obligatoire de la Cour.

Je suis volontiers d'accord avec la majorité pour admettre que les clauses de la nation la plus favorisée figurant dans les traités antérieurs et les dispositions des traités plus récents sont corrélatives et doivent être considérées dans leur ensemble pour qu'il soit possible de réclamer les avantages accordés par ces derniers traités. Mais je ne saurais admettre, pour les raisons qui suivent, la conclusion selon laquelle la nécessité d'invoquer les traités antérieurs afin de pouvoir réclamer les avantages accordés par les traités plus récents, ferait obstacle à l'exercice par la Cour de sa compétence en vertu de la déclaration iranienne. Il me semble que cela équivaut à attacher une importance fortement exagérée aux éléments restrictifs de la déclaration iranienne.

On ne saurait contester le fait que la compétence de la Cour est limitée. L'acceptation de la compétence de la part des États est un acte purement volontaire ; il s'ensuit nécessairement qu'à moins qu'un État n'ait accepté, par la voie d'un compromis, d'un traité ou convention ou d'une déclaration faite en vertu de la disposition facultative de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, la compétence de la Cour, celle-ci est privée de compétence.

D'autre part, lorsqu'un État a déposé, en vertu de la disposition facultative de l'article 36 du Statut, une déclaration portant acceptation de la compétence, il a accompli un acte volontaire.

notified the world that it is prepared to submit certain classes of disputes to judicial examination by this Court.

Iran took full advantage of its liberty of action under the Statute by submitting a declaration, adroitly drafted, limited in scope to a comparatively narrow category of cases, and further safeguarded by three specific exceptions and a reservation, not pertinent to the present discussion. We are concerned with the meaning and scope of this Declaration. Precisely we are concerned with the meaning of the undertaking by Iran to accept the jurisdiction of the Court with respect to disputes arising after ratification of the Declaration with regard to situations or facts

".... relating directly or indirectly to the application of treaties or conventions accepted by Persia and subsequent to the ratification of this declaration".

It is common knowledge that this dispute arose after ratification of the Declaration. It is also common knowledge that it relates "directly or indirectly" to the application of treaties or conventions accepted by Iran. The pivotal question is whether the treaties or conventions relied upon by the United Kingdom were accepted by Iran "subsequent to ratification" of the Declaration.

It is no part of the functions of the Court to give to such a declaration a broader meaning or a more restrictive meaning than the State itself has seen fit to prescribe. Our duty is to find that plain and reasonable meaning which more nearly comports with the purpose of the State as disclosed by the language which it itself has employed.

I find nothing in the Iranian Declaration to suggest that it is necessary that action under it shall be premised exclusively on a single treaty. I find nothing to suggest that it is necessary that such an action shall be based on a treaty between the plaintiff State and the defendant State. The Declaration, though drafted with meticulous safeguards, does not specify any such condition, nor does it specify that in considering a dispute as to the application of a treaty or convention accepted by Iran subsequent to the ratification of the Declaration, an earlier treaty may not be drawn upon. This would indeed have been a strange limitation. All that the Declaration requires in order that the dispute shall fall within the competence of the Court, is that it shall relate to the application of treaties or conventions accepted by Iran subsequent to the ratification of the Declaration, and nothing more.

The Danish Treaty answers this description. It is in that Treaty and not in the most-favoured-nation clause that the substantive

Volontairement et unilatéralement, il a fait savoir au reste du monde qu'il était disposé à soumettre certaines catégories de différends à l'examen judiciaire de la Cour.

L'Iran a pleinement fait usage de la liberté d'action qui lui appartenait en vertu du Statut en déposant une déclaration, habilement rédigée, limitée quant à sa portée à une catégorie relativement étroite d'affaires. Il s'est en outre accordé une garantie supplémentaire en prévoyant trois exceptions précises, ainsi qu'une réserve (sans pertinence aux fins de la présente affaire). Nous devons nous occuper du sens et de la portée de cette déclaration. Nous devons nous occuper plus précisément du sens de l'engagement, pris par l'Iran, d'accepter la compétence de la Cour pour les différends s'élevant après la ratification de la déclaration, au sujet de situations ou de faits

« .... ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Perse et postérieurs à la ratification de cette déclaration ».

Il est notoire que ce différend s'est élevé après la ratification de la déclaration. Il est également notoire qu'il a trait « directement ou indirectement » à l'application de traité ou conventions acceptés par l'Iran. La question essentielle est celle de savoir si les traités ou conventions invoqués par le Royaume-Uni ont été acceptés par l'Iran « postérieurement à la ratification » de la déclaration.

Il ne rentre pas dans les fonctions de la Cour d'attribuer à une telle déclaration une signification plus large ou plus restrictive que celle que l'État lui-même a jugé approprié de lui donner. Notre tâche consiste à rechercher le sens ordinaire et raisonnable qui correspond le plus étroitement aux intentions de l'État telles qu'elles sont traduites par la terminologie qu'il a lui-même employée.

Or, rien dans la déclaration de l'Iran ne me permet de croire qu'un acte fondé sur elle doive trouver sa justification exclusive dans un unique traité. Rien ne permet de croire qu'il soit nécessaire qu'un tel acte soit fondé sur un traité conclu entre l'État demandeur et l'État défendeur. Bien que la rédaction de la déclaration ait fait l'objet de précautions méticuleuses, celle-ci ne précise pas de telles conditions, non plus qu'elle ne précise qu'au cours de l'examen d'un différend relatif à l'application d'un traité ou convention accepté par l'Iran postérieurement à la ratification de la déclaration, un traité antérieur ne pourrait pas être utilisé. Il y aurait d'ailleurs eu là une curieuse limitation. Tout ce que la déclaration exige pour que le différend rentre dans la compétence de la Cour, c'est qu'il ait trait à l'application des « traités ou conventions acceptés par l'Iran » postérieurement à la ratification de la déclaration, et rien de plus.

Le traité conclu avec le Danemark correspond à cette analyse. C'est dans ce traité, et non dans la clause de la nation la plus

rights of British nationals are to be found. Until that Treaty was concluded, the most-favoured-nation clauses in the British-Persian treaties were but promises, in effect, of non-discrimination, albeit binding promises. They related to rights *in futuro*. There was a right to claim something but it was an inchoate right. There was nothing to which it could attach itself unless and until favours should be granted to nationals of another country. But when Iran conferred upon Danish nationals by the Treaty of 1934 the right to claim treatment "in accordance with the principles and practice of ordinary international law", the right thereupon *ipso facto* became available to British nationals. This new right--based on international law concepts--came into existence not by virtue of the earlier treaties alone or even primarily, but by them plus the new treaties which gave them vitality. The new treaty is, in law and in fact, the fountain-head of the newly-acquired rights.

\* \* \*

To summarize, the United Kingdom has a right to claim the benefits of the Danish Treaty of 1934. It matters not that that right was acquired through the operation of a most-favoured-nation clause of a treaty anterior to the ratification of the Iranian Declaration. The important thing is that it is a right acquired subsequent to ratification of that Declaration. It is the later treaty, and not the most-favoured-nation clause, that embraces the assurance upon which reliance is sought to be placed. A conclusion that jurisdiction does not lie, amounts, in my judgment, to giving to the restrictive features of the Iranian Declaration a more far-reaching scope than is warranted by the language there used.

(Signed) HACKWORTH.

favorisée, qu'il faut rechercher les droits matériels des ressortissants britanniques. Jusqu'au moment de la conclusion de ce traité, les clauses de la nation la plus favorisée figurant dans les traités conclus entre la Perse et la Grande-Bretagne n'étaient en fait que des promesses de non-discrimination, encore que des promesses ayant valeur obligatoire. Elles visaient des droits *in futuro*. Il s'agissait d'un droit de réclamer quelque chose, mais c'était un commencement de droit. Ce droit ne pouvait se rattacher à rien, jusqu'au moment où certains avantages seraient accordés à des ressortissants d'un autre État. Mais lorsque, en vertu du traité de 1934, l'Iran accorda aux ressortissants danois le droit de réclamer un traitement conforme « aux principes et à la pratique du droit commun international », ce droit est alors *ipso facto* devenu accessible aux ressortissants britanniques. Ce nouveau droit — fondé sur les principes du droit international — a pris naissance, non en vertu des traités antérieurs considérés isolément ou même à titre principal, mais en vertu de ces traités auxquels s'ajoutaient les nouveaux traités qui leur donnerent la vitalité nécessaire. Le nouveau traité est, en droit comme en fait, la source des droits nouvellement acquis.

\* \* \*

En résumé, le Royaume-Uni a le droit de réclamer les avantages du traité danois de 1934. Peu importe que ce droit fût acquis par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée figurant dans un traité conclu antérieurement à la ratification de la déclaration iranienne. Le point important, c'est qu'il s'agit là d'un droit acquis postérieurement à la ratification de ladite déclaration. C'est le traité postérieur, et non la clause de la nation la plus favorisée, qui comporte l'assurance qu'on cherche à invoquer. La conclusion selon laquelle la Cour n'est pas compétente équivaut, à mon avis, à donner aux éléments restrictifs de la déclaration de l'Iran une portée plus vaste que ne le permet sa terminologie.

(Signé) HACKWORTH.

## DISSENTING OPINION OF JUDGE READ

I regret that I am unable to concur in the judgment of the Court in this case, and that it has become necessary for me to state the reasons which have led me to the conclusion that the objections to the jurisdiction of this Court, raised by Iran, should be overruled.

Before examining the Persian Declaration, it is necessary to decide upon the method of approach to the problem of interpretation. There are no specific rules of international law which bear directly on the issues which the Court must decide. There are, however, important general principles, which need to be taken into account in the circumstances of this case.

The first principle was applied by this Court in its Opinion—Admission to the United Nations: I.C.J. Reports 1950, page 8—and stated in the following words:

“The Court considers it necessary to say that the first duty of a tribunal which is called upon to interpret and apply the provisions of a treaty, is to endeavour to give effect to them in their natural and ordinary meaning in the context in which they occur. If the relevant words in their natural and ordinary meaning make sense in their context, that is an end of the matter. If, on the other hand, the words in their natural and ordinary meaning are ambiguous or lead to an unreasonable result, then, and then only, must the Court, by resort to other methods of interpretation, seek to ascertain what the parties really did mean when they used these words.”

The second principle is, in reality, a special aspect of the first. It was applied by this Court in its Opinion—Peace Treaties II, I.C.J. Reports 1950, page 229—and stated in the following words:

“It is the duty of the Court to interpret the Treaties, not to revise them.”

I am unable to accept the contention that the principles of international law which govern the interpretation of treaties cannot be applied to the Persian Declaration, because it is unilateral. Admittedly it was drafted unilaterally. On the other hand, it was related, in express terms, to Article 36 of the Statute, and to the declarations of other States which had already deposited, or which might in the future deposit, reciprocal declarations. It was intended to establish legal relationships with such States, consensual in their character, within the regime established by the provisions of Article 36.

## OPINION DISSIDENTE DE M. READ

### *[Traduction]*

A mon regret, je ne puis me rallier à l'arrêt rendu par la Cour en cette affaire et je dois énoncer les motifs pour lesquels j'arrive à la conclusion que les exceptions soulevées par l'Iran contre la compétence de la Cour doivent être rejetées.

Avant d'examiner la déclaration persane, il faut choisir la manière d'envisager le problème d'interprétation. Le droit international ne contient pas de règles précises portant directement sur la question que la Cour doit trancher. Il y a toutefois des principes généraux importants qu'il convient de prendre en considération dans les circonstances de l'espèce.

Le premier principe a été appliqué par la Cour dans son avis consultatif sur l'admission d'un État aux Nations Unies (C. I. J. Recueil 1950, p. 8). Il a été énoncé dans les termes suivants :

« La Cour croit nécessaire de dire que le premier devoir d'un tribunal, appelé à interpréter et à appliquer les dispositions d'un traité, est de s'efforcer de donner effet, selon leur sens naturel et ordinaire, à ces dispositions prises dans leur contexte. Si les mots pertinents, lorsqu'on leur attribue leur signification naturelle et ordinaire, ont un sens dans leur contexte, l'examen doit s'arrêter là. En revanche, si les mots, lorsqu'on leur attribue leur signification naturelle et ordinaire, sont équivoques ou conduisent à des résultats déraisonnables, c'est alors — et alors seulement — que la Cour doit rechercher par d'autres méthodes d'interprétation ce que les parties avaient en réalité dans l'esprit quand elles se sont servies des mots dont il s'agit. »

Le deuxième principe est en réalité un aspect particulier du premier. Il a été appliqué par la Cour dans son avis consultatif sur l'interprétation des traités de paix, deuxième phase (C. I. J. Recueil 1950, p. 229), où il est énoncé ce qui suit :

« La Cour est appelée à interpréter les traités, non à les réviser. »

Je ne puis accepter la théorie d'après laquelle les principes du droit international régissant l'interprétation des traités ne sauraient s'appliquer à la déclaration persane parce qu'elle est unilatérale. Sans doute a-t-elle été rédigée unilatéralement. En revanche, elle se rapporte en termes exprès à l'article 36 du Statut et aux déclarations d'autres États qui avaient déjà déposé, ou qui pourraient déposer dans l'avenir, des déclarations réciproques. L'intention était d'établir avec ces États des relations juridiques de caractère consensuel, dans le cadre du régime institué par les dispositions de l'article 36.

There is an additional consideration which, strictly speaking, is not a principle, but a rejection of a fallacious theory.

It has been contended that the Court should apply a restrictive construction to the provisions of the Declaration, because it is a treaty provision or clause conferring jurisdiction on the Court. Further, it has been suggested that a jurisdictional clause is a limitation upon the sovereignty of a State, and that, therefore, it should be strictly construed.

The making of a declaration is an exercise of State sovereignty, and not, in any sense, a limitation. It should therefore be construed in such a manner as to give effect to the intention of the State, as indicated by the words used; and not by a restrictive interpretation, designed to frustrate the intention of the State in exercising this sovereign power.

In support of the contention that a restrictive interpretation should be applied, it is possible to cite certain *obiter dicta* of the Permanent Court; and, particularly, statements made in two cases—the Free Zones Case, Series A/B, No. 46, page 138, and in the Phosphates of Morocco Case, Series A/B, No. 74, page 23. It should, however, be observed that in neither of these cases did the Court rely upon restrictive interpretation as the basis of its decision.

Article 38 of the Statute is mandatory, and not discretionary. It requires the Court to apply judicial decisions as a subsidiary means for the determination of rules of law. The expression “judicial decisions” certainly includes the jurisprudence of this Court and of the Permanent Court. I have no doubt that it includes the principles applied by the Court as the basis of its decisions. It is, however, equally clear that it cannot possibly be construed as requiring this Court to apply *obiter dicta*.

It would take too long to review the jurisprudence of the Permanent Court and of this Court. I have been unable to find any case in which either Court relied upon a restrictive interpretation to a jurisdictional clause as a basis for its judgment. I am satisfied that both Courts have decided jurisdictional questions in conformity with the principles, as stated above. Indeed, both Courts have, within the limitations established by those principles, given liberal interpretations to jurisdictional clauses, designed to give full effect to the intentions of the parties concerned. It is sufficient to refer to one decision of this Court. In the Ambaticlos Case—I.C.J. Reports 1952, page 28—this Court upheld its jurisdiction, notwithstanding that a restrictive construction of the jurisdictional clause would have led, inevitably, to an opposite result.

These is a further and compelling reason for rejecting the theory of restrictive interpretation of jurisdictional clauses. This Court is in a different position from that which was occupied by the Permanent Court. This Court is directly bound by the provisions of the

Il existe une autre considération qui, à proprement dire, n'est pas un principe, mais la réfutation d'une théorie erronée.

On a soutenu que la Cour devrait appliquer une interprétation restrictive aux dispositions de la déclaration, parce que c'est une disposition ou clause conventionnelle conférant compétence à la Cour. En outre, on a prétendu qu'une clause attributive de juridiction est une restriction à la souveraineté de l'État et que, par conséquent, on doit l'interpréter restrictivement.

L'énoncé d'une déclaration est l'exercice de la souveraineté de l'État ; il n'en est, en aucun sens, une limitation. En conséquence, on doit l'interpréter de manière à donner effet à l'intention de l'État telle qu'elle se dégage des termes employés et non par une méthode restrictive, ayant pour objet de mettre à néant l'intention de l'État qui a exercé ce pouvoir souverain.

A l'appui de la thèse suivant laquelle une interprétation restrictive s'imposerait, on peut citer diverses opinions incidentes (*obiter dicta*) de la Cour permanente et, notamment, les déclarations faites dans deux affaires — celle des Zones franches, Série A/B, n° 46, page 138, et celle des Phosphates du Maroc, Série A/B, n° 74, page 23. On doit observer cependant que, dans aucun de ces cas, la Cour n'a fondé sa décision sur l'interprétation restrictive.

L'article 38 du Statut est impératif et non discrétionnaire. Il enjoint à la Cour d'appliquer les décisions judiciaires comme moyen auxiliaire de déterminer les règles de droit. L'expression « décisions judiciaires » comprend certainement la jurisprudence de la présente Cour et de la Cour permanente. Je suis convaincu qu'elle comprend les principes appliqués par la Cour à la base de ses décisions. Il est toutefois non moins clair que cette expression ne peut s'interpréter de manière à forcer la Cour à appliquer les opinions incidentes (*obiter dicta*).

Il serait trop long de passer en revue la jurisprudence de la Cour permanente et de la présente Cour. Je n'ai pu trouver aucune affaire dans laquelle l'une ou l'autre de ces juridictions ait appliqué une interprétation restrictive à une clause attributive de compétence pour fonder sa décision. Il est établi pour moi que les deux Cours ont, dans tous les cas, tranché les questions de compétence conformément aux principes indiqués ci-dessus. A vrai dire, les deux Cours ont, dans le cadre de ces principes, donné des interprétations libérales aux clauses de juridiction, de manière à faire sortir tous leurs effets aux intentions des parties intéressées. Il suffit de se référer à l'une des décisions de la Cour. Dans l'affaire Ambatielos (C. I. J. Recueil 1952, p. 28), elle a reconnu sa compétence, nonobstant le fait que l'interprétation restrictive de la clause de juridiction aurait conduit inévitablement au résultat opposé.

Il est une autre raison déterminante pour rejeter la théorie de l'interprétation restrictive des clauses de compétence. La Cour est dans une situation différente de celle où se trouvait la Cour permanente. Elle est liée directement par les dispositions de la Charte et

Charter, and it is "the principal judicial organ of the United Nations". It cannot ignore the Preamble of the Charter, and its statement of Purposes and Principles. It cannot overlook the fact that the acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court is one of the most effective means whereby Members of the United Nations have sought to give practical effect to the Preamble and to the Purposes and Principles. I should be failing in my duty, as a judge, if I applied a rule of interpretation, designed to frustrate the efforts of the Members to achieve this object.

\* \* \*

In the light of these considerations, it becomes necessary to consider whether Iran, by virtue of the Declaration of 1932, has consented to the exercise of jurisdiction by this Court in the sort of case which has been brought by the United Kingdom.

It will be convenient to begin with the question whether the United Kingdom is entitled to rely upon the application of the provisions of treaties concluded, after the ratification of the Declaration, between Iran and third States, and invoked by virtue of most-favoured-nation clauses contained in older British treaties.

The United Kingdom has invoked the provisions of the most-favoured-nation clause of the Treaty of 1857, Article IX, which provides "that the treatment of their respective subjects, and their trade, shall also, in every respect, be placed on the footing of the treatment of the subjects and commerce of the most-favoured nation". It will be observed that this clause was fully reciprocal, conferring rights and privileges on both parties. On the abandonment of the regime of capitulations in 1928, these provisions were maintained, by exchange of notes.

The United Kingdom Government thus bases its case on the provisions of three treaties concluded by Persia with Denmark and Switzerland in 1934 and by Iran with Turkey in 1937. For the purpose of this opinion it will be sufficient to consider the provisions of the treaty with Denmark, which was accepted by Persia after the ratification of the Declaration.

The Danish treaty, in Article IV, contained the following provision:

"The nationals of each of the High Contracting Parties shall, in the territory of the other, be received and treated, as regards their persons and property, in accordance with the principles and practice of ordinary international law. They shall enjoy therein the most constant protection of the laws and authorities of the territory for their persons, property, rights and interests...."

There can be no doubt that legally, by virtue of the invocation of the provisions of the Denmark treaty, Iran is under a treaty obligation to treat British nationals "in accordance with the principles and practice of ordinary international law".

elle est « l'organe judiciaire principal des Nations Unies ». Elle ne saurait ignorer le Préambule de la Charte et l'énoncé de ses Buts et Principes. Elle doit tenir compte du fait que l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour est un des moyens les plus efficaces par lesquels les Membres des Nations Unies ont essayé de donner effet pratique au Préambule et aux Buts et Principes. Je manquerai à mon devoir de juge en appliquant une règle d'interprétation destinée à mettre en échec les efforts des Membres pour atteindre ce but.

\* \* \*

A la lumière de ces considérations, il devient nécessaire d'examiner si l'Iran, en vertu de la déclaration de 1932, a accepté que la Cour exerce sa compétence dans une affaire de la nature de celle qui a été introduite par le Gouvernement du Royaume-Uni.

Il convient d'examiner tout d'abord si le Royaume-Uni a le droit de se fonder sur l'application des dispositions de traités entre l'Iran et les États tiers, — traités conclus après la ratification de la déclaration et invoqués en vertu des clauses de la nation la plus favorisée figurant dans les anciens traités britanniques.

Le Royaume-Uni a invoqué les dispositions de la nation la plus favorisée du traité de 1857, article 9, lequel énonce « que le traitement appliqué à leurs sujets respectifs et à leur commerce sera à tous égards placé sur la base du traitement appliqué aux ressortissants et au commerce de la nation la plus favorisée ». Il convient d'observer que cette clause était de nature pleinement réciproque, en ce qu'elle conférait des droits et des priviléges aux deux parties. Lorsque le régime des capitulations prit fin en 1928, ces dispositions furent maintenues sur la base d'un échange de notes.

Le Gouvernement du Royaume-Uni fonde ainsi sa thèse sur les dispositions de trois traités conclus par la Perse avec le Danemark et la Suisse en 1934, et par l'Iran avec la Turquie en 1937. Il me suffira ici d'examiner les dispositions du traité avec le Danemark qui a été accepté par la Perse après la ratification de la déclaration.

Le traité conclu avec le Danemark contient, dans son article IV, les dispositions suivantes :

« Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes seront, sur le territoire de l'autre, reçus et traités relativement à leur personne et à leurs biens, conformément aux principes et à la pratique du droit commun international. Ils y jouiront de la plus constante protection des lois et des autorités territoriales pour leur personne et pour leurs biens, droits et intérêts.... »

Il ne fait aucun doute que, juridiquement, en vertu des dispositions du traité danois, l'Iran a l'obligation conventionnelle de traiter les sujets britanniques « conformément aux principes et à la pratique du droit commun international ».

The mere existence of a case based upon the Danish treaty invoked by virtue of a most-favoured-nation clause would not justify the Court in finding that it had jurisdiction. It is necessary that it should be a case coming within the scope of the Persian Declaration. For this purpose it is necessary to proceed upon the assumption that the Court has decided that the Declaration must be interpreted as applying only to treaties or conventions accepted by Persia after the ratification of the Declaration.

In dealing with this aspect of the case it is possible to concentrate upon a few words in the Declaration. I do not mean that we should ignore the context; but, for the moment, we should examine closely the following words:

“.... with regard to situations or facts relating directly or indirectly to the application of treaties or conventions accepted by Persia”.

Our problem is to determine whether the Anglo-Iranian Oil Company dispute relates directly or indirectly to the application of the Danish treaty, one which admittedly was accepted by Persia after the ratification of the Declaration.

There is no doubt that the dispute and the facts relate *directly* to the application of the Treaty of 1857. It is, however, equally clear that they relate *indirectly* to the application of the provisions of the Danish treaty which have been invoked by virtue of the most-favoured-nation clauses.

Here it is necessary to go back to the principles to which I referred in the earlier part of this opinion.

The fact that jurisdiction depends on the will of the parties makes it necessary to consider what the will of the Persian Government was at the time when it made the Declaration. That will was expressed in the words used, and in order to determine it, the first principle must be applied. It is necessary to give effect to the words used in their natural and ordinary meaning in the context in which they occur. The second principle is equally important. It is my duty to interpret the Declaration and not to revise it. In other words, I cannot, in seeking to find the meaning of these words, disregard the words as actually used, give to them a meaning different from their ordinary and natural meaning, or add words or ideas which were not used in the making of the Declaration.

If the words “directly or indirectly” had been omitted from the Declaration, it would have been possible to assume that the jurisdiction was restricted to situations or facts which related directly to treaties or conventions accepted by Persia. But the words “directly or indirectly” were not omitted from the Declaration; and any attempt to construe it by ignoring this expression would amount to revision which a judge cannot do. Further, to give the words “directly or indirectly” some different and artificial meaning would again amount to a revision and would be beyond

Le seul fait de l'existence d'une action fondée sur le traité danois, invoqué en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, ne permettrait pas à la Cour de se déclarer compétente. Il faut que l'action rentre dans le cadre de la déclaration persane. A cette fin, il faut présumer que la Cour a décidé que la déclaration doit s'interpréter comme s'appliquant uniquement aux traités ou conventions acceptés par la Perse après la ratification de cette déclaration.

En traitant de cet aspect de la question, on peut réduire les termes de la déclaration à quelques mots. Je ne prétends pas qu'il faille en ignorer le contexte, mais, pour le moment, il nous suffira d'examiner le passage suivant :

« .... au sujet de situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Perse ».

Il s'agit de déterminer si le différend relatif à l'Anglo-Iranian Oil Company se rattache directement ou indirectement à l'application du traité danois, traité certainement accepté par la Perse après la ratification de la déclaration.

Il n'y a pas de doute que le différend et les faits se rattachent *directement* à l'application du traité de 1857. Il est toutefois non moins clair qu'ils se rattachent *indirectement* à l'application des dispositions du traité danois, invoquées en vertu des clauses de la nation la plus favorisée.

Il est à cet égard nécessaire de revenir sur les principes que j'ai énoncés dans la première partie de la présente opinion.

Le fait que la compétence dépend de la volonté des parties oblige à examiner quelle était la volonté du Gouvernement persan lorsqu'il a fait sa déclaration. Cette volonté s'est exprimée dans les termes employés, et, pour la rechercher, il faut appliquer le premier principe. Il faut donner effet aux mots employés dans leur sens naturel et ordinaire dans le contexte où ils apparaissent. Le deuxième principe est tout aussi important. J'ai le devoir d'interpréter la déclaration et non de la reviser. En d'autres termes, en essayant de rechercher le sens de ces mots, je ne saurais négliger les mots dont on s'est effectivement servi, leur donner un sens différent de leur sens naturel et ordinaire, ni ajouter des mots ou idées qui ne figurent pas dans la déclaration.

Si les mots « directement ou indirectement » avaient été omis de la déclaration, on aurait pu présumer que la compétence était limitée aux situations ou faits ayant trait directement aux traités ou conventions acceptés par la Perse. Mais les mots « directement ou indirectement » n'ont pas été omis de la déclaration et toute tentative de l'interpréter en laissant de côté cette expression, équivaudrait à une revision, ce qu'un juge n'a pas le droit de faire. En outre, le fait d'attribuer aux mots « directement ou indirectement » un sens différent et artificiel équivaudrait également à une revision.

my powers as a judge. Similarly, any attempt to suggest that there is to be found in the Declaration, considered as a whole, a positive intention to exclude disputes on the ground that they may be to some extent based upon the provisions of earlier treaties would again be an attempt to revise the Declaration by the incorporation of words that are not there.

There are two considerations that strongly support the interpretation which is based on the natural and ordinary meaning of the words used. The first is that the Persian Government was certainly aware, at the time of the Declaration, of the existence of the most-favoured-nation clause referred to above. There were doubtless others. It must have had under consideration the possibility, or even the probability, of disputes arising which would relate directly to the application of such clauses and indirectly to the application of subsequent treaties or conventions. In drafting the Declaration, deliberate use was made of the disjunctive "or", which has an unequivocal meaning. There can be no doubt that the Persian Government envisaged a system of compulsory jurisdiction which would be broad enough to include disputes arising in this way. Assuming such an intention, I do not know of any way in which it could have been more clearly indicated than by using this expression "directly or indirectly".

It is, of course, true that the drafting of the Declaration was imperfect; and that it is possible, by purely grammatical argument, to attribute a different and unrealistic meaning to this expression. But I cannot rely on purely grammatical interpretation. While the grammatical construction may be open to criticism, there can be no real doubt as to what the draftsman had in mind when he deliberately interpolated the expression "directly or indirectly" in the middle of the text. He certainly meant to ensure that the scope of the Declaration should be broadened so as to cover disputes and facts having an indirect relationship with the treaties or conventions in question.

The second consideration is that the arguments which have been advanced as leading the Persian Government to exclude the older treaties from the compulsory jurisdiction of the Court could have no conceivable application to compulsory jurisdiction relating to those modern treaty provisions which had nothing to do with the regime of capitulations which were applicable indirectly through the medium of most-favoured-nation clauses. Here it must be borne in mind that, at the date of the Declaration, Article IX of the Treaty of 1857 no longer had the character of a provision of an old treaty of the regime of capitulations. Originally, it possessed that character; but in 1928 the United Kingdom concurred in a denunciation of the objectionable provisions of the Treaty. The two States agreed, by exchange of notes, to maintain the most-favoured-nation clause, Article IX, pending the negotiation and conclusion

ment à une révision, dépassant mes pouvoirs de juge. De même, toute tentative de suggérer qu'on peut trouver dans la déclaration, prise dans son ensemble, une intention positive d'écartier les différends pour le motif qu'ils peuvent, dans une certaine mesure, se fonder sur les dispositions de traités antérieurs, équivaudrait également à reviser la déclaration par l'incorporation de termes qui n'y figurent pas.

Deux considérations viennent renforcer solidement l'interprétation fondée sur le sens naturel et ordinaire des mots employés. La première est que le Gouvernement persan connaissait certainement, en faisant la déclaration, l'existence de la clause de la nation la plus favorisée mentionnée ci-dessus. Il y en avait certainement d'autres. Il a dû envisager la possibilité ou même la probabilité de différends ayant directement trait à l'application de telles clauses et indirectement à l'application de traités ou conventions ultérieurs. En rédigeant la déclaration, il s'est délibérément servi de la conjonction disjonctive « ou », dont le sens n'est pas équivoque. Il ne saurait y avoir de doute que le Gouvernement persan a envisagé un système de compétence obligatoire assez large pour comprendre les différends nés de cette manière. Cette intention étant présumée, je ne connais aucun moyen par lequel elle aurait pu être plus clairement traduite que par l'emploi des mots « directement ou indirectement ».

Assurément, la rédaction de la déclaration était imparfaite, en sorte qu'il est possible, en se servant d'un raisonnement purement grammatical, d'attribuer à cette expression un sens différent et dépourvu de réalité. Mais je ne puis me fonder sur une interprétation purement grammaticale. Si l'interprétation grammaticale peut prêter à critique, il ne saurait y avoir de doute sur l'intention du rédacteur lorsqu'il a, de propos délibéré, interpolé dans son texte l'expression « directement ou indirectement ». Il entendait certainement élargir la portée de la déclaration de manière à lui faire viser les différends et les faits ayant un rapport indirect avec les traités ou conventions dont il s'agissait.

La seconde considération est qu'aucun des arguments invoqués pour amener le Gouvernement persan à exclure les traités antérieurs de la compétence obligatoire de la Cour ne pourrait s'appliquer en aucune façon à la compétence obligatoire à propos des dispositions de traités modernes sans rapport avec le régime des capitulations et applicables indirectement par la voie des clauses de la nation la plus favorisée. Il faut se souvenir qu'à la date de la déclaration, l'article IX du traité de 1857 n'avait plus le caractère d'une disposition d'un ancien traité du régime des capitulations. Primitivement, il possédait ce caractère, mais en 1928 le Royaume-Uni a participé à une dénonciation des dispositions contestables du traité. Les deux États sont convenus, par un échange de notes, de maintenir la clause de la nation la plus favorisée, article IX, pendant les négociations et jusqu'à la conclusion d'un nouveau traité de

of a new treaty of commerce and navigation. In reality, the most-favoured-nation clause relied upon by the Applicant is founded upon a new agreement, accepted by Persia before the ratification, but after the disappearance of the regime of capitulations.

Further, the most-favoured-nation clauses were reciprocal in character, and entirely consistent with the new and independent status which was resulting from the denunciation of capitulations. They furnished the keys which unlocked the doors for Persian merchants in the four corners of the earth, and protected them while engaged in their far-flung trading enterprises. They were essential to the national economy. The fact that their provisions were kept alive, by special stipulations, after the ending of capitulations in 1928, is proof that the Persian Government, far from grouping them with the treaties of the old regime, regarded them in an entirely different light.

There is nothing in the context which could justify the rejection of the natural and ordinary meaning to the words under consideration. Certain arguments have, however, been presented in the course of the oral proceedings. It has been contended that this claim is based upon the most-favoured-nation clause. Of course it is. This claim has a *direct* basis in the most-favoured-nation clauses and an *indirect* basis in the Danish treaty invoked by virtue of their provisions. The argument is completely irrelevant because the task of the Court is the very simple one of deciding whether Persia by this Declaration consented to the exercise of jurisdiction in disputes relating directly or indirectly to the application of treaties accepted by Persia.

In view of these considerations, I have reached the conclusion that the United Kingdom is entitled to invoke the provisions of the Danish treaty as a basis for the jurisdiction of the Court. It must however be understood that, in reaching this conclusion, I do not want to prejudge the merits. I cannot consider, in a preliminary proceeding, whether the subject-matter of the dispute comes within the scope of these provisions, because this question has not been discussed by counsel and because it is essentially a part of the merits. Accordingly, and subject to this reservation, I have concluded that the present claim is one which is based *indirectly* on the application of the Danish treaty, which was accepted by Persia after the date of the Declaration. Accordingly, the Iranian Objection to the Jurisdiction, as regards this part of the case, should be overruled, or at most joined to the merits.

\* \* \*

In view of the foregoing conclusion, it is unnecessary for me to discuss that part of the judgment of the Court which upholds the Iranian objection on the ground that the Declaration limits the jurisdiction of the Court to disputes relating to treaties or conventions accepted by Persia after the date of the Declaration.

commerce et de navigation. En réalité, la clause de la nation la plus favorisée invoquée par le demandeur se fonde sur un accord nouveau, accepté par la Perse avant la ratification, mais après la disparition du régime des capitulations.

En outre, les clauses de la nation la plus favorisée étaient de nature réciproque ; elles s'harmonisaient pleinement avec le statut nouveau et indépendant qui résultait de la dénonciation des capitulations. Elles étaient les clefs qui ouvraient aux marchands persans les portes des quatre coins du monde, et les protégeaient lorsqu'ils se livraient à leurs vastes opérations commerciales. Elles étaient essentielles à l'économie nationale. Le maintien en vigueur, par stipulation spéciale, de ces dispositions après la fin du régime capitulaire, en 1928, apporte la preuve que le Gouvernement persan, loin de les classer avec les traités de l'ancien régime, les considérait sous un jour tout à fait différent.

Rien dans le contexte ne permet de rejeter le sens naturel et ordinaire des termes envisagés. Certains arguments ont cependant été présentés en plaidoirie. On a soutenu que la réclamation se fondait sur la clause de la nation la plus favorisée. Cela est naturellement vrai. Cette réclamation se fonde *directement* sur les clauses de la nation la plus favorisée et *indirectement* sur le traité danois, invoqué en vertu de ces dispositions. L'argument est absolument sans portée, parce que la tâche de la Cour est simplement de décider si la Perse, par cette déclaration, a consenti à l'exercice de la compétence sur des différends ayant trait directement ou indirectement à l'application de traités acceptés par la Perse.

Vu ces considérations, j'arrive à la conclusion que le Royaume-Uni a le droit de se prévaloir des dispositions du traité danois pour fonder la compétence de la Cour. Il est cependant indispensable de préciser qu'en arrivant à cette conclusion, je n'entends pas préjuger le fond de la question. Je ne saurais examiner dans une procédure préliminaire si l'objet du différend rentre dans la sphère d'application de ces dispositions, cette question n'ayant pas été débattue par les avocats et appartenant essentiellement au fond du différend. C'est pourquoi je conclus sous cette réserve que la présente demande est fondée *indirectement* sur l'application du traité danois, accepté par la Perse postérieurement à la date de la déclaration. Par conséquent, l'exception soulevée par l'Iran contre la juridiction devrait être rejetée en ce qui concerne cette partie de l'affaire, ou, tout au plus, jointe au fond.

\* \* \*

Vu la conclusion qui précède, il m'est inutile de discuter la partie de l'arrêt de la Cour qui admet l'exception iranienne, motif pris du fait que la déclaration limiterait la compétence de la Cour à des différends ayant trait à des traités ou conventions acceptés par l'Iran après la date de la déclaration.

\* \* \*

It is, however, necessary for me to discuss the part of the judgment which relates to the 1933 Agreement.

This agreement was referred to in clause (c) of the United Kingdom Submission No. 4 as follows :

"The treaty stipulation arising out of the settlement in 1933, through the mediation of the Council of the League of Nations, of the international dispute between the United Kingdom and Persia, the conditions of which settlement are contained in the Concession Convention concluded by the Imperial Government of Persia with the Anglo-Persian Oil Company in that year."

The United Kingdom claim on the merits, as set forth in the Application and in the Memorial, relates, in an important part, to breaches of this "treaty stipulation". In this part of the case on the merits, the United Kingdom contended, in the Memorial, that the 1933 Concession embodied "the substance of an implied agreement between the Government of the United Kingdom and the Iranian Government because there was an implied agreement between these two Governments (fully operative as creating an obligation in international law) to the effect that the Iranian Government undertook to observe the provisions of its concessionary convention with the Company".

To my mind, the merits of a dispute consist of the issues of fact and law which give rise to a cause of action, and which an applicant State must establish in order to be entitled to the relief claimed. In every dispute which is founded upon the breach of a treaty obligation, the applicant must establish the existence and scope of the treaty, as well as the facts which constitute the breach, in order to justify a tribunal in according the relief which it has requested.

It is, therefore, clear that the question as to whether such an implied agreement arose between the two Governments in 1933, one fully operative as creating an obligation in international law, is an essential element of the United Kingdom claim on the merits. It is a question partly of fact and partly of mixed fact and law.

It is equally clear that this question goes to the jurisdiction as well as to the merits.

It does not follow, however, that, because it goes to the jurisdiction, it can be decided on Preliminary Objection.

The Statute provides, in Article 36 (6) :

"In the event of a dispute as to whether the Court has jurisdiction, the matter shall be settled by the decision of the Court."

\* \* \*

Il est cependant nécessaire que j'examine la partie de l'arrêt qui se rattache à l'accord de 1933.

Cet accord a fait l'objet de l'alinéa c) de la conclusion n° 4 du Royaume-Uni dont voici le texte :

« La clause conventionnelle provenant du règlement, effectué en 1933 grâce à la médiation du Conseil de la Société des Nations, du différend international entre le Royaume-Uni et la Perse ; les conditions de ce règlement sont énoncées dans le contrat de concession conclu, au cours de la même année, par le Gouvernement impérial de Perse avec l'Anglo-Persian Oil Company. »

La demande que le Royaume-Uni présente sur le fond, telle qu'elle est énoncée dans la requête et dans le mémoire, vise pour une importante partie les manquements à cette clause conventionnelle (*« treaty stipulation »*). Dans cette partie de sa thèse sur le fond, le Royaume-Uni a soutenu, dans son mémoire, que la concession de 1933 comprenait « la substance d'un accord implicite entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de l'Iran parce qu'il y a eu accord implicite entre ces deux gouvernements (accord déployant plein effet comme générateur d'une obligation de droit international) en ce sens que le Gouvernement iranien s'est engagé à observer les dispositions de la convention de concession qu'il avait conclue avec la Compagnie ».

A mon avis, le fond d'un différend comprend les points de fait et de droit qui donnent lieu à une cause d'action et qu'un État demandeur doit établir pour avoir droit à la réparation demandée. Dans tout différend fondé sur un manquement à une obligation conventionnelle, le demandeur doit établir l'existence et la portée d'un traité, de même que les faits qui en constituent la violation, pour qu'un tribunal puisse accorder la réparation demandée.

Il me paraît donc clair que le point de savoir si un accord implicite de cette nature est intervenu entre les deux gouvernements en 1933 — accord déployant plein effet comme générateur d'une obligation de droit international — constitue un élément essentiel de la demande du Royaume-Uni au fond. Il s'agit là d'une question qui porte partiellement sur le fait et partiellement sur une combinaison du fait et du droit.

Il est non moins clair que cette question vise tant la compétence que le fond.

Il ne s'ensuit cependant pas que, parce qu'elle vise la compétence, la question peut être tranchée dans le cadre d'une exception préliminaire.

L'article 36 (6) du Statut de la Cour énonce ce qui suit :

« En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide. »

There is nothing in the Statute providing for summary procedure by way of preliminary objection. There can be no doubt that the normal course, contemplated by this article, is that "the decision of the Court", in disputes as to jurisdiction, should be in accordance with the course of procedure prescribed by Chapter III of the Statute. The exceptional provisions of Rule 62 can only be construed as enabling the Court to deal summarily with those questions of jurisdiction which can be settled without prejudging matters which are a part of the merits. They cannot possibly be construed as authorizing the Court to decide, in preliminary proceedings, issues of law or fact which are essential elements of both jurisdiction and merits, or which are inextricably linked with the merits of the case. This is undoubtedly the basis of the rule in the Losinger Case—Series A/B, No. 67, at pages 23, 24—and it is confirmed by the instances in which the Permanent Court refused to deal, in preliminary proceedings, with questions of jurisdiction which concerned or were closely related to issues of law or fact that formed part of the merits. Without attempting an exhaustive reference to the jurisprudence of the Permanent Court, reference can be made to three cases in which this course was adopted as a basis for decision : Prince von Pless, Series A/B, No. 52, at page 16; Pajzs, Csáky, Esterházy Case, Series A/B, No. 66, at page 9 ; The Railway Line Panevezys-Saldutiskis, Series A/B, No. 75, at pages 55, 56.

It is impossible to overlook the grave injustice which would be done to an applicant State, by a judgment upholding an objection to the jurisdiction and refusing to permit adjudication on the merits, and which, at the same time, decided an important issue of fact or law, forming part of the merits, against the applicant State. The effect of refusal to permit adjudication of the dispute would be to remit the applicant and respondent States to other measures, legal or political, for the settlement of the dispute. Neither the applicant nor the respondent should be prejudiced, in seeking an alternative solution of the dispute, by the decision of any issue of fact or law that pertains to the merits.

It is for these reasons that I have reached the conclusion that the Court is not competent, in preliminary proceedings and under the relevant provisions of the Statute and Rules, to decide whether or not an international agreement arose between the two Governments in 1933, one fully operative as creating an obligation in international law. I have reached the conclusion that the competence of the Court, at this stage, is limited to deciding whether the alleged international agreement, assuming that the United Kingdom's contentions as regards its nature and scope are well founded, is a treaty or convention within the meaning of the Declaration.

Le Statut ne prévoit nulle part une procédure sommaire en matière d'exception préliminaire. Il n'est pas douteux que la méthode normale envisagée par ledit article exige que la décision de la Cour, en cas de contestation sur la compétence, soit conforme aux voies procédurales prévues au chapitre III du Statut. On peut seulement interpréter les dispositions exceptionnelles de l'article 62 du Règlement comme autorisant la Cour à trancher sommairement les points de juridiction qui peuvent se régler sans préjuger les questions appartenant au fond. Ces dispositions ne peuvent nullement s'interpréter comme autorisant la Cour à trancher au cours d'une procédure préliminaire des points de droit ou de fait qui sont des éléments essentiels tant de la compétence que du fond, ou qui sont liés de manière indissoluble au fond de l'espèce. Tel est incontestablement le fondement de la règle posée dans l'affaire Losinger (Série A/B, n° 67, pp. 23-24), ce que confirment d'ailleurs les exemples dans lesquel la Cour permanente a refusé de connaître, dans le cadre d'une procédure préliminaire, de questions de juridiction qui se rattachaient ou étaient étroitement liées à des questions de droit ou de fait faisant partie du fond. Sans tenter de citer toute la jurisprudence de la Cour permanente, on peut se référer ici à trois affaires dans lesquelles cette méthode a servi de base de décision : Prince von Pless, Série A/B, n° 52, page 16 ; affaire Pajzs, Csáky, Esterházy, Série A/B, n° 66, page 9 ; affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis, Série A/B, n° 75, pages 55, 56.

Il m'est impossible de méconnaître la grave injustice que causerait à un État demandeur un arrêt qui admettrait une exception d'incompétence et refuserait d'autoriser un prononcé sur le fond, tout en tranchant en même temps, à l'encontre de l'État demandeur, un important point de fait ou de droit faisant partie du fond. Le refus d'autoriser un jugement du différend aurait pour effet de renvoyer l'État demandeur et l'État défendeur à d'autres mesures juridiques ou politiques, en vue de régler le différend. Au moment de rechercher une autre solution au différend, ni le demandeur ni le défendeur ne devraient être placés dans un état d'infériorité à la suite d'une décision sur un point de fait ou de droit touchant le fond.

C'est pour ces motifs que j'arrive à la conclusion que la Cour n'est pas compétente, au cours d'une procédure préliminaire et en vertu des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement, pour décider si un accord international est intervenu ou non, en 1933, entre les deux gouvernements, accord déployant plein effet comme générateur d'une obligation de droit international. J'arrive à la conclusion que la compétence de la Cour, à ce stade du débat, est limitée au point de décider si le prétendu accord international, dans l'hypothèse où seraient fondées les thèses du Royaume-Uni concernant la nature et la portée de cet accord, est un traité ou une convention au sens de la déclaration.

Accordingly, I am compelled to conclude that the aspect of this Objection which relates to the existence and scope of the alleged international agreement should be joined to the merits.

In view of the decision of the Court as regards the Iranian Objection No. 3, it is unnecessary for me to give my reasons for rejecting the other Iranian Objections, Nos. 1, 2, 4, 5 and 6.

(Signed) J. E. READ.

C'est pourquoi je me vois obligé de conclure que, dans son aspect qui se rattache à l'existence et à la portée d'un présumé accord international, cette exception devrait être jointe au fond.

Vu la décision de la Cour concernant l'exception n° 3 soulevée par l'Iran, il est inutile que j'énonce les motifs qui m'obligent à rejeter les autres exceptions de l'Iran (n°s 1, 2, 4, 5 et 6).

(Signé) J. E. READ.

## OPINION DISSIDENTE DE M. LEVI CARNEIRO

1. La première question à considérer par la Cour devrait être, logiquement, la demande de jonction de l'exception au fond, présentée avec insistance par le conseil britannique.

La Cour ne l'a pas accordée — et j'étais de son avis. Mais, comme je l'ai déjà signalé dans le cas de M. Ambatielos (Grèce c. Royaume-Uni), j'estime nécessaire, pour décider de la juridiction de la Cour dans le cas actuel, d'examiner certaines questions ou certains faits qui peuvent concerner le fond et qui ne sont pas controversés.

L'appréciation sommaire de ces questions — sans les approfondir et sans les préjuger — devient quelquefois nécessaire pour décider la question préliminaire.

Dans le présent cas, cette nécessité est plus vivement imposée par la nature des questions déjà soulevées, notamment la pluralité des « moyens d'incompétence ». Je parlerai, plus avant, de l'invocation des « principes généraux de droit international commun » et de l'ampleur de cette question qui doit être appréciée maintenant et qui se lie au fond de l'affaire.

A l'occasion du jugement de l'exception d'incompétence dans le cas de la Haute-Silésie polonaise, la Cour permanente a déclaré qu'elle abordait l'examen de certaines questions

« quand même cet examen devrait l'amener à effleurer des sujets appartenant au fond de l'affaire, étant bien entendu, toutefois, que rien de ce qu'elle dit dans le présent arrêt ne saurait limiter sa complète liberté d'appréciation, lors des débats sur le fond, des arguments éventuellement apportés de part et d'autre sur ces mêmes sujets ».

Personne ne pourrait fixer, mieux que ne l'a fait, dans la présente affaire, le conseil du Gouvernement de l'Iran, les règles pour l'exercice de cette faculté. Il a très bien dit : « La Cour peut retenir, pour l'examen de l'exception préliminaire, les éléments de fond indispensables » ; cet examen « portera sans doute de préférence sur des éléments incontestés du fond » ; « leur discrimination est une question de mesure et de prudence et de bonne administration de la justice, sans qu'il soit possible d'établir entre les exceptions préliminaires et le fond » une « cloison étanche ». (Plaidoiries, Distr. 52/131 bis, p. 13.)

Dans la présente affaire, les Parties ont été obligées, par l'enchevêtement des questions, de développer des considérations que l'on pourrait théoriquement juger étrangères à la matière de

DISSENTING OPINION OF JUDGE LEVI CARNEIRO  
*[Translation]*

1. The first question which the Court ought, logically, to consider is the request for the joinder of the Objection to the merits, which was strongly urged by counsel for the United Kingdom.

The Court has not granted the request, and I agree with that decision. However, as I have already pointed out in the Ambatielos case (*Greece v. United Kingdom*), I think it is necessary, in determining the Court's jurisdiction in the present case, to examine certain questions, or certain facts, which may be related to the merits and which are not disputed.

Such a summary appraisal of these questions—without considering them in detail or prejudging them—is sometimes necessary in order to decide the preliminary question.

In the present case, this necessity is more than ever imposed on us by the very nature of the questions that have already been raised, in particular by the multiplicity of "grounds for lack of jurisdiction". I shall have something to say, later on, about the invocation of "general principles of ordinary international law" and about the scope of that question, which must now be considered and which is linked with the merits of the case.

In its Judgment on the Objection to its jurisdiction in the case concerning Polish Upper Silesia, the Permanent Court declared that it would consider certain questions

"even if this enquiry involves touching upon subjects belonging to the merits of the case; it is, however, to be clearly understood that nothing which the Court says in the present Judgment can be regarded as restricting its entire freedom to estimate the value of any arguments advanced by either side on the same subjects during the proceedings on the merits".

Nobody could have described with greater accuracy than was done by counsel for the Government of Iran, in the present case, the rules governing the exercise of this right. He said very truly that : "The Court may consider, in its examination of the Preliminary Objection, such elements of the merits as are necessary therefor"; and that this examination "will no doubt be preferably directed to elements of the merits which are not in dispute"; their selection, he added, is a "question of restraint, prudence and the proper administration of justice, for it is not possible to have watertight compartments for preliminary objections and the merits". (Oral arguments, Distr. 52.131 bis, p. 13.)

In the present case, the Parties were obliged, owing to the interlocking character of the questions, to make use of arguments which might, in theory, be regarded as outside the scope of the Objection

l'exception d'incompétence. Le jugement de l'exception ne pourra pas être fait autrement.

2. Une autre observation préliminaire s'impose. On a insisté, pour exclure l'intervention de la Cour, sur le caractère strictement privé du litige actuel : il s'agit d'un contrat-concession entre le Gouvernement de l'Iran et une société britannique.

La vérité est plutôt que ce contrat — que le Gouvernement britannique a voulu même dans son mémoire considérer comme s'il était une espèce de traité international — est du plus grand intérêt au point de vue international ; on peut dire qu'il a une portée internationale.

J'accepte l'observation du Gouvernement iranien que ce contrat-concession n'a pas été fait ni approuvé en 1933 par la Société des Nations ou par son Conseil. Cependant, il est vrai que le différend entre le Gouvernement iranien et le Gouvernement britannique, résultant de la révocation du contrat-concession ci-dessus, a été porté à la connaissance de la Société des Nations, et celle-ci a manifesté l'intérêt qu'elle portait à la préparation du contrat actuel.

On peut aussi admettre que, suivant les déclarations de membres du Gouvernement britannique au Parlement, portées à la connaissance de la Cour par les « Observations préliminaires » iraniennes (pp. 33-34), à ce même gouvernement appartient la majorité des actions de l'Anglo-Iranian Oil Company, et ce fait était connu du Gouvernement iranien.

D'un autre côté, on sait bien que, maintenant plus que jamais, toutes les affaires d'exploitation du pétrole ont une certaine répercussion internationale — encore plus profonde quand il s'agit d'une nation dont la situation géographique est celle de l'Iran.

Dans le contrat-concession de 1933, à l'article 22, on a établi que si les arbitres indiqués par les parties ne se mettaient pas d'accord, le troisième arbitre serait nommé par le Président ou le Vice-Président de la Cour permanente. Les deux gouvernements — britannique et iranien — ont communiqué au Greffier de la Cour cette disposition. (Plaidoiries, p. 103.)

Finalement, le Gouvernement iranien a insisté, dans ses déclarations, sur la signification du contrat de 1933 comme expression de la domination politique du Royaume-Uni sur l'Iran et il a qualifié de « mouvement de libération nationale » le mouvement de nationalisation de l'exploitation du pétrole — c'est-à-dire la révocation de ce même contrat. Je montrerai plus loin que les actes de nationalisation comportent fréquemment un grand intérêt international.

Devant toutes ces circonstances, je ne crois pas que l'on puisse considérer le contrat-concession de 1933 comme une simple

to the jurisdiction. A decision on the Objection could not be arrived at in any other way.

2. Here another preliminary observation is called for. Emphasis has been laid, with a view to excluding any action by the Court, on the strictly private character of the present dispute : it is concerned with a Concession Agreement between the Government of Iran and a British company.

But it is rather the case that this contract—which the British Government in its Memorial even sought to regard as a sort of international treaty—possesses very considerable interest from an international standpoint ; it may be said that it is of international significance.

I accept the argument of the Iranian Government that this Concession Agreement was neither framed nor approved by the League of Nations or by its Council in 1933. It is, however, the fact that the dispute between the Iranian Government and the British Government in regard to the revocation of the earlier Concession Agreement was brought to the knowledge of the League of Nations, and that the latter manifested an interest in the preparation of the present contract.

I also admit that, according to statements made by members of the British Government in Parliament, which were brought to the knowledge of the Court by the Iranian "Observations préliminaires" (pp. 33-34), that Government owns a majority of the shares of the Anglo-Iranian Oil Company, and this fact was known to the Iranian Government.

From another point of view, it is common knowledge that, now more than ever, all questions connected with the extraction of oil provoke certain international reactions, which are all the more pronounced in the case of a country having a geographical situation such as that of Iran.

In Article 22 of the Concession Agreement of 1933, it was laid down that if the arbitrators appointed by the parties were unable to agree, an umpire was to be nominated by the President or the Vice-President of the Permanent Court. The two Governments—British and Iranian—communicated this provision to the Registrar of the Court (Oral arguments, p. 103).

Lastly, the Iranian Government laid stress in its statements on the significance of the contract of 1933 as an expression of the political domination exercised by the United Kingdom over Iran, and it described the movement for the nationalization of the oil industry, *i.e. the revocation of that contract*, as a "national liberation". I shall show later on, that measures for nationalization are often of considerable international interest.

In view of all these circumstances, I do not believe that the Concession Agreement of 1933 can be regarded simply as a private

convention privée, et sa révocation comme une affaire d'intérêt particulier exclusif.

Il est vrai que l'article 36, paragraphe 2, alinéa *a*), du Statut ne se réfère qu'à « l'interprétation d'un traité », alors qu'il devrait mentionner « l'interprétation de tout engagement international » — ce qui serait plus conforme à la portée de l'alinéa *b*) : « tout point de droit international ». Cette expression est d'autant plus justifiée si l'on considère que l'alinéa *c*) du même article 36, paragraphe 2, mentionne « la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international », et l'alinéa *d*) : « la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international ». Si la Cour peut connaître de ces conséquences d'un engagement international, comment justifier que sa juridiction ne puisse pas être étendue à l'interprétation de tous engagements internationaux et soit toujours restreinte à l'interprétation des traités ?

Et si la Cour a pour objet la solution juridique des différends internationaux, comment exclure son intervention dans un cas qui menace la paix internationale, seulement parce qu'il ne s'agit pas de l'interprétation d'un traité interétatique ?

La déclaration iranienne, reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour pour les différends « au sujet de situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Perse », on pourrait considérer comme acceptée cette juridiction dans des cas déterminés, vis-à-vis de toutes les « conventions », dès qu'elles ont une portée internationale — même si elles ne sont pas signées par les représentants de deux gouvernements. Le contrat de l'Anglo-Iranian pourrait être considéré comme une « convention » de portée internationale — sinon internationale en elle-même — et le différend surgi tomberait sous la compétence de la Cour.

Toutefois, cette interprétation de la déclaration de l'Iran pourrait lui faire dépasser la portée de la juridiction de la Cour, limitée par l'article 36, paragraphe 2 ; elle serait étendue à l'interprétation de tout « engagement international », ce qui me paraît désirable mais n'est pas encore établi. L'acte-concession de 1933 n'étant pas un traité, il résulte que le différend sur son application ne justifie pas la compétence de la Cour. Quand même, je crois intéressant de signaler ce point, parce que j'espère que la compétence de la Cour évoluera dans le sens indiqué, par la jurisprudence ou par la loi. Dès maintenant, ces considérations devraient influencer la détermination de la jurisprudence de la Cour.

3. Après, avoir reconnu que la juridiction de la Cour résulte du consentement des États, on devrait nécessairement vérifier comment

convention, or that the act by which it was cancelled can be regarded as a purely private matter.

It is true that Article 36, paragraph 2, sub-paragraph (*a*), of the Statute, only refers to "the interpretation of a treaty", though it ought to have said "the interpretation of any international engagement"—which would be more in consonance with the wide terms of sub-paragraph (*b*) which reads: "any question of international law". The wording which I would prefer seems all the more justified when it is borne in mind that sub-paragraph (*c*) of the same article 36, paragraph 2, speaks of "the existence of any fact which, if established, would constitute a breach of an international obligation", and that sub-paragraph (*d*) speaks of: "the nature or extent of the reparation to be made for the breach of an international obligation". If the Court can have jurisdiction in regard to the consequences of an international engagement, how can it be argued that its jurisdiction cannot extend to the interpretation of all international engagements, or that it must in all cases be limited to the interpretation of treaties?

And if the purpose of the Court's intervention is the legal solution of international disputes, how can such intervention be excluded in a case which threatens international peace, simply because there is no question of the interpretation of an inter-state treaty?

Since the Iranian declaration recognizes the compulsory jurisdiction of the Court for disputes "with regard to situations or facts relating directly or indirectly to the application of treaties or conventions accepted by Persia", we might regard the jurisdiction as having been accepted, in the cases referred to, with regard to all "conventions", provided that they have an international significance—even if they have not been signed by the representatives of the two Governments. The contract of the Anglo-Iranian Company might be regarded as a "convention" of an international scope—even though it is not itself international—and the dispute that has arisen would then fall within the Court's jurisdiction.

Such an interpretation of Iran's declaration might, however, result in giving it a scope wider than that of the jurisdiction of the Court, which is limited by Article 36, paragraph 2; that is to say, the jurisdiction would be extended to the interpretation of any "international engagement"; this I would regard as desirable, but it is not yet a fact. As the Concession Agreement of 1933 is not a treaty, it follows that the dispute in regard to its execution does not constitute a ground for the Court's jurisdiction. However, I have thought it useful to draw attention to this point because I hope that the Court's jurisdiction will evolve in the direction indicated, by decisions or by legislation. These considerations ought even now to influence the evolution of the Court's jurisprudence.

3. As it is admitted that the Court's jurisdiction results from the agreement of States, it becomes necessary to determine in what

l'Iran avait accepté cette juridiction. On a apprécié longuement la portée de la déclaration du Gouvernement persan, du 2 octobre 1930, ratifiée le 19 septembre 1932.

Du côté iranien, on prétend que les mots « et postérieurs à la ratification de cette déclaration » se rapportent à « traités ou conventions ». Alors, sous la juridiction de la Cour tomberaient seulement les différends soulevés au sujet de situations ou de faits ayant trait à l'application de traités postérieurs à la date du 19 septembre 1932.

Du côté britannique, on soutient que les mêmes mots « et postérieurs à la ratification » se rapportent à « situations ou faits ». Suivant cette interprétation, la Cour aurait juridiction dans tous les différends postérieurs à la ratification de la déclaration au sujet de situations ou de faits, qui seraient aussi postérieurs à cette ratification, sur l'application des traités acceptés par la Perse, quelle que soit leur date.

Même du point de vue grammatical, on a justifié l'une et l'autre de ces deux interprétations antagonistes. Sans doute, plus que les éléments de l'interprétation grammaticale, doivent prévaloir, dans le cas actuel, les considérations d'ordre historique et politique. D'autant plus qu'il s'agit d'un document qui, peut-être, a été rédigé par une personne qui ne connaissait pas parfaitement les nuances de la langue française. Mais il est certain que, même au point de vue historique et politique, on a présenté plusieurs arguments à l'appui de l'une et de l'autre interprétation.

Au point de vue du droit international, le Gouvernement iranien a observé que les limitations mentionnées dans la déclaration ne doivent pas être appréciées restrictivement parce qu'elles empiètent sur le domaine de la souveraineté nationale.

On aurait pu y opposer une autre considération, que je considère plus pertinente : c'est que les restrictions aux termes de l'article 36 du Statut ne sont pas autorisées — et sont même exclus — par cette disposition du Statut. En vérité, l'article 36, paragraphe 2, permet que les États déclarent accepter la juridiction de la Cour « sur *tous* les différends d'ordre juridique ayant pour objet » les sujets indiqués dans les alinéas *a), b), c), d)*.

L'acceptation ne pourrait pas être faite avec exclusion d'une ou de plusieurs de ces catégories. Le n° 3 du même article 36 indique les seules restrictions que les États peuvent établir — en exigeant la réciprocité de la part de plusieurs ou de certains États, ou limitant un délai.

A mon avis, on ne pourrait pas admettre d'autres restrictions ou conditions. Mais il est vrai que l'on a admis largement la pratique d'autres restrictions à cet article 36, insérées dans les déclarations nationales. Ainsi, on a trop facilité l'acceptation de la juridiction de la Cour — avec des restrictions qui la rendent douteuse et controversée. La Cour ne peut établir l'observance du Statut

manner Iran accepted that jurisdiction. The scope of the Persian Government's Declaration of October 2nd, 1930, ratified on September 19th, 1932, has been the subject of lengthy arguments.

On behalf of the Iranian Government, it has been contended that the words "*et postérieurs à la ratification de cette déclaration*" relate to "*traités ou conventions*". In that case, only disputes arising in regard to situations or facts relating to the application of treaties subsequent to September 19th, 1932, would come within the jurisdiction of the Court.

On behalf of the British Government, it was argued that the words "*et postérieurs à la ratification*" relate to "*situations ou faits*". According to that interpretation, the Court would have jurisdiction for all disputes subsequent to the ratification of the Declaration, relating to situations or facts, which were also subsequent to that ratification, in regard to the application of treaties, of whatever date, accepted by Persia.

Even from a grammatical point of view, reasons were advanced in favour of each of these two conflicting interpretations. True, in the present case, historical and political considerations should be allowed greater weight than points of grammatical interpretation. All the more so because the document in question was perhaps drafted by a person who was not entirely familiar with the niceties of the French language. But it is also true that a number of historical and political arguments were presented in support of each of the respective interpretations.

From the point of view of international law, the Iranian Government contended that the limitations set forth in the Declaration should not be construed restrictively, because they are matters within the sphere of national sovereignty.

I regard as more relevant than that argument another which might have been employed against it : namely, that limitations on the terms of Article 36 of the Statute are not authorized—and are even excluded—by that provision of the Statute. In point of fact, Article 36, paragraph 2, allows States to declare that they accept the Court's jurisdiction "*in all legal disputes, concerning*" the subjects indicated in sub-paragraphs (a), (b), (c), (d).

The jurisdiction cannot be accepted subject to the exclusion of one or more of these categories. Paragraph 3 of Article 36 of the Statute specifies the only conditions which States may impose, viz., that of reciprocity on the part of one or more States, and of a limitation in time.

In my opinion, it is impossible to allow any other restrictions or conditions. However, it is a fact that, in practice, other restrictions to Article 36 have been admitted, in the declarations made by different nations. Thus undue facility has been afforded for accepting the Court's jurisdiction—subject to restrictions which make it doubtful or open to challenge. The Court cannot ensure the

rejetant les acceptations de sa juridiction faites sous réserve de conditions non autorisées par le Statut. La déclaration même de la Perse est bien démonstrative des excès permis, parce qu'elle se réfère strictement aux traités « acceptés par la Perse » — condition subjective d'appréciation très difficile. Ainsi, la Cour voit son action freinée et restreinte par les termes de ces clauses et par les controverses qu'ils provoquent sur l'étendue de sa juridiction.

4. J'ai essayé de vérifier si la juridiction de la Cour n'aurait pas un autre fondement qui exclurait la controverse sur l'interprétation de la déclaration iranienne, c'est-à-dire si, même en acceptant l'interprétation iranienne — suivant laquelle la juridiction de la Cour serait restreinte aux différends fondés sur des traités postérieurs au 19 septembre 1932 —, il n'y a pas fondement pour cette juridiction dans le cas actuel.

Je me suis abstenu d'interpréter la déclaration iranienne et de fixer la portée de l'échange de notes de 1928. Même parmi les traités signés par la Perse, de 1929 à 1937, invoqués par le Gouvernement britannique, mon appréciation se limite à ceux qui sont « postérieurs à la ratification de la déclaration », postérieurs au 19 septembre 1932. Dans cette condition se trouvent les traités de la Perse avec le Danemark, du 20 février 1934, avec la Suisse, du 25 avril 1934, avec la Turquie, du 14 mars 1937.

Le contrat-concession du 29 avril 1933 est lui aussi postérieur à la ratification de la déclaration iranienne. Comme je l'ai dit (n° 2), je ne le considère pas comme un traité, malgré les circonstances mentionnées plus haut.

5. Partant, je réduis la controverse à des proportions minimes : j'accepte *argumentandi gratia* que la déclaration iranienne admette la juridiction de la Cour seulement en rapport aux traités postérieurs au 19 septembre 1932. Je dois vérifier si les traités avec le Danemark, la Suisse et la Turquie répondent à cette condition et s'appliquent aux ressortissants britanniques, et si le gouvernement est fondé à se plaindre de l'infraction du Gouvernement persan à ses obligations concernant le traitement des ressortissants britanniques.

6. Ainsi restreinte, la question est simplifiée et gagne en importance, devenant une question doctrinale de la plus haute valeur. Il ne s'agit pas seulement de savoir si la Cour est ou n'est pas compétente dans le cas actuel. Elle vise à fixer le rôle de la Cour quant à la surveillance des principes du droit international et de l'organi-

observance of the Statute if it rejects acceptances of its jurisdiction subject to conditions which are not authorized by the Statute. The Persian declaration is itself a good example of the latitude which has been allowed, because it is strictly confined to treaties "accepted by Persia"—a subjective condition which it is very difficult to appraise. Thus, the Court finds its action delayed and restricted by the terms of these clauses, and by the controversies which they engender as to the extent of its jurisdiction.

4. I have sought to ascertain whether the Court's jurisdiction may not rest on some other basis which would avoid the controversy regarding the interpretation of the Iranian declaration; in other words, whether—even if one accepts the Iranian interpretation according to which the Court's jurisdiction is limited to disputes arising from treaties subsequent to September 19th, 1932—there is not some other foundation for its jurisdiction in the present case.

I have refrained from construing the Iranian declaration or determining the scope of the exchange of notes of 1928. Even among the treaties signed by Persia between 1929 and 1937, which are invoked by the British Government, I confined my attention to those which are "subsequent to the ratification of the declaration", in other words, subsequent to September 19th, 1932. That description covers the treaties concluded by Persia with Denmark on February 20th, 1934, with Switzerland on April 25th, 1934, and with Turkey on March 14th, 1937.

Another instrument which is subsequent to the ratification of the Iranian declaration is the Concession Agreement of April 29th, 1933. As I have already observed (paragraph 2), I do not regard it as a treaty, in spite of the circumstances referred to above.

5. As a result, I have been able to reduce the controversy to narrow limits: I will admit, *argumentandi gratia*, that the Iranian declaration only accepts the jurisdiction of the Court in respect of treaties subsequent to September 19th, 1932. It is therefore necessary to consider whether the treaties with Denmark, Switzerland and Turkey comply with that condition and are applicable to British nationals, and also whether the British Government has reasonable ground for complaining of a breach of the Persian Government's obligation in regard to the treatment of British nationals.

6. When reduced to these terms, the question becomes simplified and acquires an added importance, as it involves a doctrinal issue of the highest significance. It does not merely raise the issue whether the Court has, or has not, jurisdiction in the present case. It seeks to determine the rôle of the Court as the guardian of the

sation internationale — et même peut-être à justifier sa raison d'être.

7. Dans le traité du 4 mars 1857 il a été convenu entre la Perse et le Royaume-Uni, à l'article IX, que

« le traitement accordé à leurs sujets respectifs et à leurs intérêts commerciaux sera également, à tous les égards, le même que celui dont bénéficient les sujets et les intérêts commerciaux de la nation la plus favorisée ».

Dans le traité du 9 février 1903 les deux gouvernements ont convenu (article II) que les sujets des deux pays ainsi que les importations de l'un dans l'autre

« continueront à jouir, sous tous les rapports, du régime de la nation la plus favorisée ».

Il est intéressant de noter que dans la publication de ce dernier traité dans la collection de Felix Stoerk (*Nouveau Recueil général de traités*, 2<sup>me</sup> série, tome XXXI, p. 506) il y a omission des mots référant aux « sujets » qui se trouvent dans les publications officielles (*British and Foreign State Papers*, vol. XCVI, p. 51 ; *Treaty Series*, n° 10).

Ensuite, par plusieurs traités — du 28 XI 1928, du 17 II 1929, du 9 V 1929, du 29 X 1930, du 20 II 1934, du 25 IV 1934, du 14 III 1937 — l'Iran s'est obligé à accorder aux ressortissants de l'Égypte, de l'Allemagne, de la Belgique, de la Tchécoslovaquie, du Danemark et de la Suisse, et par échange de notes, à plusieurs dates, à ceux de la Turquie, des États-Unis, des Pays-Bas et de l'Italie, « en ce qui concerne leurs personnes et leurs biens », le traitement conformément « aux principes et à la pratique du droit commun international ».

Le Gouvernement du Royaume-Uni prétend que cette même garantie s'étend aux ressortissants britanniques, en vertu de ces traités et de la clause de la nation la plus favorisée, et que l'attitude du Gouvernement iranien envers la société anglaise « Anglo-Iranian Oil Company », qui souleva le différend auquel se reporte la requête, constitue une violation du droit international commun.

Il me semble que, dans ces conditions, le différend tombe sous le coup de la déclaration iranienne d'acceptation de la juridiction de la Cour — même si l'on accepte l'interprétation que lui donne maintenant le Gouvernement de l'Iran. Les trois traités — avec le Danemark, la Turquie et la Suisse — garantissant le respect du droit international — sont des années 1934 et 1937, c'est-à-dire postérieurs à la ratification de la déclaration iranienne.

8. Malgré la clarté de cette conclusion, on y a opposé plusieurs objections d'importance. On a abandonné quelques-unes de ces objections, et ce fait même et la multiplicité des objections sont bien significatifs d'un effort prolongé en vue d'ébranler la conclusion présentée.

principles of international law and of the international organization—perhaps even to justify its existence.

7. In the Treaty of March 4th, 1857, between Persia and the United Kingdom, it was provided, in Article IX, that

"the treatment of their respective subjects, and their trade, shall also, in every respect, be placed on the footing of the treatment of the subjects and commerce of the most-favoured nation".

In the Treaty of February 9th, 1903, the two Governments agreed (Article II) that the subjects of both countries and their imports into each other's territories

"shall continue to enjoy under all conditions most-favoured-nation treatment".

It is interesting to note that in the text of the latter treaty, as published in the Felix Stoerk collection (*Nouveau Recueil général de traités*, 2nd Series, Vol. XXXI, p. 506), the words relating to "subjects" which appear in the official publications (*British and Foreign State Papers*, Vol. XCVI, p. 51; *Treaty Series No. 10*) are omitted.

Subsequently, in a number of treaties—28 XI 1928, 17 II 1929, 9 V 1929, 29 X 1930, 20 II 1934, 25 IV 1934, and 14 III 1937—Iran undertook to grant to the nationals of Egypt, Germany, Belgium, Czechoslovakia, Denmark and Switzerland, and by exchanges of notes at different dates, to the nationals of Turkey, the United States, the Netherlands and Italy, treatment in accordance "with the principles and practice of ordinary international law", "as regards their persons and their property".

The United Kingdom Government contends that this guarantee is extended to British nationals, in virtue of these treaties and of the most-favoured-nation clause, and that the behaviour of the Iranian Government towards the British "Anglo-Iranian Oil Company", which gave rise to the dispute which is the subject of the Application, constitutes a breach of general international law.

It appears to me that, in these circumstances, the dispute comes within the terms of the Iranian Declaration accepting the Court's jurisdiction—even if one admits the interpretation now placed upon it by the Iranian Government. The three treaties—with Denmark, Turkey and Switzerland—which guarantee the observance of international law—were signed in the years 1934 and 1937, that is, subsequently to the ratification of the Iranian declaration.

8. In spite of the clarity of this conclusion, several weighty objections to it have been put forward. Some of these objections have been abandoned, but this fact, together with the multiplicity of the objections, is striking evidence of the persistence of the efforts to weaken the conclusion submitted.

Dans les plaidoiries, on a soulevé deux objections. On a dit que l'observation du droit international commun, envers les ressortissants britanniques, ne déclouerait pas des traités de 1934 et de 1937, mais de traités bien plus anciens — les traités de 1857 et de 1903 qui ont établi la clause de la nation la plus favorisée : ceux-ci seraient le principal, les autres seraient l'accessoire. On a ajouté que l'acte de nationalisation de l'exploitation du pétrole n'enfreint aucune règle de droit international commun, c'est-à-dire que le Gouvernement de l'Iran, étant obligé de donner aux ressortissants britanniques les garanties du droit international commun, n'était pas empêché de nationaliser l'exploitation du pétrole pour laquelle il avait passé contrat en 1933 avec une société britannique.

Je n'accepte ni l'une ni l'autre de ces deux objections.

9. En ce qui est de la première objection, il me semble évident que les ressortissants britanniques ont eu, de l'Iran, la garantie « des principes et de la pratique du droit commun international », non en vertu des vieux traités de 1857 et de 1903 — antérieurs à la déclaration iranienne — mais par la force des traités de 1934 et de 1937, postérieurs à cette même déclaration. A ce point de vue, les actes principaux sont les deux derniers traités, non les deux antérieurs. Les deux premiers traités établissaient la clause de la nation la plus favorisée ; mais cette clause, par elle-même, ne donnerait pas aux ressortissants britanniques la garantie « des principes et de la pratique du droit international ». Ils ont reçu cette garantie, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, consignée dans les traités précédents, quand la même garantie a été donnée aux ressortissants du Danemark, de la Turquie et de la Suisse. La clause mentionnée a agi seulement pour amplifier et étendre aux ressortissants britanniques les concessions faites à d'autres étrangers par les traités de 1934 et de 1937. Cette amplification de la portée des trois derniers traités n'a pas eu lieu, ne pouvait pas avoir lieu avant la ratification de ces mêmes traités. Or, il s'agit de traités « postérieurs » à la déclaration iranienne. Le différend, qui a surgi sur l'allégation de la violation de cette garantie, tombe ainsi sous le coup de cette déclaration, même si l'on accepte l'interprétation que lui donne, dans le procès actuel, le Gouvernement iranien.

Le mécanisme de la clause de la nation la plus favorisée est bien connu. Elle n'agit pas seule, par elle-même ; éventuellement, elle agit sur le traité ultérieur qui concède quelque avantage à une autre nation et rend, tout de suite, extensif à la nation favorisée ce même avantage.

Ainsi, l'effet de cette clause est, comme l'a dit Visser, complémentaire. (Ito, *La clause de la nation la plus favorisée*, p. 36.) Elle ne donne, par elle-même, aucun droit ; elle peut ne pas avoir d'application et rester inutile. Or, les droits ou avantages concédés

In the course of the oral arguments, two objections were put forward. It was contended that the duty of conforming to general international law in the treatment of British nationals did not arise from the Treaties of 1934 and 1937, but from much earlier treaties—the Treaties of 1857 and 1903—which contained the most-favoured-nation clause : the latter Treaties were said to be the principals, the others only accessories. It was further contended that the Act nationalizing the exploitation of oil did not contravene any rule of general international law ; in other words, that the Government of Iran, though bound to accord the guarantees of general international law to the British nationals, was not debarred from nationalizing the exploitation of oil, in regard to which it had concluded a contract in 1933 with a British company.

I am unable to accept either of these two objections.

9. As to the first objection, it seems to me to be clear that British nationals received from Iran a guarantee of "the principles and practice of ordinary international law", not by virtue of the old Treaties of 1857 and 1903 which preceded the Iranian Declaration, but as the result of the Treaties of 1934 and 1937, which were subsequent to the Declaration. From this point of view, the principal instruments are the two last treaties, not the two earlier ones. The first two treaties established the most-favoured-nation clause ; but this clause, by itself, would not give British nationals the guarantee of "the principles and practice of international law". This guarantee they received, by virtue of the most-favoured-nation clause contained in the earlier treaties, when the same guarantee was given to the nationals of Denmark, of Turkey and of Switzerland. This clause operated to enlarge, to extend to British nationals, the concessions granted to other foreigners by the Treaties of 1934 and 1937. This enlargement of the scope of the three later Treaties did not take effect, and could not take effect, before the ratification of these Treaties. But these are treaties which are "*postérieurs*", subsequent to the Iranian Declaration. The dispute which arose from the allegation that this guarantee had been violated is thus within the terms of the Declaration, even if one accepts the interpretation put upon it in the present proceedings by the Iranian Government.

The manner in which a most-favoured-nation clause operates is well known. It does not take effect by itself alone ; it operates in due course upon the later treaty which grants some advantage to another nation, and it immediately extends the same advantage to the favoured nation.

The effect of the clause is, therefore, as Visser has said, complementary. (Ito, *La clause de la nation la plus favorisée*, p. 36.) By itself it confers no rights ; it can have no application and remains useless. Rights or advantages granted to a third State do not exist,

à un tiers État n'existent pas, ni pour cet État même ni pour l'État favorisé, avant la concession expresse. Aussi, les droits ou avantages ne subsistent pas pour l'État favorisé si la concession faite à un autre État vient à être abrogée. (Raphaël A. Farra, *Les effets de la clause*, etc., p. 67 ; Josef Ebner, *La clause de la nation*, etc., pp. 149-150 ; Marcel Sibert, *Traité de droit international public*, II, p. 255.) C'est-à-dire que la clause ne produit aucun effet permanent — mais seulement contingent, tant qu'il y a un autre traité dont elle amplifie la portée.

Oppenheim la considère comme une règle de droit, « mais une règle de droit dont le contenu est incertain, parce qu'il dépend d'un événement futur, c'est-à-dire des concessions qui seront accordées aux États tiers ». (*La clause de la nation*, etc., p. 26.) La clause est seulement une garantie conditionnelle de concession future, une promesse ou un engagement à concéder à un État, ou à ses ressortissants, les mêmes avantages accordés, ou qui viendraient à être accordés à d'autres États et aux ressortissants d'autres États.

On voit que ce sont les traités de l'Iran avec le Danemark, avec la Turquie et avec la Suisse, en 1934 et 1937, qui ont octroyé aux ressortissants britanniques la garantie, pour leurs personnes et leurs biens, des principes communs de droit international et non pas les traités avec le Royaume-Uni de 1857 et de 1903. Le différend actuel porte sur la violation de ces garanties, c'est-à-dire qu'il a trait directement à l'application des traités postérieurs à la ratification de la déclaration du 2 octobre 1930. Par là, même en suivant l'interprétation iranienne de cette déclaration, le cas actuel est de la compétence de la Cour.

10. Avant de considérer la deuxième objection, je me permettrai de signaler l'importance de la question qu'elle soulève.

La Cour se trouve, suivant ce que j'ai dit, en face d'une allégation d'infraction positive aux dispositions de deux traités postérieurs à la déclaration iranienne de 1932 ; cette allégation semble *prima facie* fondée. Même en adoptant l'interprétation que le Gouvernement iranien donne de sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour, cela me suffit pour considérer la Cour comme compétente dans le cas actuel. Il y eut infraction aux dispositions d'un traité, à l'ombre duquel des ressortissants britanniques ont investi dans le territoire iranien des sommes considérables, qui leur ont certainement rapporté des profits immenses, mais desquelles ils sont maintenant dépossédés sans compensation immédiate. C'est là une infraction aux principes fondamentaux du droit international contemporain, à des principes consacrés par la législation, la jurisprudence et la doctrine des pays civilisés.

Par cette raison, je considère que la deuxième objection porte la controverse à son point culminant, en niant, dans le cas actuel, l'infraction au droit international.

either for the benefit of that State itself or for that of the favoured State before they are expressly conceded. Again, the rights or advantages do not subsist for the favoured State if the concession made to another State should be abrogated. (Raphael A. Farra, *Les effets de la clause*, etc., p. 67; Josef Ebner, *La clause de la nation*, etc., pp. 149-150; Marcel Sibert, *Traité de droit international public*, II, p. 255.) That is, the clause does not have any permanent effect—its effect is merely contingent and is dependent on the continued existence of another treaty the scope of which it enlarges.

Oppenheim considers it a legal rule, "but a legal rule the content of which is uncertain, because dependent upon a future event, namely concessions to be granted to third States". (*La clause de la nation*, etc., p. 26.) The clause is merely a conditional guarantee of a future concession, a promise or an engagement to grant to a State or to its nationals the same advantages as are granted or may be granted to other States and to the nationals of other States.

It can be seen that it was Iran's treaties with Denmark, Turkey and Switzerland, in 1934 and 1937, and not the Treaties of 1857 and 1903 with the United Kingdom, which gave British nationals, in respect of their persons and their property, the guarantee of the general principles of international law. The present dispute relates to the violation of these guarantees, that is to say, it has direct reference to the application of treaties subsequent to the ratification of the Declaration of October 2nd, 1930. For this reason, even accepting the Iranian construction of this Declaration, the present case is within the Court's jurisdiction.

10. Before dealing with the second objection, I should like to indicate the importance of the question which it raises.

In accordance with what I have said, the Court has before it an allegation of a positive breach of the provisions of two treaties subsequent in date to the Iranian Declaration of 1932; this allegation would appear *prima facie* to be well founded. This is sufficient to satisfy me that, even adopting the interpretation put by the Iranian Government upon its Declaration of acceptance of the Court's jurisdiction, the Court has jurisdiction in the present case. There has been a breach of the provisions of a treaty in reliance upon which British nationals have invested large sums of money in the territory of Iran, sums which have indeed brought them immense profits, of which they are now dispossessed without any immediate compensation. This is a breach of the fundamental principles of modern international law, of principles recognized by the legal systems, the decisions and the jurisprudence of civilized countries.

For this reason I consider that the second objection brings the dispute to its culminating point, by the denial, in the present case, of a breach of international law.

11. Cette objection soulève une question du plus grand intérêt doctrinal et qu'il faut également considérer, car les Parties l'ont débattue longuement et brillamment ; dans le cas actuel, il s'agirait de « nationalisation » et non de simple « expropriation » : ce sont là deux choses profondément distinctes ; dans le cas de nationalisation, l'indemnisation peut ne pas être intégrale et la nationalisation ne contrarie aucun principe de droit international. On a dit qu'il n'y a pas de « règle de droit de l'ens positive relative à la matière de nationalisation » : c'est un aeté politique. Encore une fois, par ce motif, la Cour serait incompétente.

Cependant, il est indéniable que la nationalisation et l'expropriation sont parfois liées. La nationalisation peut entraîner l'expropriation. Quand « l'installation d'un service public吸orbe une entreprise privée, il y aura expropriation de celle-ci. L'installation du service public n'est pas l'expropriation ; mais dans plusieurs cas, le présuppose. » (Henry Laufenberger, *L'intervention de l'Etat en matière économique*, pp. 268-269.)

La loi iranienne du 1<sup>er</sup> mai a décrété expressément « l'expropriation » de la Compagnie Anglo-Iranian. D'autre part, la nationalisation n'est pas toujours un acte exclusivement politique ; elle peut même soulever certaines questions purement juridiques — comme celle qui se présente dans le cas actuel : l'Etat peut-il exercer la nationalisation, exproprier la concession, quand il s'est obligé à la respecter toujours ? En d'autres termes, l'Etat peut-il renoncer à/ou restreindre, l'exercice de son *police power* ? Évidemment, on ne peut considérer maintenant cette question : elle porte entièrement sur le fond de l'affaire.

Même dans l'expropriation, il y a l'acte préliminaire de déclaration de nécessité ou d'utilité publique, que l'on considère généralement comme une question politique échappant à l'appréciation judiciaire.

12. Je reconnais que la nationalisation, dans certains cas ou sous certains aspects, n'intéresse pas le droit international, notamment quand il n'y a pas discrimination entre nationaux et étrangers. Le Gouvernement de l'Iran a bien cherché à montrer que ses lois n'ont pas fait cette discrimination. Je reconnais que les deux lois de nationalisation ne contiennent pas un mot qui traduise une telle discrimination. Mais, vraiment, il s'agit de « nationalisation » et non d'étatisation, que souvent on désigne par ce même mot. Cela signifie alors précisément l'exclusion des étrangers. Je crois même que les deux lois iraniennes n'ont été appliquées qu'à la compagnie britannique : la loi du 1<sup>er</sup> mai détermine l'expropriation de cette seule compagnie.

13. On a signalé que la plupart des décisions arbitrales qui ont été invoquées, exigeant en matière d'indemnisation une indemnisation totale sinon préalable, remontent au siècle dernier et on a

11. This objection raises a question of the greatest juridical interest which also requires to be considered since the Parties argued it at length and with great skill ; it is said that what is involved in the present case is "nationalization" and not mere "expropriation" : that these are two very different things ; that in the case of nationalization complete indemnity is not required and that the nationalization does not contravene any principle of international law. It is said that there is no "positive rule of the law of nations relating to nationalization", that it is a political act. On this ground, too, it is contended that the Court lacks competence.

It is, however, undeniable that nationalization and expropriation are sometimes linked. Nationalization may entail expropriation. When "the setting-up of a public service absorbs a private undertaking there will be expropriation of the latter. The setting-up of a public service is not expropriation ; but in many cases it presupposes it." (Henry Laufenberger, *L'intervention de l'État en matière économique*, pp. 268-269.)

The Iranian law of May 1st specifically decreed : "expropriation of the Anglo-Iranian Company". Moreover, nationalization is not always an exclusively political act ; it may indeed raise certain questions which are purely legal questions -such as that which arises in the present case : can a State carry out nationalization, expropriate a concession, when it has bound itself to respect it always ? In other words, can a State renounce or restrict the exercise of its "police power" ? Of course, this is not a question which can be considered at the present time : it relates entirely to the merits of the case.

Even in the case of expropriation there is the preliminary act of the declaration of the public need or the public interest, which is generally regarded as a political question outside the scope of judicial appraisal.

12. I recognize that nationalization, in certain cases and in some of its aspects, is not the concern of international law, particularly if there is no discrimination between nationals and foreigners. The Iranian Government indeed sought to show that its laws had not discriminated in this way. I recognize that the two Nationalization Acts do not contain a single word indicating such discrimination. But, indeed, what is involved is "nationalization", and not State-acquisition [*étalement*] which is often designated by the same word. And that must mean the exclusion of foreigners. Indeed, I believe that the two Iranian laws were applied only to the British company : the law of May 1st provides for the expropriation of that company alone.

13. It has been said that most of the arbitral awards which have been invoked and which lay down that compensation shall be complete, if not paid in advance, were made during the last

douté que « cette Cour puisse, au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, dire qu'il existe actuellement une règle du droit des gens conforme à la pratique des nations civilisées, qui interdit aux États de faire prévaloir leur loi de nationalisation sur les droits que des particuliers étrangers tireraient d'actes de concession ».

On a invoqué les études sur la nationalisation à l'Institut de droit international, au cours desquelles on est arrivé à désirer, *de lege ferenda*, « une certaine réglementation juridique de nature à assurer au droit individuel un minimum de protection qu'il ne trouvait pas dans le droit des gens positif actuel ». Je veux rappeler que le projet initial de M. de La Pradelle — le même professeur qui, comme on l'a dit, voudrait faire table rase, devant le phénomène moderne de la nationalisation, de toute l'ancienne jurisprudence relative aux expropriations — et le projet définitif, publiés tous deux dans l'*Annuaire* de 1950 (pp. 67-132) (tout en considérant que dans les cas de nationalisation sont admissibles « des conditions plus accessibles pour ne pas être prohibitives : il suffira de l'utilité publique, d'une indemnité basée sur les possibilités du débiteur, raisonnablement considérées, dans un paiement échelonné sur un délai normal »), reconnaissaient, en même temps, le caractère international de l'acte de nationalisation, déterminant : « c'est à l'État lui-même qu'il appartient de se saisir de l'atteinte portée à son économie extérieure par les mesures internes de l'État nationalisateur, afin d'en obtenir le redressement » (article 12). Par cette considération, le projet écartait la règle selon laquelle l'instance internationale ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes (article 13).

Le dispositif fondamental du projet était l'article 5 :

« La nationalisation, acte unilatéral de souveraineté, doit respecter les engagements valablement conclus, soit par traité, soit par contrat. Faute de ce respect, il y aura déni de justice donnant lieu non pas à une simple indemnité, valeur par valeur, mais à des dommages-intérêts, à caractère pénalisateur. »

L'article 9 ajoutait :

« Les étrangers ont droit au traitement international, alors même qu'il serait supérieur au traitement national. »

Le projet exigeait l'appréciation de tribunaux spéciaux à compétence technique marquée (article 13). Tous ces dispositifs furent incorporés au projet définitif de résolution.

century, and doubt was expressed as to whether "in the middle of the twentieth century this Court is entitled to say that there exists at the present day a rule of international law, in accordance with the practice of civilized nations, which prohibits States from claiming that their nationalization laws should take precedence over the rights of individual foreigners derived from concessionary instruments".

Reliance has been placed upon the research work on nationalization carried out by the Institute of International Law, in the course of which the conclusion was reached that it was desirable, *de lege ferenda*, "to lay down some legal rules of such a nature as to secure for individual rights that minimum of protection which existing positive international law fails to provide". I would point out that the first draft of M. de La Pradelle—the same professor who, as it has been said, would like to sweep away, in the face of the modern phenomenon of nationalization, all the old decisions relating to expropriation—and the final draft, both published in the *Annuaire* of the Institute of International Law for 1950, pages 67-132 (while taking the view that in the case of nationalization "such conditions are permissible as are not prohibitive: it shall suffice if the public interest is involved, and if the amount of compensation is based upon the means of the debtor, such means to be ascertained in a reasonable manner, and payment to be spread over a normal period of time"), that these drafts recognized, at the same time, the international character of the act of nationalization, by providing as follows: "it is for the State itself to deal with threats to its external economy caused by internal measures of the nationalizing State, and to seek redress therefor" (Article 12). In so providing, the draft rejected the rule according to which an international tribunal can only be seized after all local remedies have been exhausted (Article 13).

The basic provision of the draft was Article 5:

"Nationalization, as a unilateral act in the exercise of sovereignty, shall respect obligations validly undertaken, whether by treaty or by contract. Failing such respect there will be a denial of justice giving the right not merely to payment of compensation based upon value, but to damages of a punitive character."

Article 9 added the following:

"Foreigners are entitled to international treatment even in the event of such treatment conferring greater rights than national treatment."

The draft provided for the exercise of jurisdiction by special tribunals exercising special technical jurisdiction (Article 13). All these provisions were incorporated in the final draft of the resolution.

Il est vrai que la discussion a repris à la session de cette année, à Sienne. On y a vu des propositions bien plus « avancées ». Ces progrès de la doctrine sont bien moins importants que ceux que l'on ferait dans la législation ou dans la jurisprudence de la Cour.

Le fait que ces discussions prolongées ont eu lieu au sein de l'Institut montre la répercussion de la nationalisation dans le droit international. La multiplicité des traités réglant l'indemnisation des étrangers à la suite des actes de nationalisation en plusieurs pays d'Europe, les paiements étant faits de gouvernement à gouvernement, confirme aussi le caractère de droit international que la nationalisation prend souvent.

14. Chacun de nous garde, inévitablement, au sein de la Cour, sa formation juridique, certains traits de ses activités juridiques antérieures dans son pays d'origine. C'est inévitable et c'est même justifié parce que, dans son ensemble, la Cour doit représenter les « grandes formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques du monde » (Statut, article 9), et appliquer « les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ». (Statut, article 38, I, c.).)

Dans ces conditions, je me permets de signaler qu'au Brésil, malgré l'avancement de la législation sociale et malgré certaines restrictions des droits des propriétaires — notamment en matière de location —, la jurisprudence de la Cour suprême garantit rigoureusement l'indemnisation juste, intégrale et préalable du propriétaire exproprié. En matière de nationalisation, la Constitution actuelle, promulguée par l'Assemblée nationale en 1946, contient ce dispositif :

« L'Union fédérale pourra, par une loi spéciale, intervenir dans le domaine économique et prendre le monopole de certaine industrie ou activité. L'intervention sera basée dans l'intérêt public et limitée par les droits fondamentaux assurés dans cette Constitution. » (Article 146.)

Parmi les garanties constitutionnelles, il y a celle du droit de propriété, sous réserve de l'expropriation « pour nécessité ou utilité publiques, ou par intérêt social, moyennant préalable et juste indemnisation en argent ». (Article 141, par. 16.)

Mais je sais bien que dans chaque pays, les mesures de nationalisation ont été influencées par la conception de la propriété de l'État, l'indemnisation pouvant même être exclue à titre de pénalité pour l'attitude des anciens propriétaires (Joyce Gutteridge, « Expropriation and nationalization » in *The International and Comparative Law Quarterly*, janvier 1952, pp. 14-28).

It is true that the matter was again discussed this year at the conference which met at Siena. Far more "advanced" suggestions were put forward. This advance in doctrine is less far-reaching than that proposed in the matter of legislation or in the jurisprudence of this Court.

The fact that these lengthy discussions took place in the Institute of International Law proves the repercussions of nationalization upon international law. The multiplicity of treaties providing for compensation payable to foreigners by reason of acts of nationalization in various European countries, and the fact that payments have been effected between governments, also confirm the fact that nationalization frequently assumes the character of a problem of international law.

14. It is inevitable that everyone of us in this Court should retain some trace of his legal education and his former legal activities in his country of origin. This is inevitable, and even justified, because in its composition the Court is to be representative of "the main forms of civilization and of the principal legal systems of the world" (Statute, Article 9), and the Court is to apply "the general principles of law recognized by civilized nations". (Statute, Article 38 (1) (c).)

In this connection I may be permitted to point out that in Brazil, in spite of the advance made in social legislation and in spite of certain restrictions placed upon the rights of owners of property, in particular with regard to letting, the jurisprudence of the Supreme Court provides strict guarantees for the payment to the expropriated property owner of just, full and prior compensation. With regard to nationalization, the present Constitution, promulgated by the National Assembly in 1946, provides as follows :

"The Federal Union may intervene in the economic sphere and monopolize certain industries or activities, by means of special law. The intervention shall be based upon the public interest, and shall be limited by the fundamental rights assured in this Constitution." (Article 146.)

Among the constitutional guarantees is included that of the right of property, subject to a right of expropriation "for public necessity or utility, or social interest, with prior and just compensation in money". (Article 141, para. 16.)

I am fully aware that measures of nationalization are in every country inspired by the conception of ownership by the State, so that compensation may even be withheld as a measure of punishment of the former owners for the attitude adopted by them (Joyce Gutteridge, "Expropriation and Nationalization", in *The International and Comparative Law Quarterly*, January 1952, pp. 14-28).

15. Peut-être ne s'agit-il pas, dans le cas actuel, du « droit des gens positif » — ce qui pourra être seulement le droit strictement consolidé dans les traités ou conventions. Aucun traité ne mentionne de manière détaillée chacun des « principes de droit international » que les États doivent respecter. Les « principes du droit international commun » précédent, inspirent et dominent les traités ; ils découlent des traités, de la doctrine et de la législation générale. D'autre part, il n'y a dans le droit contemporain aucun principe plus beau ni plus fécond que celui de la répartition des charges et des dommages. Quand il s'agit de dommage souffert par quelque membre de la collectivité dans l'intérêt même de celle-ci, il n'est pas juste que seulement le membre directement atteint doive supporter tout le poids du sacrifice.

A mon avis, il doit en être ainsi dans des cas de nationalisation d'entreprises déjà installées. Mais, si l'on invoque encore l'intérêt de la collectivité pour justifier, dans ces cas-là, une indemnisation incomplète, au contraire de ce qui se passe dans les cas d'expropriation, il faudra reconnaître que cette considération ne peut pas valoir par rapport aux étrangers qui, par le fait même de la nationalisation, sont écartés de la collectivité nationale favorisée par tel acte. Il n'y a pas de raison pour les soumettre — comme on pourra prétendre eu égard aux nationaux — à un « sacrifice plus étendu » que celui imposé dans les cas d'expropriation. Cela découle des principes de traitement des étrangers consacrés par le droit international contemporain.

On ne pourra prétendre que les conditions actuelles de la vie internationale aient écarté cette considération. Au contraire, je crois qu'elles ont valorisé cette considération — devenue une condition de la coopération internationale dans le domaine économique et financier. Quand tant de pays ont besoin de capitaux étrangers pour le développement de leur économie, ce serait non seulement une injustice mais une erreur grave de soumettre ces capitaux, sans aucune restriction ni garantie, aux éventualités de la législation des pays où ils ont été appliqués.

16. Je suppose que le devoir primordial de la Cour est de veiller à l'observation du droit international et de favoriser son développement. Au premier examen du cas actuel, je ne peux pas exclure la possibilité — au moins, la possibilité — de ce que le Gouvernement de l'Iran ait enfreint « les principes et la pratique du droit international commun », qu'il s'était obligé à respecter envers les ressortissants britanniques. Au contraire, des indices très graves témoignent de cette infraction.

Je reconnais que la simple invocation des « principes du droit international » assurés par les traités mentionnés ne suffit pas pour justifier la compétence de la Cour. Il faut vérifier si cette invocation est acceptable.

15. It may be that in the present case we are not concerned with the "positive law of nations", which is the law strictly laid down in treaties or conventions. There is no treaty which mentions, in a detailed manner, every one of the "principles of international law" which States are bound to observe. The "principles of ordinary international law" precede, inspire and govern treaties ; they flow from treaties, from doctrine and from the general legal system. In present-day law, there is no finer or more fruitful principle than that providing for the distribution of burdens and of damage suffered. Where damage has been suffered by a member of the community in the interests of the latter it would be unjust that that member alone should bear the full burden of the sacrifice.

In my opinion the same principle must apply in the case of nationalization of enterprises already established. If the interests of the community are invoked, in such cases, in order to justify payment of less than full compensation, contrary to the practice adopted in cases of expropriation, we must nevertheless recognize that such a justification cannot be put forward as applying to foreigners who, by the very fact of nationalization, have been cast from the national community in whose favour nationalization has been carried out. There is no reason why, as may well be contended in the case of citizens of the nationalizing country, foreigners should be subjected to a "more extensive sacrifice" than is involved in the case of expropriation. This follows from the principles governing the treatment of foreigners, principles recognized by present-day international law.

It cannot be said that present-day conditions of international life have done away with the proposition here expounded. On the contrary, I think that they have given added weight to this proposition which has become a prerequisite of international co-operation in the economic and financial fields. When there are so many countries in need of foreign capital for the development of their economy, it would not only be unjust, it would be a grave mistake to expose such capital, without restriction or guarantee, to the hazards of the legislation of countries in which such capital has been invested.

16. I take it that the first duty of the Court is to ensure the observance of international law and to further its development. Upon an initial examination of the present case, I cannot exclude the possibility—the possibility, at least—that the Government of Iran has violated "the principles and practice of ordinary international law" which it had undertaken to observe in relation to British nationals. On the contrary, there are very strong indications of such a violation.

I agree that it is not sufficient, in order to establish the jurisdiction of the Court, merely to invoke the "principles of international law" guaranteed by the treaties to which reference has been made. It is necessary to ascertain whether the invocation of these principles is admissible.

Le distingué conseil du Gouvernement iranien a rappelé la « jurisprudence constante » de la Cour permanente, « suivant laquelle il ne suffit pas qu'une demanderesse invoque des traités .... pour qu'à la faveur de ce prétexte elle soumette à la Cour des demandes qui sont sans rapport avec la base juridique qu'elle invoque. La Cour doit vérifier si *prima facie* il existe un rapport. » (Plaidoiries, Distr. 52/131, p. 60.)

Sans approfondir maintenant l'examen des actes et des affirmations du Gouvernement iranien plus qu'il n'est nécessaire pour décider sur l'exception présentée, je crois indispensable de signaler la violation, au moins apparente, des principes généraux du droit international commun, par déni de justice, par suppression de garanties irrécusables aux ressortissants britanniques en Iran. Cet examen préparatoire est encore nécessaire pour montrer que certaines propositions du Gouvernement iranien, visant à exclure la compétence de la Cour, sont mal fondées.

Il faut considérer la situation que la Cour a été appelée à trancher. On verra que si ce cas, malgré sa pertinence, sa gravité et l'évidence des violations du droit international qu'il présente, échappe à la juridiction de la Cour, le Statut doit être corrigé pour éviter que puisse se répéter une autre fois l'omission d'aujourd'hui.

17. La loi du 1<sup>er</sup> mai détermine « l'expropriation » de la Compagnie. Comment cela s'est-il fait ? Par un procès judiciaire ? *Manu militari* ? Je n'en sais rien.

Je note que le Gouvernement iranien, dans ses « Observations », mentionne la compagnie britannique comme « ex-compagnie ». C'est la même expression que celle de la loi du 1<sup>er</sup> mai : « *former* », ou en français « ancienne ». C'est-à-dire qu'on considère que, en conséquence des décrets de nationalisation, la compagnie a cessé d'exister.

Le mémoire iranien affirme qu'aucune assemblée législative ne peut être liée par des précédents. Par là, on arriverait à ne pas admettre de droits acquis. On se base sur une citation de Jèze. Cette citation, faite dans le mémoire iranien et que l'on dit appuyée par Duguit, Hauriou et Barthélémy, montre bien l'ampleur de la compréhension iranienne de l'action du Parlement. D'après elle, il n'y aurait pas de droits acquis. Le Parlement pourrait, à tout moment, annuler librement le contrat-concession de l'Anglo-Iranian.

Mais le défendeur n'a pas fait attention aux mots de Jèze, qu'il a transcrit à la page 11 de son mémoire. Il se rapporte « à la situation juridique générale, impersonnelle ».

Il ne s'agit pas de situations individuelles, de contrats, de concessions, comme dans le cas actuel, de l'Anglo-Iranian Oil Company. Sur le cas particulier de ces situations, la leçon de

The distinguished Counsel of the Iranian Government reminded us of the "consistently followed principle" of the Permanent Court, "according to which it is not sufficient for an applicant to invoke treaties .... in order to be entitled, on this pretext, to submit to the Court claims not related to the legal basis upon which reliance is placed. The Court must ascertain whether *prima facie* such a relationship exists." (Oral Arguments, Distribution 52/131, p. 60.)

Without, at this stage, examining the acts and contentions of the Iranian Government further than is necessary for the purpose of arriving at a decision on the Preliminary Objection, I deem it essential to note the violation or, at least, the apparent violation, of the general principles of ordinary international law, by a denial of justice, by the failure to honour the indisputable guarantees granted to British nationals in Iran. This preliminary examination is also necessary to show that certain propositions of the Iranian Government, designed to exclude the jurisdiction of the Court, are ill-founded.

We must consider the situation upon which the Court has to adjudicate. It will be seen that if this case, in spite of its relevance, its gravity, and the evidence it provides of violations of international law, is held to be outside the jurisdiction of the Court, the Statute should be amended in order to ensure that the defect thus revealed may be remedied for the future.

17. The law of May 1st provides for "the dispossession" of the Company. How was this effected? By legal proceedings? *Manu militari*? I do not know.

I note that the Iranian Government, in its "*Observations*", refers to the British Company as the "former Company". This is the expression used in the law of May 1st: "former", or in French, "ancienne". This indicates that the Company is regarded as having ceased to exist as a result of the Nationalization Decrees.

The Iranian *Observations* state that no legislative assembly can be bound by previous assemblies. If this were so, the existence of vested rights could be denied. A quotation from Jèze is relied upon. This quotation, which appears in the Iranian pleading and which is said to be supported by Duguit, Hauriou and Barthélémy, is evidence of the extent of the Iranian understanding of the action of Parliament. According to this understanding, vested rights do not exist. Parliament could, at any time, in its discretion, annul the concessionary contract of the Anglo-Iranian Oil Company.

But the Respondent has failed to read attentively the words of Jèze which are set out on page 11 of the pleading. He [Jèze] refers to "a general, impersonal legal situation".

The quotation is not concerned with individual situations or concessionary contracts, as in the case of the Anglo-Iranian Oil Company. With regard to such situations the theory of Jèze, if I am

Jèze, si je ne me trompe pas, est tout à fait opposée. Voici ce qu'il a écrit dans le même livre :

« La situation juridique individuelle ne peut être modifiée par la loi. L'acte juridique qui a créé cette situation ne peut pas être retiré, rapporté, modifié par une loi. Lorsque l'acte juridique a régulièrement donné naissance à une créance individuelle ou à une obligation individuelle, cette créance, cette obligation ne peuvent pas être touchées par le Parlement, que ce dernier agisse comme législateur ou comme autorité administrative. Elles sont intangibles. » (Pp. 180-181.)

Il y a également erreur dans l'affirmation que la proposition de Jèze est appuyée par trois autres éminents publicistes français, quoiqu'elle n'ait pas la portée qu'on lui a donnée. Les opinions de Duguit, de Hauriou et de Barthélémy sont mentionnées par Jèze, dans une autre partie de son exposé, sur une autre question.

On est allé encore plus loin : on a déclaré et répété (nos 9 et 27 des Observations) que le Gouvernement iranien a toujours considéré la concession de 1933 « comme nulle et non avenue ». On affirme la « disparition automatique de la concession invalide de 1933 et de tous ses articles ». Par cette considération, on proclame que les articles 21 et 22 de la « soi-disant concession » sont devenus inexistant. Or, l'article 21 précité paraît capable d'empêcher même le décret de nationalisation, et l'article 22 détermine impérativement, dans les termes les plus larges, que « seront tranchés par la loi d'arbitrage tous différends de nature quelconque entre les parties et spécialement tous différends résultant de l'interprétation de cette convention et des droits et obligations.... », etc. Le même article règle en détail la formation de la commission arbitrale.

Le Gouvernement iranien déclare expressément qu'il refuse évidemment de nommer un arbitre et d'accepter la forme de règlement instauré à l'article 22. Il justifie cette décision par la considération que la concession à l'Anglo-Iranian Oil Company est nulle. Cette considération paraît mal fondée parce que ni la loi iranienne des 15 et 20 mars 1951, ni celle du 1<sup>er</sup> mai de la même année n'ont décrété la dissolution de l'Anglo-Iranian Oil Company, ni l'annulation de son contrat, et ne pourraient le faire. Même si l'annulation du contrat aurait pu être décrétée en vue de la nationalisation de l'industrie du pétrole par l'acte unilatéral d'une des parties dans le contrat — le Gouvernement iranien —, on ne pourrait affirmer, dès lors, que cet acte exclurait la compétence de la commission arbitrale instituée par l'article 26 de ce même contrat. On pourrait considérer que cette commission serait toujours compétente pour décider les effets et les questions découlant de l'acte et pour fixer l'indemnisation et dire si elle la juge légitime.

not mistaken, is entirely in the opposite sense. This is what he says in the same work :

"The individual legal situation cannot be modified by the law. The legal act which has created this situation cannot be retracted, revoked, or modified by a law. Once a legal act has created, in a regular manner, an individual right or an individual obligation, that right and that obligation cannot be interfered with by Parliament, irrespective of whether the latter acts in the capacity of legislator or of administrative authority. These rights and obligations must remain intact." (Pp. 180-181.)

It is also incorrect to say that the theory of Jèze is supported by three other eminent French writers, quite apart from the fact that it has not the meaning which has been ascribed to it. The opinions of Duguit, Hauriou and Barthélémy are referred to by Jèze in another part of his work and on a different question.

The argument has been taken even further : it has been said and repeated (paragraphs 9 and 27 of the *Observations*) that the Iranian Government always considered the 1933 Concession to be "null and void". It has been contended that "the invalid Concession of 1933 and all its Articles disappeared automatically". As a result, it is said, Articles 21 and 22 of the "so-called Concession" have become non-existent. It would seem, however, that the aforesaid Article 21 is capable even of preventing the Nationalization Decree ; and Article 22 provides mandatorily and in the widest terms, that "any differences between the Parties of any nature whatever, and in particular any differences arising out of the interpretation of this Agreement and of the rights and obligations therein contained .... shall be settled by arbitration". The same Article lays down detailed rules governing the constitution of the arbitration tribunal.

The Iranian Government states expressly that it refuses to appoint an arbitrator and to accept the procedure laid down in Article 22. It justifies this decision by the contention that the Concession granted to the Anglo-Iranian Oil Company is null and void. This contention would appear to be ill-founded because neither the Iranian laws of March 15th and 20th, 1951, nor that of May 1st of the same year, provided for the dissolution of the Anglo-Iranian Oil Company or the annulment of its contract, nor could they, in fact, do so. Even if the annulment of the contract could have been decreed, for the purpose of nationalizing the oil industry, by the unilateral act of one of the parties to the contract—the Iranian Government—it would not follow that this act would exclude the jurisdiction of the arbitral tribunal provided for in Article 26 of this contract. It could be argued that that tribunal would retain jurisdiction to decide as to the effects and the questions resulting from this act and to assess the compensation payable, and also to decide whether it considers such compensation to be legitimate.

Mais cette question est le fond même de l'affaire. La Cour serait compétente — rejetée l'exception actuelle — pour décider seulement s'il y a ou non obligation de soumettre le différend à l'arbitrage.

En tout cas, la prétention d'exclure dès maintenant toute possibilité d'application de l'article 26 paraît mal fondée ; peut-être il survivrait même dans le cas de révocation du contrat, parce que, dans ce cas, son application serait nécessaire. Je ne conçois même pas que l'on puisse invoquer la révocation arbitraire du contrat-concession et, par conséquence de son article 26, pour exclure la compétence de la Cour pour décider de la validité de ce même acte de révocation.

La loi iranienne du 1<sup>er</sup> mai, sans faire mention expresse de l'article 26 du contrat-concession, a institué une commission de cinq députés et de cinq sénateurs, élus par les deux Chambres, avec le ministre des Finances, qui aurait la supervision de l'examen « par le gouvernement » des réclamations du gouvernement lui-même et aussi les « *rightful claims* » de la Compagnie. Les conclusions et les suggestions de cette commission seraient soumises à l'approbation du Parlement. La commission devrait finir ses travaux et présenter son rapport au Parlement avant le 31 juillet 1951 : il y a déjà dix mois et demi. C'est-à-dire que les réclamations — même du gouvernement — et celles qui seraient « *rightful* » de la Compagnie, de l'*« ex-compagnie »*, seront jugées par une commission parlementaire. Dans une affaire comme celle-ci, que l'on considère de « libération nationale », où les passions populaires sont extrêmement exaltées, je ne peux croire que les représentants du peuple puissent avoir la nécessaire sérénité d'esprit pour faire le jugement demandé.

Le conseil iranien a dit à la Cour que la Compagnie devrait présenter ses réclamations à cette commission, attendre sa décision et, si elle ne l'acceptait pas, recourir aux tribunaux locaux. Or, cette solution avait été écartée par l'article 26 du contrat de 1933, qui a établi la décision, par une commission arbitrale, de toutes les questions soulevées sur ce contrat. Il y a dans le refus de constitution de cette commission un déni de justice de la part du Gouvernement iranien. Je crois bien juste l'observation du rapport d'une commission, citée par Freeman, qui établit que le refus du juge compétent constitue aussi un déni de justice. (*Denial of justice*, p. 688.)

Je vois là une grave infraction au droit international, d'autant plus que la décision de la commission parlementaire, essentiellement politique, approuvée par le Parlement, deviendrait une loi qui ne serait même pas astreinte à respecter quelque droit de la compagnie britannique.

En effet, la loi constitutionnelle iranienne du 8 octobre 1907 — suivant le texte publié dans le livre bien connu de Peaslee *Constitutions of Nations*, page 207 — dispose à l'article 6 :

This question, however, is concerned with the merits of the case. The Court would be competent, in the event of the Preliminary Objection being overruled, to determine only whether or not there exists a duty to submit the dispute to arbitration.

In any event, the argument that any possibility of applying Article 26 should be excluded at this stage appears to be ill-founded; this possibility might even continue to exist in the event of the contract being revoked, because in that case the application of Article 26 would be necessary. I cannot believe that the arbitrary revocation of the concessionary contract, and thereby of Article 26, can be invoked for the purpose of excluding the jurisdiction of the Court to determine the validity of that act of revocation.

The Iranian law of May 1st, without expressly mentioning Article 26 of the Concession Agreement, provided for a commission of five deputies and five senators, to be elected by the two Houses of Parliament, together with the Minister of Finance, which commission would be charged with the examination "by the Government" of the claims of the Government itself, and of the "*rightful claims*" of the Company. The conclusions and suggestions of this commission were to be submitted to Parliament for its approval. The commission was to complete its work and to present its report to Parliament before July 31st, 1951; that is, ten and a half months ago. Thus, the claims, even of the Government, and those of the Company, the "ex-Company", which are "*rightful*", are to be determined by a Parliamentary commission. In a case such as the present, which is said to be concerned with "national liberation", and in which popular passions are inflamed, I cannot conceive that the representatives of the people can possibly have the detachment essential to make the necessary decisions.

Counsel for Iran told the Court that the Company should present its claims to this commission, await its decision, and if it did not accept that decision, institute proceedings in the local courts. This solution, however, was ruled out by Article 26 of the 1933 Contract, which provided that an arbitration tribunal should determine all questions arising under the contract. The refusal to set up this tribunal constitutes a denial of justice on the part of the Iranian Government. I agree with the observation in the report of the Committee, quoted by Freeman, to the effect that a refusal by a competent judge to act constitutes a denial of justice. (*Denial of Justice*, p. 688.)

I see in this a grave violation of international law, particularly since the decision of the Parliamentary commission, essentially political in character, having been approved by Parliament, would become law and would not be required to respect any right whatever of the British company.

Indeed, the Iranian constitutional law of October 8th, 1907, as set out in the well-known book by Peaslee *Constitutions of Nations*, p. 207, provides, in Article 6, that:

« The life and property of foreigners resident in Iran are secured and guaranteed, *except in those cases in which the laws of the realm make exceptions.* » (Souligné par moi.)

Je ne connais pas, dans le droit constitutionnel contemporain, d'infraction plus marquante d'un des principes fondamentaux du droit international.

18. Il est vrai que le Gouvernement de l'Iran n'a pas repoussé l'idée -- au moins l'idée -- ou le principe de l'indemnisation. On nous a parlé de deux propositions et l'on peut les trouver, à première vue, assez raisonnables et dignes de considération. Mais quelques affirmations iraniennes peuvent aussi justifier la réduction de l'indemnisation à la seule valeur des biens matériels, ou annuler le montant de l'indemnisation par la déduction de sommes considérables que la Compagnie aurait perçues indûment, ou par l'exagération de ses profits.

La Cour n'intervient pas dans ces questions. Mais je suppose qu'elle ne peut pas fermer les yeux devant la situation qui se présente : en somme, malgré quelques propositions et tentatives de solution, la Compagnie est dépossédée de sa concession et de tous ses biens ; le Gouvernement iranien considère, par sa propre autorité exclusive, dissoute la Compagnie et éteinte la concession sans avoir payé quelque somme en argent comme indemnisation ; on a seulement disposé dans la loi, *on paper*, sur la formation d'un fonds pour cette indemnisation ; on ne sait pas si l'on aura déjà versé à ce dépôt quelque monnaie de la moindre valeur ; on ne peut prévoir combien de temps il faudra pour que ce dépôt atteigne le montant, encore indéterminé, de l'indemnisation ; on n'a pas fixé ce montant, que l'on reconnaît dû, ni même établi quelque procédure adéquate pour le fixer avec justice ; on a écarté l'action de la commission arbitrale, prévue par le contrat, et on l'a remplacée par une commission parlementaire. Tout cela a l'air d'une confiscation déguisée. Est-ce que le droit international le permet ?

19. Je maintiens la conviction, peut-être erronée, selon laquelle les plus modernes tendances du droit public ne sont pas encore arrivées à admettre ce traitement d'une concession étrangère, ni telles dispositions contre les droits et la propriété des étrangers.

Étudiant la jurisprudence de la Cour permanente, Nicholas R. Doman concluait :

"The life and property of foreigners resident in Iran are secured and guaranteed, *except in those cases in which the laws of the realm make exceptions.*" (My italics.)

In present-day constitutional law I do not know of a more striking example of violation of one of the fundamental principles of international law.

18. It is true that the Government of Iran has not rejected the idea—at least the idea, or the principle of compensation. Two propositions have been referred to, and, at first sight, they may appear quite reasonable and worthy of consideration. But some of the Iranian arguments seek to justify a reduction of the compensation payable to an amount not exceeding the value of the physical property, or a reduction of the amount of compensation to nothing, by deducting from it large sums which the Company is said to have improperly received, or on account of the excessive profits it is said to have made.

The Court is not concerned with such questions. But I do not think that it can shut its eyes to the situation so arising : in short, in spite of certain proposals and attempts to find a solution, the Company has been dispossessed of its Concession and of all its property ; the Iranian Government considers that by its own arbitrary authority the Company has been dissolved, and the Concession has ceased to exist, without any money having been paid by way of compensation. Provision has merely been made in the law, on paper, for the establishment of a fund for compensation—nobody knows whether any money at all has yet been paid into this fund ; it is impossible to foresee how long it would take for this fund to reach the amount, as yet undetermined, required for compensation ; the amount, which is recognized to be due, has not yet been fixed, nor has any adequate procedure been laid down to provide for a just assessment of this amount ; the arbitration tribunal provided for in the contract has been ignored and a Parliamentary commission has been substituted for it. All this gives the impression of disguised confiscation. Does international law permit this ?

19. I remain convinced, perhaps erroneously, that the most advanced tendencies of public law have not yet reached the stage where such treatment of a foreign concession and such provisions directed against the rights and property of foreign nationals can be accepted.

Nicholas R. Doman, in a study of the jurisprudence of the Permanent Court, has said :

« .... it has been recognized frequently that a State has an international liability to foreign owners of expropriated property even though it acted through non-discriminatory legislation ». (*Columbia Law Review*, 1948, p. 1132.)

Peut-être sommes-nous sur le chemin des grandes transformations des règles applicables. Peut-être arrivera-t-on à l'adoption de formules conciliatoires entre les courants extrêmes (Oppenheim, *International Law*, éd. Lauterpacht, vol. I, par. 155 d ; J. P. Miller Jr., *Du traitement par les gouvernements des intérêts étrangers*, 1950, pp. 131-138).

Cette solution sera certainement influencée par des considérations de la politique interne de chaque pays. Par là, le problème n'est pas exclu du droit international. Au contraire, le droit international doit contribuer à cette solution, en dominant les préoccupations étroites du nationalisme jacobin.

Je me contente de rappeler les termes par lesquels Freeman a résumé, sans exagération aucune, la doctrine généralement acceptée :

« Whatever may be said of the nature of the State's obligation to permit aliens to acquire property on its territory, it is certain that once they have been permitted to do so, international law attaches a certain quality of sanctity to the rights thus obtained as well as to those private rights which have been acquired elsewhere. » (*Denial of Justice*, p. 516.)

On voit bien que si l'État assure la « sainteté » des droits qu'il a permis à l'étranger d'acquérir, bien plus soigneusement doit-il respecter les droits que lui-même a concédés en vertu d'un contrat.

Freeman reconnaît que l'État garde son « *power of eminent domain* » et peut modifier les droits des étrangers par des lois générales. Mais il observe :

« .... whereas, on the other hand, any measures expropriating private property without compensation and directed against the property of aliens as such would violate international law ». (*Op. cit.*, p. 517.)

Et il ajoute :

« Although there is some difference of opinion among text writers, the preponderance of legal authority accepts the view that no foreigner may be deprived of his property without adequate compensation—except, of course, in the special case of judicial liquidation and analogous proceedings. This theory is generously supported by diplomatic practice and by the jurisprudence of international tribunals to such an extent that a general rule requiring compensation must be held to form a part of the positive law governing relations between States. » (*Op. cit.*, pp. 517-518.)

Je n'oserais faire de propositions *de lege ferenda*, ni même de prévisions sur l'orientation que prendra l'agitation du monde

".... it has been recognized frequently that a State has an international liability to foreign owners of expropriated property even though it acted through non-discriminatory legislation". (*Columbia Law Review*, 1948, p. 1132).

Perhaps we are on the way to great changes in the rules which are applicable. It may be that we shall succeed in adopting formulæ reconciling the extreme views which exist (Oppenheim, *International Law*, Lauterpacht edition, Vol. I, para. 155d; J. P. Miller, Jr., "Du traitement par les gouvernements des intérêts étrangers, 1950, pp. 131-138).

This solution will, no doubt, be influenced by considerations arising from the internal policy of each country concerned. This does not mean that the problem is thereby excluded from international law. On the contrary, international law must contribute to this solution by asserting itself over the narrow views of Jacobin nationalism.

I shall merely recall the terms in which Freeman, without any exaggeration whatever, has summed up the generally accepted theory :

"Whatever may be said of the nature of the State's obligation to permit aliens to acquire property on its territory, it is certain that once they have been permitted to do so, international law attaches a certain quality of sanctity to the rights thus obtained, as well as to those private rights which have been acquired elsewhere." (*Denial of Justice*, p. 516.)

It is thus obvious that if a State ensures the "sanctity" of rights which it has allowed a foreign national to acquire, it must all the more respect the rights which it has itself conferred by virtue of a contract.

Freeman acknowledges that the State retains its "power of eminent domain" and that it can modify the rights of foreign nationals by general laws. But he observes :

".... whereas, on the other hand, any measures expropriating private property without compensation and directed against the property of aliens as such would violate international law". (*Op. cit.*, p. 517.)

And he adds :

"Although there is some difference of opinion among text-writers, the preponderance of legal authority accepts the view that no foreigner may be deprived of his property without adequate compensation—except, of course, in the special case of judicial liquidation and analogous proceedings. This theory is generously supported by diplomatic practice and by the jurisprudence of international tribunals to such an extent that a general rule requiring compensation must be held to form a part of the positive law governing relations between States." (*Op. cit.*, pp. 517-518.)

I would not venture to make any suggestions *de lege ferenda*, or to try and foresee the way in which contemporary trends may

contemporain. Je me garde aussi de vouloir exercer sur elle une influence quelconque. Je rappelle seulement qu'au sein des Nations Unies — organisation à laquelle appartient cette Cour, en tant que son principal organe judiciaire — on est en train de transformer en une convention internationale, pleinement obligatoire, la « Charte internationale des droits de l'homme ». Dans cette Charte, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1948, je lis à l'article 17 :

« Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété. »

20. En somme, je considère que — même si la nationalisation en elle-même peut ne pas être considérée par le droit international — dans le cas actuel les circonstances qui revêtent l'acte du Gouvernement de l'Iran semblent dénoncer une très grave infraction aux principes du droit international.

21. Comme j'ai dit, on a présenté d'autres objections après les deux premières que j'ai mentionnées *supra* (n° 8). Ainsi, on a dit que les traités avec le Danemark, la Suisse et la Turquie étaient, par rapport à la Grande-Bretagne, *res inter alios acta*. Or, la clause de la nation la plus favorisée a précisément pour effet de rendre applicable au tiers, qui n'a pas participé au traité ultérieur, les dispositions de ce même traité. Il n'est plus *res inter alios*.

On a admis que, dans le cas actuel, les trois traités de 1934 et de 1937 agissaient conjointement avec les traités de 1857 et de 1903. Cet argument est le seul valable. On peut reconnaître qu'il est bien fondé. Mais, dans ces conditions, on reste dans le cadre de la déclaration iranienne, parce que celle-ci exige (suivant l'interprétation iranienne) qu'il s'agisse de « situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités .... postérieurs à la ratification ». On ne peut pas prétendre — et la déclaration ne le dit pas — qu'il s'agisse « de situations ou de faits » ayant trait *exclusivement* à l'application des traités postérieurs à 1932. Il suffit, partant, que les faits aient trait à l'application des traités de 1934 et de 1937, quoique simultanément ils aient trait aussi à des traités de 1857 et de 1903. Dans le cas actuel, l'application des traités de 1934 à 1937 se fait « indirectement », par force des traités de 1857 et de 1903.

La considération de ne pas avoir été l'intention du Gouvernement de l'Iran d'admettre cette interprétation des termes de sa déclaration, ne suffit pas pour l'exclure. Peut-être le Gouvernement de l'Iran n'a-t-il même pas prévu cette conséquence des expressions utilisées dans sa déclaration. Peu importe : le principal est qu'elle devient irrécusable.

De même, on ne peut exclure l'application de la déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour par l'Iran du fait qu'il

develop. Nor do I wish to exercise any influence whatever upon such trends. I would merely observe that within the United Nations —an organization of which this Court is a part, its principal judicial organ—the “International Bill of Human Rights” is being transformed into a binding international convention. I would point out that Article XVII of this Bill, which was approved by the General Assembly of the United Nations in December 1948, reads as follows:

“Everyone has the right to own property alone as well as in association with others. No one shall be arbitrarily deprived of his property.”

20. To sum up, I am of opinion that, even if nationalization itself is considered not to be the concern of international law, the circumstances surrounding the action of the Government of Iran in the present case are such that they appear to indicate a very grave violation of the principles of international law.

21. As I have already said, other objections were put forward in addition to the first two which I have mentioned above (paragraph 8). Thus, it has been said that the treaties with Denmark, Switzerland and Turkey were “*res inter alios acta*”, so far as the United Kingdom was concerned. But the effect of the most-favoured-nation clause is precisely that of making applicable to a third State, not a party to the later treaty, the provisions of that treaty. It is then no longer *res inter alios*.

It has been admitted in this case that the three treaties of 1934 and 1937 operated in conjunction with the treaties of 1857 and 1903. This is the only valid argument. It is well founded. But, the issue nevertheless remains within the terms of the Iranian Declaration because the latter requires (according to the Iranian interpretation) that it should apply “to situations or facts relating directly or indirectly to the application of treaties .... subsequent to the ratification”. It cannot be argued—the Declaration does not so provide—that it applies only to “situations or facts” relating *exclusively* to the application of treaties subsequent to 1932. It is sufficient, therefore, if the facts relate to the application of the treaties of 1934 and 1937, although they may at the same time also relate to the treaties of 1857 and 1903. In the present case the application of the treaties of 1934 and 1937 results “indirectly” from the operation of the treaties of 1857 and 1903.

The argument that it was not the intention of the Iranian Government to accept this interpretation of the terms of its Declaration does not suffice to exclude that interpretation. It may be that the Iranian Government did not foresee that this result would follow from the expressions used in the Declaration. That does not matter: the important point is that it is bound by the terms used.

Similarly, the application of the Declaration by which Iran accepted the jurisdiction of the Court, cannot be excluded by reason

y ait d'autres traités conclus avec d'autres nations et antérieurs à la ratification de cette déclaration, qui, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, donnèrent aux ressortissants britanniques les garanties du droit international ; et qu'il y ait même, dans ce sens, l'accord par échange de notes avec le Gouvernement britannique, de 1928. Ces conventions anciennes ne sont pas prises en considération dès qu'on accepte — comme je l'ai fait, pour argumenter — l'interprétation iranienne exigeant que les traités et conventions soient postérieurs à la ratification de sa déclaration. Ce qui importe, c'est qu'il y a trois conventions ultérieures à cette date.

Ainsi, je rejette la considération selon laquelle le Gouvernement britannique ne pourrait pas invoquer les traités de 1934 et de 1937 parce qu'il avait déjà la même garantie, pour ses ressortissants, en vertu de l'échange de notes de 1928. Il est évident que, si l'on exclut l'application de cet échange de notes, parce qu'antérieur à la ratification de la déclaration, le Gouvernement britannique peut faire valoir les traités postérieurs. La garantie du droit international a été donnée par l'Iran aux ressortissants britanniques, directement, par l'échange de notes de 1928, indirectement, en vertu de l'application de la clause de la nation la plus favorisée, par une dizaine de traités avec différents États. Maintenant, pour exclure la juridiction de la Cour devant la violation de cette garantie claire et réitérée, on prétend exclure l'application des conventions antérieures à 1932, en disant que la déclaration de l'acceptation de la juridiction de la Cour ne fait référence qu'aux conventions de date postérieure ; en même temps, on exclut l'application des conventions postérieures à 1932, en disant qu'il y avait déjà la même garantie donnée par une convention de date antérieure à 1932. Les ressortissants britanniques seraient dans une situation singulière : ils auraient la garantie des principes et de la pratique du droit international — que l'Iran a consignés dans les traités avec plusieurs États et dans l'échange de notes avec le représentant du Royaume-Uni — mais ils ne pourraient pas la faire valoir devant cette Cour. On sent bien l'artifice de l'argument.

Alors, on a prétendu que les traités de 1857 et de 1903, étant des traités de capitulation, ont été révoqués par la suppression du régime des capitulations : la clause de la nation la plus favorisée aurait disparu. Mais à cet argument on a opposé, avec avantage, que les conseils iraniens ne sont pas allés si loin et qu'ils n'ont pas contesté la vigueur de cette clause et des articles 9 du traité de 1857 et 2 du traité de 1903, qui la contiennent.

On aurait pu dire que ces deux traités n'ont pas été « acceptés par la Perse » — condition, comme je l'ai déjà qualifiée, subjective et d'application difficile. Je crois que le conseil iranien n'a pas affirmé à la Cour que ces deux traités se trouvaient dans

of the fact that other treaties preceding the Declaration had been concluded with other nations, which conferred upon British nationals, by virtue of the most-favoured-nation clause, the guarantees of international law, or by reason of the fact that an agreement to the same effect was contained in the Exchange of Notes with the British Government in 1928. These earlier conventions cannot be taken into account if one accepts—as I have done for the purpose of this argument—the Iranian interpretation which requires that the treaties and conventions must be subsequent to the ratification of the Declaration. The important point is that there are three treaties subsequent to that date.

I therefore reject the argument that the British Government is not entitled to rely on the treaties of 1934 and 1937, on the ground that they already enjoyed this guarantee, for the benefit of their nationals, by virtue of the Exchange of Notes which took place in 1928. It is clear that, if one excludes the application of this Exchange of Notes on the ground that it preceded the ratification of the Declaration, the British Government is still entitled to rely on subsequent treaties. The guarantee to observe international law was given to British nationals by Iran, directly by the Exchange of Notes in 1928, and indirectly, by virtue of the application of the most-favoured-nation clause, by ten treaties with other States. In order now to exclude the jurisdiction of the Court, in the face of the violation of this clear and repeated guarantee, the Iranian Government would exclude the application of conventions prior to 1932 by contending that the Declaration accepting the jurisdiction of the Court refers only to conventions of subsequent date; at the same time, the application of conventions subsequent to 1932 is said to be excluded by the fact that the same guarantee had already been given by a treaty prior to 1932. British nationals would thus be in a strange position: they would have the guarantee of the principles and practice of international law which Iran gave in the treaties with several States and in the Exchange of Notes with a representative of the United Kingdom, but they would be unable to invoke it before this Court. The artificiality of this argument is obvious.

It was also argued that the Treaties of 1857 and 1903, being capitulatory treaties, were revoked as a result of the abolition of the régime of capitulations: the most-favoured-nation clause is said to have disappeared. This argument, however, was sufficiently disposed of by pointing out that Counsel for Iran did not go as far as that and did not contest the continued operation of the clause and of Article 9 of the Treaty of 1857 and Article 2 of the Treaty of 1903 in which it is contained.

It might have been said that these two treaties were not “accepted by Persia”, a condition which, as I have already said, is subjective and difficult of application. I do not think that Counsel for Iran submitted to the Court that these two treaties were affected by

cette condition. En tout cas, cette considération n'autorise pas l'exclusion de la clause de la nation favorisée, parce qu'elle est justifiée précisément par la suppression du régime capitulaire, et cette suppression n'a pas entraîné l'annulation de telle clause. La clause est tout à fait compatible avec le régime de suppression des capitulations. Elle a été incluse dans une dizaine de traités de l'Iran.

Un autre argument est de dire que la clause de la nation la plus favorisée concède des avantages et des faveurs — et la garantie des principes du droit international n'est ni une chose ni l'autre. C'est évident qu'il faudra donner à la clause de la nation la plus favorisée une portée réduite aux intérêts et aux profits plus ou moins matériels, pour ne pas considérer comme un avantage la garantie des principes et de la pratique du droit international.

D'autre part, cependant, on a encore dédaigné la portée de cette garantie en disant qu'elle est une règle sous-entendue, imposée nécessairement et qui n'a aucune signification dans un traité. Or, je reconnais qu'il devrait en être ainsi. Le respect des principes et de la pratique du droit international est le devoir primordial des nations civilisées ; on ne peut concevoir sans cela une organisation internationale. Il n'était pas nécessaire de consigner cette règle dans aucun traité. En tout cas, on peut le considérer exprès dans le Pacte des Nations Unies.

Mais, si nous nous mettons d'accord sur ce point-là, il faudra vérifier les conséquences qui découlent de son acceptation. La première de ces conséquences serait d'admettre la juridiction de la Cour dans tous les cas de violation de ces principes ou de différends sur leur application. Il est vrai que, à l'exception de quelques opinions de grande valeur, mais isolées, on ne l'admet pas encore. La jurisprudence dominante de la Cour est dans le sens de ne pas reconnaître les obligations internationales qui ne sont pas expresses dans un traité spécial.

Alors, comment peut-on dire, lorsqu'on présente un traité où il y a l'obligation expresse de respecter les principes et la pratique du droit international, que cela n'avance à rien et que cette obligation est toujours sous-entendue ?

La dernière objection présentée contre l'application de la clause de la nation la plus favorisée, demandée par le Gouvernement du Royaume-Uni, est que les traités de 1857 et de 1903 ne peuvent pas être invoqués parce qu'ils sont antérieurs à la ratification de la déclaration iranienne. Mais, comme je l'ai déjà dit, cette déclaration, même si l'on accepte l'interprétation iranienne, n'exige pas que le différend ait trait « exclusivement » à l'application des traités postérieurs à 1932. Le différend peut résulter de l'application d'un traité postérieur à 1932 et, simultanément, d'un autre traité antérieur à cette date. Encore mieux si, comme dans le cas présent, le traité ancien entraîne seulement l'application du traité récent.

this condition. In any event, such a consideration would not justify the exclusion of the most-favoured-nation clause because that clause is justified precisely by the abolition of the capitulatory régime ; and this abolition did not bring about the annulment of the clause. The clause is perfectly compatible with the régime of the abolition of capitulations. It was contained in some ten treaties concluded by Iran.

Another argument was to the effect that the most-favoured-nation clause confers advantages and favours, and that a guarantee to observe the principles of international law is neither. It is obvious that to accept the proposition that the guarantee of the principles and practice of international law is not an advantage, it would be necessary to give to the most-favoured-nation clause a meaning limited to the narrowest possible material interests and benefits.

Furthermore, it was sought to belittle the scope of this guarantee by describing it as an implicit rule, binding in any event, and arguing that its inclusion in a treaty had no significance. I agree that this should be the case. Respect for the principles and practice of international law is the first duty of civilized nations ; without it any international organization is inconceivable. It is not necessary to lay down this rule in a treaty. In any event, it may be considered as being expressly contained in the Charter of the United Nations.

However, if we are agreed on this proposition, we must still examine the consequences which follow from its acceptance. The first consequence would be to accept the jurisdiction of the Court in all cases in which these principles have been violated, or in which disputes concerning their application have arisen. With the exception of a few opinions of great value, this proposition is not yet generally accepted. The jurisprudence of the Court leans towards a refusal to recognize international obligations which have not been expressly provided for in a special treaty.

How, then, can it be said that a treaty which creates an express obligation to observe the principles and practice of international law is of no significance, and that this obligation is always implicit ?

The last objection put forward against the application of the most-favoured-nation clause for which the United Kingdom Government contends, is that the Treaties of 1857 and 1903 cannot be invoked because they preceded the ratification of the Iranian Declaration. As I have already pointed out, however, this Declaration, even if the Iranian interpretation be accepted, does not require that the dispute should relate "exclusively" to the application of treaties subsequent to 1932. The dispute may arise out of the application of a treaty subsequent to 1932 and, at the same time, out of another treaty prior to that date. This applies with greater force where, as in the present case, the earlier treaty only brings about the appli-

Comme je l'ai signalé, les droits des ressortissants britanniques proviennent des traités de 1934 et 1937, qui leur sont applicables en vertu des dispositions des traités de 1857 et de 1903.

22. En conclusion, je remarque tout d'abord, dans cette phase liminaire du procès, de très graves infractions aux principes et à la pratique du droit international, dont l'observation en Iran était garantie aux ressortissants britanniques par trois traités postérieurs à la ratification de la déclaration iranienne d'acceptation de la juridiction de la Cour. Par conséquence, je conclus au rejet de l'exception d'incompétence et à la compétence de la Cour pour déterminer la soumission du différend à la commission arbitrale, ainsi que l'a demandé le Royaume-Uni à l'alinéa *a*), n° 1, de sa requête.

Je considère écartée par cette conclusion l'allégation du *forum prorogatum* présentée par le conseil britannique. Les autres exceptions de non-recevabilité, opposées par le Gouvernement iranien, devraient être appréciées ultérieurement, si la Cour concluait à sa compétence. Ayant accepté l'exception d'incompétence, la Cour ne pouvait pas connaître de ces autres exceptions.

En tout cas, il devrait être sursis à la continuation du procès jusqu'à une nouvelle décision du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

(Signé) LEVI CARNEIRO.

cation of the later treaty. As I have pointed out, the rights of British nationals flow from the treaties of 1934 and 1937 which are applicable to them by virtue of the provisions contained in the Treaties of 1857 and 1903.

22. In conclusion, my first impression in this preliminary stage of the proceedings is that there have been very serious violations of the principles and practice of international law, of principles the observance of which had been guaranteed to British nationals in Iran by three treaties subsequent to the ratification of the Iranian Declaration accepting the jurisdiction of the Court. I would, therefore, overrule the objection to the jurisdiction and hold that the Court has jurisdiction to decide as to the submission of the dispute to the arbitration tribunal, in accordance with the submission contained in paragraph (a) of the Application filed by the United Kingdom.

I am of opinion that, having regard to this conclusion, the argument of Counsel for the United Kingdom relating to *forum prorogatum* does not arise. The other objections of non-admissibility which were put forward by the Iranian Government would have to be considered later if the Court decided in favour of its jurisdiction. Having upheld the objection to the jurisdiction, the Court cannot deal with the other objections.

In any event, any further proceedings should be suspended until a further decision by the Security Council of the United Nations.

(Signed) LEVI CARNEIRO.